

UNIVERSITÉ DE LILLE

FACULTÉ DES SCIENCES JURIDIQUES, POLITIQUES ET SOCIALES



AUDEMAR Alexis

Valeur de l'argent et estime du travail à Rome,  
l'héritage philosophique de la Grèce antique.

Mémoire dirigé par Luisa BRUNORI, professeur à l'université de Lille

Master 2 Histoire du Droit et des Institutions

Année Universitaire 2017-2018



## Sommaire :

Introduction .....	1
Titre I : L'idéal antique du paysan-citoyen, des occupations dignes d'un homme vertueux. .11	
Chapitre 1 : La citoyenneté dans l'antiquité, la question de l'égalité des droits politiques face à la vie économique. ....	12
Chapitre 2 : Les occupations dignes de l'homme vertueux. ....	32
Titre II : Les professionnels commerçants et artisans, le mépris équivoque de l'activité économique. ....	53
Chapitre 1 : Le commerce dans l'antiquité, la réprobation morale d'une activité indispensable. ....	54
Chapitre 2 : L'artisanat dans l'antiquité, la force collective des travailleurs individuels face au mépris des institutions. ....	78
Conclusion .....	101
Annexes .....	103
Sources .....	105
Bibliographie .....	108
Table des matières .....	112



## Introduction :

*À l'homme, il dit :*  
*« Parce que tu as écouté la voix de ta femme et que*  
*tu as mangé de l'arbre dont je t'avais interdit de*  
*manger,*  
*Maudit soit le sol à cause de toi !*  
*À force de peine tu en tireras subsistance*  
*tous les jours de ta vie.*  
*Il produira pour toi épines et chardons*  
*et tu mangeras l'herbe des champs.*  
*À la sueur de ton visage*  
*tu mangeras ton pain,*  
*jusqu'à ce que tu retournes au sol,*  
*puisque tu en fus tiré.*  
*Car tu es glaise*  
*et tu retourneras à la glaise. »<sup>1</sup>*

Ainsi l'Ancien Testament fait-il du travail, et plus particulièrement du travail de la terre, la conséquence du péché originel : il est la punition de Dieu suite à la désobéissance de l'Homme. Cette conception est le résultat du bouleversement des valeurs sociales antiques opéré par l'avènement du christianisme au Vème siècle après Jésus-Christ, qui donna naissance au Moyen-Âge.

Valeur de l'argent et estime du travail à Rome,  
 l'héritage philosophique de la Grèce antique.

L'objectif du sujet est ainsi de traiter deux notions complémentaires : l'estime du travail, et l'argent en tant que terme générique qui revêt plusieurs aspects. La première notion est donc la valeur sociale du travail sous toutes ses formes, c'est-à-dire l'estime que l'individu retire de ses semblables par l'activité professionnelle et économique qu'il exerce. Cette estime du travail est fluctuante selon l'activité en question, ce qui, durant l'antiquité, entraîne des répercussions sur le droit qui régit la profession exercée, mais également sur le droit qui régit l'individu qui l'exerce. La valeur de l'argent s'entend, quant à elle, de deux façons. En premier lieu au sens économique du terme, c'est-à-dire ce qu'elle vaut en tant que bien susceptible d'être échangé pour les besoins de la

---

1. *Genèse*, 3;17 à 3;19

vie ou du commerce, mais aussi en tant que rémunération d'un travail ou d'un service. L'argent n'est donc pas uniquement produit du travail, elle peut également en être l'outil. En second lieu au sens intellectuel du terme, c'est-à-dire l'importance que revêt l'argent au regard de la société, ce par quoi elle est digne d'estime sur le plan moral, et les conséquences juridiques de cette estime sur l'individu qui la détient. On entend alors l'argent au sens de la richesse.

Ainsi, l'antiquité, grecque comme romaine, présente une conception bien spécifique de ces notions.

L'objectif de l'étude est donc de proposer une synthèse, en premier lieu, de la valeur sociale du travail et du traitement juridique afférent, en second lieu, de la conception de la richesse et de ses conséquences sur le Droit, à travers les deux époques de l'antiquité qui ont marqué l'Europe : la Grèce Antique, et le monde Romain, que l'on peut même assimiler à des sociétés coexistantes, concomitantes, et complémentaires.

La période la mieux connue et la plus influente, sur notre société contemporaine, de l'Antiquité s'inscrit dans un cadre chronologique qui s'étend du VIII<sup>ème</sup> siècle avant Jésus-Christ avec l'adoption par les Grecs de l'alphabet phénicien, jusqu'à 476 après Jésus-Christ, date marquant la chute de l'Empire Romain d'Occident. À cette unité chronologique s'ajoute une unité territoriale : le bassin méditerranéen constitue le théâtre des opérations de l'hégémonie athénienne comme de l'Empire romain. Cela est d'autant plus vraie que la Grèce est conquise par Rome en 146 avant Jésus-Christ par le sac de Corinthe, au plein cœur de l'âge d'or républicain. Ainsi les cadres temporels et territoriaux se recourent. À ces considérations factuelles s'ajoutent des considérations culturelles.

En effet, la philosophie antique occupe une place importante dans le sujet. La philosophie antique, grecque comme romaine, apporte un témoignage de la mentalité de l'époque quant aux notions qui intéressent le sujet : le travail, et l'argent. La base de réflexion, le socle de l'étude, est donc philosophique. À ce titre, il se révèle fondamental de souligner le lien de parenté qui lie les philosophes romains aux philosophes grecs : il est commun d'affirmer que ce sont les philosophes grecs qui sont à l'origine de la pensée philosophique Romaine. Si Aristote, par ses *Politiques*, se réserve la place du maître à pensée de l'antiquité grecque<sup>2</sup>, Cicéron dans son *De Officiis*<sup>3</sup> ne se cache

---

2. Aristote, *Les Politiques*, GF Flammarion, 2015 : traduction de P. Pellegrin – Aristote (384 – 322 avant Jésus-Christ) est le père fondateur de la philosophie occidentale. Il apporte une vision novatrice face au monde et à la nature, en élaborant une philosophie qui se veut exhaustive mais abstraite : qui recherche le savoir uniquement pour lui-même. Dans ses *Politiques*, Aristote exprime son mécontentement face à la Cité grecque de son époque, dévoyé dans ses objectifs mais aussi dans sa raison d'être. Il tente donc d'élaborer une pensée des rapports humains entre eux afin de retrouver les fondements naturels de ce qu'il estime être la meilleure communauté politique possible : la Cité-État.

3. Cicéron, *Les Devoirs*, Les Belles Lettres, 2014 : traduction de S. Mercier – Cicéron (106 – 43 avant Jésus-Christ), homme d'État et philosophe, est le témoin privilégié de la décadence des institutions de la Rome républicaine qu'il souhaite sauver à tout prix. Son *Traité des Devoirs*, rédigé à l'intention de son fils, vise à enseigner à l'homme comment devenir le bon citoyen au service de ses semblables en garantissant la justice, « maîtresse et reine de toutes les vertus » (III, 28), mais également à former l'homme d'État face aux obligations qui lui incombent. Il s'agit d'un

pas de s'inspirer de *Économique* de Xénophon<sup>4</sup>. Ces trois œuvres sont ainsi les trois ouvrages de référence quant aux thématiques abordées. La philosophie romaine adopte une approche plus pratique et des considérations moins tranchées, sans doute au profit d'une certaine forme de modernité, quant à la problématique du sujet. Elle ne se différencie que très peu de son homologue Grec dans ses fondements de réflexions. De surcroît, il faut attribuer aux philosophes romains les grandes œuvres philosophiques se proposant de traiter le monde, la société et les phénomènes naturels de manière exhaustive, comme le fit Sénèque dans *Questions Naturelles*<sup>5</sup> ou Pline dans *Histoires Naturelles*<sup>6</sup>. Or il est aisé de rapprocher cette pensée de celle des philosophes grecs : la *Physique* d'Aristote<sup>7</sup> est en effet le livre fondateur en la matière. C'est pourquoi ces deux philosophies sont complémentaires : la philosophie romaine est l'émanation de la philosophie grecque, dont elle tire l'essentiel. Une étude philosophique de la condition sociale antique et des mentalités qui l'ont accompagnée requiert donc de traiter Rome dans la continuité de la Grèce.

D'un point de vue juridique, l'unité culturelle se poursuit avec pourtant des variations significatives pertinentes quant aux notions étudiées. L'influence juridique de la Grèce sur Rome est avérée, ne serait-ce qu'en ce qui concerne le texte le plus important de l'époque romaine : la Loi des XII Tables, d'inspiration grecque quant au modèle de la loi écrite et connue de tous. Ce texte est issu d'une révolte de la Plèbe qui a comme facteurs majeurs les revendications agraires du peuple, insatisfaites par ailleurs, et les inégalités économiques entre possédants et non-possédants, les uns étant dépendants des autres pour subsister. Une problématique récurrente de l'histoire antique que la Grèce, et surtout Athènes, connaissent bien, puisque ce sont les mêmes facteurs qui ont donné naissance à la démocratie athénienne grâce à laquelle la Cité doit son rayonnement. Toutefois, Rome s'est écartée de l'idéal athénien de la Loi écrite, rédigée et votée avec l'assentiment de tous, pour lui préférer un Droit coutumier connu par une caste de professionnels détenteurs d'un savoir juridique considérable et jaloué. Ainsi, le pourquoi des institutions publiques ou privées est le même, mais la réponse qui y est apportée est différente : la Loi à Athènes, le Droit à Rome. L'objectif de l'étude est alors de déterminer comment ces deux sources du Droit différentes et pourtant une fois encore complémentaires, ont perçu et traité le travail et l'argent dans leurs sociétés

---

manuel de formation moral à l'égard de tout citoyen qui souhaite participer au bien commun.

4. Xénophon, *Économique*, Les Belles Lettres, 2008 : traduction de P. Chantraine – Xénophon (430 – 364 avant Jésus-Christ) est un philosophe grec. Cependant, il est avant tout un soldat et voue une admiration au régime perse, qu'il estime plus tourné vers l'avenir que la Cité grecque grâce au commandement d'un leader charismatique unique destiné et formé au commandement dès son plus jeune âge. Il adopte donc une philosophie utilitaire, tournée vers la conquête de l'homme sur la nature. Son ouvrage, *Économie*, se propose de développer, à travers le prisme de l'agriculture qui est la plus noble des activités, les vertus du citoyens qui doit se montrer apte au labeur, apte au commandement, et apte à la guerre. Sa pensée fut donc d'une grande influence sur la philosophie romaine.
5. Sénèque, *Questions Naturelles*, traduction de J. Baillard, Librairie de L. Hachette et Cie, Paris, 1861 – Sénèque (entre 4 et 1 avant Jésus-Christ – 65 après Jésus Christ) est un philosophe romain de l'école stoïcienne qui s'affranchie des considérations religieuses qu'il considère comme puériles pour prôner le bonheur individuel de l'individu grâce à la raison et à l'émancipation de ses passions. Ses *Questions Naturelles*, œuvre à part, propose une étude scientifique et exhaustive des phénomènes naturels, grâce à une étude des témoignages des philosophes grecs et romains qui l'ont précédé.
6. Pline, *Histoire Naturelle*, traduction d'E. Littré, Dubochet, Paris, 1848 – Pline l'Ancien (23 – 79) est l'auteur de l'*Histoire Naturelle*, œuvre de 37 volumes à vocation encyclopédique. Il propose ainsi une analyse scientifique et philosophique de tout ce qui compose un monde, allant de l'astronomie à la métallurgie, de la psychologie à l'étude des oiseaux. Il s'agit donc de l'ouvrage antique de référence en ce qui concerne les sciences et techniques.
7. Aristote, *La Physique*, traduction de J. Barthélémy-Saint-Hilaire, Librairie Germer-Baillière et Cie, Paris, 1879

respectives.

Enfin, les similitudes politiques justifient également un tel choix. La Grèce est une accumulation de Cité-États, Rome est un état à part entière. Si l'Empire romain est d'origine et de vocation militaire, il est de maintien, si ce n'est de survie, commerciale au même titre que l'hégémonie athénienne. Ces deux entités politiques mènent le même combat, en des proportions différentes, de conservation des acquis, a fortiori sous l'Empire. Le commerce opère alors un rôle régulateur de jonction des territoires comme de domination économique et culturelle. Des visions politiques proches qui impliquent donc des similitudes sur la perception de la profession commerciale, quelle qu'en soit l'échelle. Mais également à l'échelle des institutions publiques, car les visées impérialistes de chacune de ces sociétés ont eu des répercussions sur leurs institutions politiques et juridiques, et sur leur manière de percevoir et de traiter leur argent propre comme celui des individus sous leur domination. Cette distinction revêt d'ailleurs une signification d'autant plus importante que la richesse est perçue comme une concession de la Cité en Grèce, et à moindre échelle de l'État à Rome. Le citoyen riche a alors des obligations légales plus importantes que ses homologues plus démunis envers le régime en place et ses institutions.

La dualité grecque-romaine, tant sur les plans temporels et territoriaux que philosophiques, politiques, et juridiques, n'est donc que de surface. C'est pourquoi il est fondé de traiter ces deux sociétés simultanément pour examiner les thématiques dans leur entièreté.

La première thématique est l'estime du travail, qui s'entend par la valeur sociale du travail, et son traitement juridique en conséquence. Il s'agira donc d'étudier successivement dans chacune des sociétés proposées ces notions pour en dégager les similitudes et différences afin d'en dresser, si cela s'avère possible, une ligne évolutive de continuités et de ruptures.

La thématique principale du sujet est donc le travail, plutôt sous son aspect social, que nous qualifierons donc ici de travail social<sup>8</sup>. Il s'agit de déterminer le jugement de valeur opéré sur la nécessité, l'utilité, l'importance, la dignité, l'honneur des différentes fonctions sociales que comporte une société à travers chacune des civilisations antiques étudiées. C'est de cette détermination de l'estime du travail social d'où découle même le concept de classes sociales, à savoir l'unité d'une multiplicité au sein d'un système hiérarchique de concepts sociaux alimentés par la production, ou non, de biens matériels, et la création, ou non, des richesses. Ainsi les classes sociales se distinguent entre elles par leur participation plus ou moins importante à la production de biens matériels, l'utilité et donc les utilisateurs potentiels de ces biens (première nécessité ou luxe, ...), et la forme même de ce travail, c'est-à-dire la façon par laquelle il est accompli (manuel ou artisanal, ...). De manière concrète, il faut donc déterminer par rapport au référentiel qu'est le travailleur en lui-même, s'il est propriétaire ou non du moyen de production, et le mode d'exploitation de ce moyen de production : si le travail est effectué par le propriétaire lui-même ou

---

8. Mousnier (R.), « Le concept de classe sociale et l'histoire », *Revue d'histoire économique et sociale*, année 1970, n°4

s'il est exécuté par un autre qui met sa force de travail au service du propriétaire. De ces réalités concrètes découle une divergence de vie et d'intérêts : elles sont la frontière entre le paysan et l'artisan, l'industriel et l'ouvrier. C'est donc de cette division du travail social que naît la hiérarchie sociale. Toutefois, il s'agit d'apporter un point de vue juridique sur des réalités sociologiques et historiques, pour en étudier les trois acteurs majeurs : le paysan (production des aliments), l'artisan (production des outils), et l'ouvrier (production des biens matériels), et leurs rôles au sein de l'économie et de la société. Une telle analyse nécessite cependant de tenir compte des spécificités de l'époque dans laquelle elle est faite.

Si les théories marxistes, par la mise en lumière des rapports de domination entre les individus d'une communauté, aident à la compréhension des courants sociaux qui traversent les sociétés antiques, elles ne sont cependant pas directement applicables à ces mêmes sociétés. En effet, en premier lieu, la société actuelle perçoit le travail comme une grande fonction humaine qui regroupe de multiples aspects pour une même valeur sociale. L'antiquité n'a pas cette vision unifiée du travail<sup>9</sup>, ce qui découle du fait que le travail antique d'un homme n'a pas de valeur marchande directe, détachée de l'individu en lui-même : vendre sa force de travail dans l'antiquité implique de se vendre soi-même aux yeux de ses semblables, et ce même si l'individu demeure un homme libre. L'individu qui vend sa force de travail et renie sa condition d'homme libre est considéré comme assujéti à son employeur par ses pairs. C'est pourquoi l'esclavage revêt une importance capitale dans le traitement de l'estime du travail. En effet, celui-ci occupe dans l'exécution du travail une part majeure si ce n'est même majoritaire proportionnellement aux individus de condition libre qui exercent une activité professionnelle. La condition servile sous l'antiquité est donc l'une des problématiques principales de l'étude en raison de son ampleur. En second lieu, parler de conscience de classe dans l'antiquité serait un anachronisme, car les divisions légales en vigueur en Grèce et à Rome ne correspondent pas nécessairement à des classes sociales : ce sont des constructions légales qui ne découlent pas du mode de vie de l'individu, mais ce sont de ces conditions que découlent le mode de vie. Toutefois, les unions populaires formulant des revendications socioprofessionnelles, pacifiques et institutionnalisées ou violentes et à velléités révolutionnaires, pavent l'histoire de l'antiquité. Des individus se sont rassemblés dans le but de satisfaire des intérêts communs liés à des problématiques spécifiques, sans que l'on puisse parler de conscience de classe : lutte entre possédants et non-possédants sur la question de la dette ou du partage des terres, entre travailleurs manuels et homme d'État sur la question de la reconnaissance sociale et de l'accès à la vie publique, révolte servile contre les institutions romaines liés à des volontés nationales identitaires. Les revendications socioprofessionnelles sont sporadiques et concernent une minorité, sans jamais impliquée une catégorie spécifique de la population.

Il s'agit donc d'étudier la perception philosophique et sociologique du travail dans l'antiquité, et les conséquences de cette perception sur le Droit public applicable à ce travail et par extension à ses professionnels, et non pas sur le Droit privé spécifique à la profession. Une telle étude se révélerait néanmoins incomplète sans une seconde étude concomitante consacrée à la valeur de l'argent.

---

9. Austin (M.) & Vidal-Naquet (P.), *Économies et sociétés en Grèce ancienne*, Armand Collin, 1972 - page 26

On ne peut étudier l'économie antique isolément : bien que notre société actuelle perçoit l'économie comme une sphère autonome obéissant à ses propres lois, l'antiquité considère les choses différemment.

Le terme même d'économie n'existe pas, ou du moins pas avec la même signification que dans notre société. L'*oikonomia* grecque, d'où le mot économie tire son étymologie, est la gestion de l'*oikos*, terme qui regroupe l'entièreté du patrimoine familial et des prérogatives de son chef, le père de famille. Ainsi, l'Économique de Xénophon<sup>10</sup> traite de la gestion du domaine familial par son propriétaire et des prérogatives qui lui incombent en tant que chef. Si ces prérogatives sont en partie économiques par la pure gestion matérielle des biens, elles sont avant-tout politiques et sociales. L'analyse économique se fonde directement dans l'analyse politique. De même, la pensée économique d'Aristote se compose de l'administration familiale et de l'art d'acquérir « car le rôle de celui-ci est de procurer les biens et le rôle de celle-là est de s'en servir. »<sup>11</sup> Il expose donc l'art naturel d'acquérir les ressources naturelles, par la guerre ou par une activité autonome telle que l'agriculture<sup>12</sup>.

« Ainsi y a-t-il une espèce de l'art d'acquérir qui est naturellement une partie de l'administration familiale : elle doit tenir à la disposition de ceux qui administrent la maison, ou leur donner les moyens de se procurer les biens qu'il faut mettre en réserve, et qui sont indispensables à la vie et avantageux à une communauté politique ou familiale. »<sup>13</sup>

Aristote oppose donc l'économie à la chrématistique, forme dévoyée de l'art d'acquérir, qu'il définit comme l'acquisition dans le seul but de posséder, et à cause de laquelle il n'y a plus aucune limite à la propriété<sup>14</sup>. Ainsi, pour les auteurs antiques, l'économie est un ensemble d'obligations qui incombent au représentant d'une communauté.

C'est pourquoi l'on ne peut parler de politique économique durant l'Antiquité<sup>15</sup>, car il n'y a pas d'activité économique à caractère national et indépendant. C'est même tout l'inverse : la Cité grecque comme l'État romain se défendent d'intégrer l'économie à leurs institutions, par le mépris qu'encourent les citoyens s'ils pratiquent une activité économique. C'est pourquoi ces dernières sont laissées aux étrangers, qu'ils soient de condition libre ou esclaves. Ceux-ci étant dénués de droits politiques, l'entrée de facteurs purement économiques dans la politique du régime en place est, volontairement, impossible. Toutefois, les institutions publiques ont conscience de la nécessité d'une vie économique pour leur survie : les Cité-États et l'État romain se contentent alors de veiller à

---

10. Xénophon, *Économique*, Les Belles Lettres, 2008

11. Aristote, *Les Politiques*, GF Flammarion, 2015 – I, 8, 1256a10

12. Aristote, *Ibid.* – I, 8, 1256b et 1256b25

13. Aristote, *Ibid.* – I, 8, 1256b30

14. Aristote, *Ibid.* – I, 8, 1257a

15. Austin (M.) & Vidal-Naquet (P.), *Op. Cit.* - page 16

l'importation des produits qu'ils ne peuvent se fournir à eux-mêmes pour leur subsistance est celle de leurs citoyens. Par ce biais, ils contrôlent indirectement l'activité économique des étrangers pratiquant le commerce sur leur territoire, tout en s'assurant d'en tirer les revenus nécessaires pour subsister. C'est pourquoi l'on parle de ville de consommation : les citoyens, peu importe leurs occupations, ne sont pas producteurs mais consommateurs<sup>16</sup>. La Cité vit donc aux dépens de la campagne qu'elle assujettit : elle paye son équipement et son entretien, non pas grâce aux fruits de son activité économique, mais en dépensant à son profit une portion importante des surplus réalisés par le labeur des paysans et prélevés par les notables. Chaque Cité ayant pour territoire la campagne environnante, et chaque territoire rural étant rattaché à une Cité, l'aristocratie urbaine est la même que l'aristocratie rurale. Le rôle de la communauté des citoyens, la Cité, est alors de pourvoir à cette consommation, lorsque des denrées lui font défaut. La Cité n'a aucune vocation commerciale, elle ne vise qu'à l'autarcie.

L'Économie est donc directement intégrée dans la Cité grecque comme dans l'État romain : elle n'a pas d'existence autonome, et ne peut s'étudier hors de ce cadre. C'est pourquoi elle est influencée par des facteurs religieux, politiques, et, par extension, juridiques. Donc en somme tous les facteurs qui sont susceptibles de composer une société donnée. Un fait économique, durant l'antiquité, n'est jamais uniquement économique.

Si l'on ne peut parler d'économie antique, on peut toutefois parler de vie économique : de production, de circulation et de consommation de biens matériels et services. Chacune de ces phases présente son lot d'activités professionnelles et ses acteurs. Le commerce constitue alors le point d'orgue et la condition de la vie économique, car il est la jonction entre le producteur et le consommateur.

Du point de vue du commerçant, de même que ses homologues producteurs, celui-ci en tant qu'homme occupe un rôle social qui dépend de la nature de son travail, et de l'impact que celui-ci a sur la société et la population. Cet impact varie essentiellement selon les denrées qu'il vend et leur ampleur, ce qui concerne donc plus ou moins directement l'État, comme précédemment explicité. L'échange n'est cependant pas la seule forme du commerce.

En effet, le commerce de l'argent a déchaîné les passions dès l'antiquité. Mais cela nécessite tout d'abord quelques précisions terminologiques et historiques.

Le contrat de prêt est une convention en vertu de laquelle le prêteur remet une chose à l'emprunteur afin que celui-ci s'en serve à charge de restitution<sup>17</sup>. Le prêt à la consommation, dans notre droit positif, est un prêt portant sur une somme d'argent ou une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à charge pour l'emprunteur d'en rendre au prêteur autant de même espèce et qualité. Le prêt à intérêt est un prêt à la consommation à titre onéreux, ce qui se traduit par

---

16. Andreau (J.), *L'économie du monde romain*, Ellipses, 2010 – page 48

17. Cornu (G.), *Vocabulaire juridique*, puf, 2016 – entrée prêt, 1

le paiement d'intérêts par l'emprunteur. Les intérêts sont donc le revenu rapporté par l'argent prêté<sup>18</sup>. L'usure est une stipulation d'intérêt excessif dans un prêt conventionnel<sup>19</sup>. Un prêt est donc usuraire lorsque le taux d'intérêt excède ce qui est permis en la matière.

L'antiquité connaît l'usure. Elle a cependant un avis bien plus tranché sur la question : le principe aristotélien de la stérilité de la monnaie, selon lequel on ne peut faire de l'argent avec de l'argent. Tout prêt à intérêt sous l'Antiquité est donc théoriquement considéré comme usuraire, et l'usurier comme infâme. Toutefois, dans la pratique, la Cité comme l'État romain se doit d'occuper un rôle régulateur en la matière, afin de satisfaire les aspirations de richesses des nantis, tout en offrant aux plus pauvres un moyen de subsister malgré tout. L'usure fut donc la cause de nombreuses tensions sociétales. Le rôle social de l'usurier comme de son débiteur est intimement lié à la citoyenneté en Grèce comme à Rome, et l'usure eut dès lors de fortes répercussions sur l'évolution des institutions publiques de ces deux entités<sup>20</sup>.

L'étude sur la valeur de l'argent suppose donc d'apporter un regard d'ensemble sur la vie économique de la Cité grecque et de l'État romain, afin de déterminer qui en sont les acteurs, et quel fut le rôle des institutions publiques en la matière.

Apporter une analyse juridique pertinente de la vie économique durant l'Antiquité suppose donc une étude concomitante de l'estime du travail et de la valeur de l'argent, afin d'avoir une vue d'ensemble sur les acteurs de la vie économique antique, et sur le traitement juridique que les institutions publiques leur décernent.

Étant à la croisée du Droit et de l'économie, le sujet du présent mémoire se veut ouvertement pluridisciplinaire.

Il présente en premier lieu un fort aspect philosophique. En effet, les principaux témoignages des réalités sociales antiques sont l'œuvre des philosophes. Bien qu'ils ne soient pas, en effet, historiens, ils apportent néanmoins des indices indispensables quant à la pensée collective de l'antiquité. Il s'agira donc ici de synthétiser la pensée philosophique antique quant aux thématiques abordées pour en voir l'application concrète, ou non, dans les faits historiques, les réalités sociologiques et économiques, et les textes juridiques.

En second lieu, le sujet est sociologique. Il se propose en effet d'étudier le système de division sociale au sein des sociétés antiques, et ainsi de déterminer dans quelle mesure il est possible d'établir une distinction entre chacun des rôles sociaux adoptés dans l'ensemble de la

---

18. Cornu (G.), *Vocabulaire juridique*, puf, 2016 – entrée intérêt, 3

19. Cornu (G.), *Vocabulaire juridique*, puf, 2016 – entrée usure

20. Boucher (P.B.), *Histoire de l'usure*, Paris, Chaignieau Jeune, 1806 / Capmas (J.), *L'intérêt de l'argent dans le prêt ou l'usure condamnée par toute l'antiquité, comme depuis le XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, E. Bricon, 1829 / Liegeois (J.), *Essai sur l'histoire et la législation de l'usure*, Paris, Auguste Durand, 1863

population, et de voir comment ces rôles leur sont juridiquement attribués voire contraints.

En troisième lieu, le sujet présente un fort aspect économique et social, ces deux notions étant inextricablement liées au sein des sociétés antiques. En effet, l'aspect économique se distingue majoritairement par l'étude des acteurs de la vie économique : commerçants, artisans, paysans et autres. Ces concepts correspondent par la même à des réalités sociales caractérisées par un rôle pré-défini juridiquement au sein de la société. Le rôle social attribué par la société implique donc des conséquences économiques.

Ce qui nous amène en quatrième lieu à l'aspect politique du sujet, car c'est par ses institutions publiques que la Cité antique, comme l'État romain, va veiller à la définition, à la conservation, et à la transmission de ces rôles sociaux.

L'aspect juridique est donc le ciment du sujet : c'est par les lois et le Droit que sont définies ces classes et fonctions sociales, par les lois et le Droit que sont fixées les règles régissant les rapports entre elles et en leur sein, par les lois et le Droit que les institutions publiques veillent à réaliser leur rôle politique, social, et économique quant à ces catégories sociales. Or le Droit lui-même étant le produit de la société qui l'a vu naître, la philosophie, témoin des mentalités de cette société, a nécessairement un impact sur son droit.

Une telle étude se propose donc d'apporter un point de vue novateur sur les réalités économiques et sociales antiques, grâce au prisme du Droit. Il s'agit d'un sujet de synthèse et d'uniformisation visant à confronter les textes juridiques et philosophiques antiques aux réalités économiques et sociales de l'époque.

### **Problématique :**

L'Antiquité, grecque et romaine, ne connaît pas encore le concept d'économie au sens moderne du terme. On peut par contre parler de vie économique : de production, de circulation et de consommation des biens matériels et services. Chacune de ces phases présente son lot d'activités professionnelles et ses acteurs. Il s'agit donc de traiter de la valeur sociale du travail, estimé ou non selon l'activité professionnelle exercée, et de déterminer comment le Droit public considère ce travail et le traitement juridique qu'il lui décerne, ainsi qu'à la personne qui l'exerce. Ce traitement juridique découle de la perception du travail et de la richesse par les institutions publiques, et donc du rôle que le travailleur peut occuper, ou non, en leur sein, mais aussi de l'action économique et juridique même de ces institutions sur les différentes activités économiques.

L'antiquité établit une hiérarchie des occupations, complémentaire d'une hiérarchie des modes d'acquisitions.

Les divisions sociales issues des conceptions du travail et de la richesse, dans le monde grec comme dans le monde romain, sont le reflet de cette hiérarchie. C'est pourquoi les institutions publiques en place réservent à leurs citoyens les seules occupations dignes d'un homme vertueux : les affaires de la guerre et de la paix, et le travail de la terre (Titre I).

Les autres occupations, mercantiles et artisanales, jettent théoriquement l'opprobre sur l'individu qui les pratique. C'est pourquoi les professionnels de tout métier ont créé des alternatives juridiques afin de se préserver de l'infamie attachée à leurs professions, soit par des mécanismes juridiques permettant à un autre individu d'exercer l'activité mercantile au nom et pour le compte du citoyen, soit par l'union de professionnels d'un même secteur d'activité au sein d'une entité juridique institutionnalisée (Titre II).

## **Titre I : L'idéal antique du paysan-citoyen, des occupations dignes d'un homme vertueux.**

Les mentalités antiques, grecques et romaines, présentent des similitudes, notamment en ce qui concerne le rejet de l'activité économique, considérée comme infâme. Pourtant, là où la Grèce prône l'égalité de droits politiques entre ses citoyens, Rome lui préfère paradoxalement une république censitaire dans laquelle l'inégalité de droit politique entre les citoyens se fonde sur une inégalité économique (Chapitre 1). Toutefois, les deux modèles politiques se rejoignent par les occupations qu'ils ambitionnent d'attribuer à leurs élites citoyennes respectives : la guerre, la politique, et le travail de la terre. L'idéal antique est donc celui du citoyen versé dans les arts de la guerre et de la politique, mais également paysan et propriétaire (Chapitre 2).

Chapitre 1 : La citoyenneté dans l'antiquité, la question de l'égalité des droits politiques face à la vie économique.

Si les conceptions du travail et de la richesse en Grèce et à Rome partagent de nombreux points communs, les divisions sociales qui en découlent sont différentes.

## **Section I : La division légale de la population en Grèce, les devoirs du citoyen envers la Cité.**

Les maîtres à penser de l'antiquité grecque s'accordent sur la conception de l'activité économique. Pourtant, les Cités grecques font preuve, dans leurs institutions, de divergences quant à l'importance qu'elles accordent à ces interdits économiques.

### Paragraphe 1 : Les divisions sociales grecques.

La Grèce n'est pas un territoire homogène : elle est couverte de Cité-États ayant leurs institutions politiques et leurs inspirations propres. Toutefois, deux Cités sont parvenues à dominer leurs semblables : Sparte, et Athènes.

#### **I. La Sparte du Vème siècle, le rejet de l'activité économique.**

Athènes affiche sa suprématie par une Cité somptueuse. Sparte dénigre l'idéal athénien jusque dans son architecture.

« Et pourtant ses citoyens administrent les deux cinquièmes du Péloponnèse ; ils ont l'hégémonie sur l'ensemble et comptent de nombreux alliés au dehors. Malgré cela, la Cité ne s'est pas rassemblée en ville, elle n'a ni sanctuaire ni édifice somptueux, elle connaît un habitat dispersé en bourgades à la vieille mode grecque. Sa puissance apparaît donc bien moindre que dans la réalité. »<sup>21</sup>

Une fois encore, la division sociale se fait en trois catégories, mais est bien différente de son homologue athénienne.

Les *homoioi* sont les pairs de la Cité, autrement dit les citoyens spartiates de plein droit. Leur mode de vie rustique est le parangon de la contre activité économique, comme l'exprime Xénophon.

« Mais Sparte a interdit aux hommes libres de s'attacher à une activité lucrative et leur a prescrit de ne tenir pour dignes d'eux que les seules activités par lesquelles les Cités se donnent la liberté. »<sup>22</sup>

C'est-à-dire l'activité militaire. Toute activité économique exercée dans le but d'un profit individuel par un homme libre est interdite. Les citoyens spartiates sont donc dépendants des autres

---

21. Thucydide, I, 10 tiré de : Austin (M.) & Vidal-Naquet (P.), *Économies et sociétés en Grèce ancienne*, Armand Collin, 1972 - page 271 – Thucydide (460 – 397 avant Jésus-Christ) est l'historien athénien des guerres du Péloponnèse qui opposèrent Sparte à Athènes, et dont il fut le témoin privilégié. Il écrit donc l'histoire de la guerre au fur et à mesure qu'elle se déroulait.

22. Xénophon, *République des Lacédémoniens*, VII tiré de : Austin (M.) & Vidal-Naquet (P.), *Économies et sociétés en Grèce ancienne*, Armand Collin, 1972 - page 273

classes sur le plan économique, même en ce qui concerne l'agriculture. Bien qu'ils soient propriétaires de la terre, celle-ci est exclusivement cultivée par les autres classes. Ainsi, les spartiates sont délivrés de toute préoccupation économique, et peuvent se vouer corps et âmes à l'activité militaire. L'objectif de la constitution spartiate est de former des citoyens forts et vigoureux, ce qui nécessite donc d'écraser toute forme d'individualisme. Les valeurs familiales sont donc rejetées, quand bien même la famille est à l'origine de la citoyenneté. Celle-ci découle de la naissance, lorsque l'on est issu d'un citoyen spartiate et d'une fille de citoyen spartiate, comme à Athènes. La seconde condition de la citoyenneté est l'accomplissement de l'*agogé*, l'éducation spartiate réservée aux jeunes hommes. Si le concept fait penser à l'éphébie athénienne, la réalité est bien différente et brutale. Enfin, l'ultime condition est de participer aux *syssities*, qui nécessite une contribution individuelle de chacun des citoyens.

« Lycurgue, dans le dessein de poursuivre encore davantage le luxe et de déraciner entièrement l'amour des richesses, fit une troisième institution, qu'on peut regarder comme une des plus admirables: c'est celle des repas publics. Il obligea les citoyens de manger tous ensemble, et de se nourrir des mêmes viandes réglées par la loi. »<sup>23</sup>

Les *homoioi* sont donc par définition l'élite guerrière de Sparte, comme de la Grèce.

Les *périèques* sont des hommes libres soumis à Sparte, mais nous ne disposons malheureusement à l'heure actuelle que de très peu d'informations sur eux<sup>24</sup>. Le terme Lacédémonien, qui désigne le peuple de Sparte, désigne à la fois les périèques et les spartiates. Cela suppose donc qu'ils font concrètement partie de l'État, or ils n'ont en pratique aucun pouvoir politique. Ils ont cependant un léger droit de possession sur la terre à l'échelle locale des communautés rurales qu'ils forment entre eux sur le territoire de la Laconie dans la proximité de Sparte, et qui permet ainsi d'assurer leur subsistance. Ces communautés périèques vivent ainsi en pleine autonomie sur les territoires soumis à la domination spartiate. Cet état de fait est toléré car les périèques sont utiles aux citoyens : ce sont les artisans de Sparte. En effet, ce sont eux qui fournissent les armes. Les périèques sont donc les acteurs économiques de Sparte, bien que le terme en l'occurrence soit très restreint. La seule denrée produite par les périèques qui a de la valeur aux yeux de la société spartiate est l'armement. Les spartiates peuvent se vouer à l'activité militaire car les périèques leur en fournissent les outils. La stabilité de Sparte est donc due aux périèques.

Ces témoignages de considération sont pourtant contrebalancés par un traitement juridique dégradant, ce qui amène à une situation ambiguë.

« Mais pourquoi s'étendre sur les outrages que le peuple a été contraint de supporter, et pourquoi, en faisant connaître le plus grand de ses maux, ne pas se dispenser de les rappeler tous? »

23. Plutarque, *Vie des Hommes illustres*, traduit par A. Pierron, Libraire-éditeur Charpentier, Paris, 1845 - Lycurgue, XII – Plutarque (46 – 125 avant Jésus-Christ) est un historien et philosophe moraliste grec de l'époque romaine. Auteur prolifique, il est surtout connu pour ses Œuvres Morales qui proposent un témoignage et une réflexion sur les mœurs de son époque, dressant ainsi un portrait de la société romaine et des valeurs qui y sont prônées.

24. Austin (M.) & Vidal-Naquet (P.), *Op. Cit.* - page 100

Parmi ces hommes qui dans l'origine ont souffert de si grandes indignités, et qui, dans les temps actuels, rendent de si grands services, il est permis aux Éphores de faire mourir indistinctement sans les juger tous ceux que leur volonté désigne, et cela quand, chez tous les Grecs, c'est un crime de verser arbitrairement le sang des plus vils esclaves. »<sup>25</sup>

Les *hilotes* sont la classe servile de Sparte. Ils suivent cependant un régime particulier propre à Sparte, et ne peuvent donc être assimilés à des esclaves marchandises comme à Athènes. Les hilotes sont en effet les indigènes du Péloponnèse, réduits à servir leurs envahisseurs doriens, les ancêtres légendaires des spartiates. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'un commerce : les hilotes se reproduisent entre eux, portent des noms de famille, et partagent le même dialecte. Il s'agit d'un peuple habitant la Messénie, soumis à la domination spartiate du territoire laconien voisin. Le territoire messénien est en effet le grenier à blé de Sparte, et est donc cultivé par les hilotes<sup>26</sup>.

« Comme des ânes accablés d'énormes fardeaux, contraints par une nécessité terrible, ils portent à leurs maîtres la moitié des fruits que porte la terre. Eux et leurs compagnons<sup>27</sup>, ils doivent pleurer leurs maîtres à chaque fois que les frappe le destin sinistre de la mort. »<sup>28</sup>

Les hilotes cultivent donc les terres sous domination spartiate, et donnent la moitié de leurs récoltes à la Cité. Ils sont également contraints d'assister aux enterrements des rois spartiates, comme les périèques, tant en signe d'allégeance que d'humiliation.

De surcroît, les hilotes sont utiles à la guerre, et constituent le complément léger des soldats spartiates. En réalité, ils constituent plutôt les troupes sacrificables selon un choix réfléchi. En effet, les hilotes sont utiles à la guerre, en surnuméraire comparés aux spartiates, et disposent d'armement. Les spartiates instrumentalisent ainsi la guerre afin d'asseoir leur domination sur leur propre territoire, car les hilotes constituent une menace permanente aux portes de Sparte.

« Ils avaient fait connaître que tous ceux d'entre eux qui estimaient avoir bien mérité, par leur comportement face à l'ennemi, aient à faire examiner leur titre, aux fins d'affranchissement. Il s'agissait dans leur esprit d'une épreuve : ceux qui montreraient assez d'orgueil pour s'estimer digne d'être affranchis les premiers étaient ainsi les plus aptes à un soulèvement éventuel. »<sup>29</sup>

Les spartiates soumettaient ainsi la population hilote, en faisant éliminer par leurs ennemis les têtes brûlées sous couvert de liberté.

---

25. Isocrate, *Œuvre*, XII, 181 – Isocrate (436 – 338 avant Jésus-Christ) est un orateur grec, qui influa la pensée de Platon et d'Aristote. Sa philosophie, entièrement tournée vers l'art oratoire et la prose, affirme que l'art de bien parler passe par l'art de bien penser.

26. Austin (M.) & Vidal-Naquet (P.), *Op. Cit.* - page 102

27. C'est-à-dire les périèques.

28. Tyrtée, fragment V tiré de : Austin (M.) & Vidal-Naquet (P.), *Économies et sociétés en Grèce ancienne*, Armand Collin, 1972 - page 276 – Tyrtée est semble-t-il un poète spartiate dont quelques fragments nous sont parvenus.

29. Thucydide, IV, 80 tiré de : Austin (M.) & Vidal-Naquet (P.), *Économies et sociétés en Grèce ancienne*, Armand Collin, 1972 - page 277

Sparte propose donc une division sociale stricte et sans variation, où l'activité professionnelle et économique de chaque individu est clairement défini à l'avance par la catégorie légale à laquelle il appartient. Cette division sociale est appliquée avec une grande rigueur. La Cité rivale de Sparte, Athènes, se montre cependant moins intransigeante.

## II. L'Athènes classique du Vème siècle, la nécessité de l'étranger.

Le Vème siècle avant Jésus-Christ est surnommé le siècle de Périclès, en hommage à l'homme le plus marquant de son époque. Ce dernier achève la constitution démocratique athénienne en limitant l'accès à la citoyenneté en 451 avant Jésus-Christ. *L'Ecclésia*, sur proposition de Périclès, adopte une loi qui redéfinit les conditions d'accès à la citoyenneté athénienne par la naissance : si auparavant, pour être citoyen, il fallait être né d'un père athénien, il faut désormais être né d'un père citoyen et d'une mère fille de citoyen dans le cadre d'un mariage légitime<sup>30</sup>. L'âge d'or d'Athènes se démarque donc par une division sociale très stricte, constitué de trois catégories légales.

Les citoyens, exclusivement masculins, sont les uniques détenteurs des Droits politiques.

« Un citoyen au sens absolu du terme ne peut mieux se définir que par le fait de participer à l'exercice de la justice et aux magistratures. »<sup>31</sup>

La seconde condition d'accès à la citoyenneté est d'avoir suivi l'éphébie : une formation militaire et civique nécessaire à tout jeune athénien de 18 à 20 ans qui permet ainsi à la Cité d'assurer sa défense sans entretenir d'armée régulière. Ils sont tous soumis à une égalité politique et juridique, qui se démontre dans le serment que prête tout jeune athénien lors de son accès à la citoyenneté à la toute fin de l'éphébie :

« Je ne déshonorerai pas mes armes ; je n'abandonnerai pas le compagnon dont je partagerai le poste. Soit seul, soit en troupe, je défendrai les objets sacrés et civils. Je ne laisserai pas à mes enfants la patrie moins florissante que je l'aurai reçue; j'ajouterai, au contraire, à sa prospérité. Je me soumettrai aux jugements des tribunaux. J'obéirai aux lois maintenant en vigueur, aux lois que le peuple établira à l'avenir. Si un citoyen tente de les abolir, ou refuse de s'y soumettre, je ne le souffrirai pas. Seul, ou avec tous les autres, je défendrai la religion transmise par nos pères. Je prends les dieux à témoin de ce serment. »<sup>32</sup>

Il apparaît ainsi que, contrairement à Sparte, les citoyens athéniens ne sont pas frappés d'interdit économique ou professionnels par la Loi. Leur seule obligation est donc de suivre un entraînement afin de défendre la Cité. Toutes les activités économiques leur sont donc, de prime

30. Aristote, *Constitution des Athéniens*, traduit par B. Haussoullier, Édition É. Bouillon, Paris, 1891 - XXVI, 4

31. Aristote, *Les Politiques*, GF Flammarion, 2015 - III, 1275b25

32. Lycurgue, *Plaidoyer contre Léocrate*, 77 tiré de : *Orateurs et Sophistes Grecs*, Libraire-éditeur Charpentier, Paris, 1842 – Lycurgue, à ne pas confondre avec son homonyme spartiate, est un homme politique athénien du IVème siècle farouchement opposé à la Macédoine.

abord, ouvertes.

Les métèques sont des hommes libres domiciliés à Athènes ou en Attique. En effet, à partir d'une certaine durée de séjour, l'étranger libre doit s'inscrire en tant que métèque auprès des administrations. S'il ne le fait, il est susceptible d'être vendu comme esclave. Cette acceptation de l'étranger est symbolisée par le *metoikion*, un impôt que doit payer tout métèque pour garder son droit de résidence dans la Cité, et qui lui rappelle son statut inférieur. Il est de 12 drachmes par an pour les hommes, et de 6 pour les femmes. Leur seconde obligation consiste à s'affilier à un *prostatès*, sorte de tuteur légal citoyen du métèque chargé de le représenter en justice. Le dème d'origine du *prostatès* est alors le lieu de domiciliation du métèque. De surcroît, le métèque a l'obligation militaire de défendre la Cité en cas de besoin, et peut éventuellement être appelé à ramer sur les galères en cas de nécessité. Le statut de métèque procure néanmoins de nombreux avantages. Le premier d'entre eux est la sécurité :

« Nous aurons sur cette terre statut de métèque, libre et non saisissable, protégé contre toutes représailles humaines ; nul, habitant ou étranger, ne pourra nous saisir. En cas de violence tout habitant de ce pays qui ne nous aura pas porté secours est frappé d'atimie, exilé par sentence du peuple. »<sup>33</sup>

L'atimie, du grec *atimía* qui signifie mépris, est la mort civique du citoyen, la déchéance de sa citoyenneté. Elle peut donc survenir en cas de non assistance à un métèque en danger. Elle se distingue néanmoins de l'ostracisme car elle n'est pas suivie de bannissement. Cela démontre l'importance du métèque aux yeux de la Cité. Cette dernière découle du second avantage du statut de métèque.

Les métèques ont en effet le droit de commercer à titre permanent sur le territoire de l'Attique. Étant dans l'incapacité d'acquérir des terres, ils se tournent donc vers toutes les activités économiques autres que l'agriculture : l'artisanat, le commerce, la banque,... Les métèques sont les acteurs économiques d'Athènes<sup>34</sup>.

Les esclaves sont les choses du maître qui peut en disposer à son gré.

« Celui qui par nature ne s'appartient pas mais qui est l'être humain d'un autre, celui-là est esclave par nature. »<sup>35</sup>

Le maître peut aussi bien être un particulier que la Cité elle-même. L'esclave bénéficie de quelques protections légales : sa mise à mort, comme pour le métèque, est assimilée à un homicide involontaire sur un citoyen. Ainsi les étrangers à la citoyenneté ne peuvent être maltraités

33. Eschyle, *Les Suppliantes*, vers 609-614 tiré de : Austin (M.) & Vidal-Naquet (P.), *Économies et sociétés en Grèce ancienne*, Armand Collin, 1972 - page 292 – Eschyle (525 – 456 avant Jésus-Christ) est considéré comme le plus grand dramaturge de la Grèce antique.

34. Austin (M.) & Vidal-Naquet (P.), *Op. Cit.* - page 118

35. Aristote, *Les Politiques*, GF Flammarion, 2015 - I, 1254a15

impunément. L'esclave dépend entièrement de son maître pour sa représentation en justice, au même titre que le métèque dépend de son *prostatès*.

La conception grecque de l'esclavage suit un schéma de réification de l'être humain. L'art d'acquérir un bien est le pendant économique de l'administration familiale, car il s'agit de pourvoir les denrées nécessaires à la famille. Ces biens sont ainsi des instruments.

« Un bien que l'on a acquis est un instrument pour vivre, la propriété est une masse d'instruments, l'esclave est un certain bien acquis animé et tout exécutant est un instrument antérieur aux instruments qu'il met en œuvre. »<sup>36</sup>

Or tout instrument nécessite un maître pour donner l'ordre, car il ne peut s'actionner de lui-même. L'instrument sert à la production, tandis que la vie sert à l'action. Cette conception fait ainsi de l'esclave un instrument spécifique qui joint ces deux qualités : c'est un outil vivant, donc exécutant.

La division sociale athénienne est donc parfaitement régie et complémentaire, sans que des subdivisions ne soient nécessaires. En effet, il est possible d'évoluer d'une classe à une autre<sup>37</sup>. L'esclave affranchi devient métèque, avec pour *prostatès* son ancien maître. Le citoyen déchu de sa citoyenneté perd le droit de Cité et devient métèque. Enfin, le métèque qui ne respecte pas ses obligations devient esclave. À l'inverse, le métèque qui se montre utile à la Cité peut espérer obtenir le Droit de Cité, et ainsi acquérir la citoyenneté. En guise d'exemple, Thrasybule de Stiria restaura les institutions démocratiques à Athènes en 403 avant Jésus-Christ, à l'aide de métèques exilés politiques. Les étrangers qui mirent fin au règne des 30 tyrans, désormais surnommés les métèques libérateurs, se virent octroyer le Droit de Cité<sup>38</sup>.

Les deux constructions sociales qui ont marqué l'histoire de la Grèce antique sont donc très différentes. Si l'une fait preuve d'un rigorisme qui ne laisse place à aucune liberté de choix ou d'activité pour ses citoyens, l'autre prône quant à elle la liberté d'action et d'activité économique sous le regard bienveillant de la Loi.

Néanmoins, le choix d'une activité économique ne se fait pas sans considération de l'estime sociale que l'individu peut en retirer.

---

36. Aristote, *Les Politiques*, GF Flammarion, 2015 - I, 4, 1253b30

37. Austin (M.) & Vidal-Naquet (P.), *Op. Cit.* - page 120

38. Brun (P.), *Impérialisme et démocratie à Athènes : inscriptions de l'époque classique*, Armand Colin, 2005 – inscription 155

## Paragraphe 2 : La philosophie au service du citoyen libre et vertueux.

L'héritage démocratique d'Athènes a cependant, dans l'histoire, prit le dessus sur le modèle de la rigueur spartiate. Cela découle, pour cette seconde Cité, d'un refus trop marqué de l'activité économique au détriment des bienfaits que celle-ci peut apporter à la Cité, comme l'analyse philosophique du travail et de la richesse le démontre.

### **I. La conception grecque du travail, la liberté des uns par la sujétion des autres.**

Pour les Grecs, le travail n'est pas une grande fonction humaine qui regroupe toutes les activités de production. Les Grecs ne voient pas la généralité du travail, ils ne voient que des occupations différentes, qui pour certaines comme l'agriculture et l'artisanat s'opposent. Le travail n'a ainsi logiquement, puisqu'il n'est pas unifié, aucune valeur positive intrinsèque.

« Mais souviens-toi toujours de mon conseil, et travaille, ô Persès, race des Dieux, afin que la famine te déteste et que Déméter à la belle couronne, la Vénérable, t'aime et remplisse ta grange ; car la faim est la compagne inséparable du paresseux. Les Dieux et les hommes haïssent également celui qui vit sans rien faire, semblable aux frelons qui manquent d'aiguillon et qui, sans travailler eux-mêmes, dévorent le travail des abeilles. Mais qu'il te soit agréable de travailler utilement, afin que tes granges s'emplissent pendant la saison. Par le travail les hommes deviennent opulents et riches en troupeaux, et c'est en travaillant que tu seras plus cher aux Dieux et aux hommes, car ils ont en haine les paresseux. »<sup>39</sup>

Le travail est ainsi perçu comme une nécessité qui permet de s'élever de la misère, ce qui n'entraîne pas pour autant une valorisation de ce travail. De même, le travail en lui-même n'apparaît pas comme honorable ni méprisé, ce sont les conditions de son exercice qui peuvent être infamantes. Le travail n'est pas différencié du travailleur. Si aujourd'hui la force de travail est une valeur marchande séparée du travailleur, donc sans sujétion de celui-ci, pour les Grecs travailler pour un autre implique de se soumettre à lui.

« Il est beau aussi de ne se livrer à aucune profession grossière ; car c'est le propre d'un homme libre de ne pas vivre à la solde d'un autre. »<sup>40</sup>

L'homme libre, s'il doit travailler, doit donc le faire pour son compte et non pas pour celui d'autrui. Ainsi, et seulement ainsi, est-il vraiment libre.

---

39. Hésiode, *Les Travaux et les Jours*, traduction de Leconte de Lisle, tiré de Leconte de Lisle, *Hésiode, Hymnes orphiques, Théocrite, Biôn Moskos, Tyrtée, Oldes anacréontiques*, Édition Lemerre, Paris, 1869 - page 67 – Hésiode est un poète grec du VIII<sup>ème</sup> siècle avant Jésus-Christ, qui s'intéressa au travaux d'Homère pour écrire une histoire des Dieux et de la création.

40. Aristote, *Rhétorique*, traduit par J. Barthélémy Saint-Hilaire, Librairie philosophique de Ladrance, Paris, 1870 - I, 9, 1367a32

C'est pourquoi l'esclavage occupe-t'il une place prépondérante dans le travail de la Grèce antique, car les esclaves sont les exécutants par excellence qui permettent aux hommes libres de ne pas travailler sous l'égide d'un autre. Si l'on suit ce raisonnement, c'est donc l'esclave qui permet la liberté de l'homme libre. La liberté des uns ne peut donc se concevoir sans l'esclavage des autres. C'est pourquoi il est parfaitement acquis dans la société grecque antique que les hommes ne sont pas égaux : certains sont naturellement libres, et certains sont naturellement esclaves.

« En effet, être capable de prévoir par la pensée, c'est être par nature apte à commander c'est-à-dire être maître par nature, alors qu'être capable d'exécuter physiquement ces tâches, c'est être subordonné, c'est-à-dire esclave par nature. C'est pourquoi la même chose est avantageuse au maître et à l'esclave. »<sup>41</sup>

C'est pourquoi il est naturel pour le citoyen grec de se décharger de son travail sur l'esclave, car c'est là la condition de sa liberté. Toutefois, l'esclave n'est pas suffisant, car il n'est qu'un outil qu'il est nécessaire de commander. La Cité moderne, c'est-à-dire contemporaine à Athènes, a également besoin d'étrangers pour remplir toutes les fonctions qui ne sont pas politiques, donc non indispensables, mais qui permettent à la Cité de vivre et à ses citoyens d'augmenter leur confort. Les étrangers sont donc nécessaires à la Cité, comme le montre Socrate :

« Alors il faut agrandir la Cité ; car la première, la Cité saine, n'est plus apte à remplir ses besoins ; il faut désormais l'amplifier et la remplir d'une foule de gens qui ne sont pas présents dans les Cités pour remplir des fonctions nécessaires : chasseurs de toute espèce et imitateurs travaillant sur les figures et les couleurs<sup>42</sup> ou s'appliquant à la musique, ... »<sup>43</sup>

L'homme libre est oisif, car d'autres travaillent à sa place. Ainsi, il a le temps de se consacrer aux loisirs.

## **II. La conception grecque de la richesse, une concession de la Cité nécessaire au développement de la vertu de ses citoyens.**

Dès lors, le citoyen est riche s'il peut se permettre de vivre sans travailler. À l'inverse, il est pauvre s'il doit travailler pour vivre. L'homme libre ne l'est ainsi réellement que s'il est suffisamment riche pour ne pas travailler, et donc pour se consacrer à une vie de loisirs.

En effet, la richesse est la condition essentielle au développement des vertus humaines. L'homme vertueux, comme le montre le modèle spartiate, est un idéal de non-activité économique. Il sait s'entourer de peu, c'est-à-dire rien de plus que le nécessaire. Ainsi Aristote établit-il une

41. Aristote, *Les Politiques*, GF Flammarion, 2015 - I, 2, 1252a30

42. C'est-à-dire les peintres.

43. Platon, *République*, II, 373b-373c tiré de : Austin (M.) & Vidal-Naquet (P.), *Économies et sociétés en Grèce ancienne*, Armand Collin, 1972 - page 195 – Platon (428 – 348 avant Jésus-Christ) est un philosophe antique contemporain de l'âge d'or de la démocratie athénienne, et père fondateur de la philosophie occidentale avec Aristote. Son ouvrage, *République*, est le témoignage de sa conception de la communauté politique idéale, très fortement inspirée de celle dans laquelle il a vécu : Athènes.

distinction entre les biens extérieurs et les biens de l'âme.

« Les biens extérieurs, en effet, ont une limite comme tout instrument, et toute chose utile fait partie des choses pour lesquelles nécessairement l'excès soit est nuisible, soit n'est en rien utile à ceux qui les possèdent, alors que pour chacun des biens qui concernent l'âme, plus ils sont en excès et plus ils sont utiles. »<sup>44</sup>

Il est donc nécessaire, pour l'homme vertueux, de garder la mesure dans l'acquisition des biens extérieurs, car l'excès en est inutile et potentiellement nuisible. À l'inverse, l'excès n'existe pas en ce qui concerne les biens de l'âme, car ceux-ci sont en tout les cas utiles à l'homme vertueux. Ces biens sont les vertus aristotéliennes : courage, tempérance, justice et prudence. En ce sens, l'homme vertueux doit faire preuve de ces vertus lors de l'acquisition des biens extérieurs. En effet, on acquiert les biens extérieurs à l'aide des vertus, et non pas l'inverse. Dès lors, celui qui possède plus de biens extérieurs qu'il n'est utile n'est pas vertueux, et par conséquent pas libre.

Il s'agit donc maintenant de déterminer comment l'homme libre acquiert les biens de l'âme. Cette acquisition peut se faire par deux moyens, qui représentent deux modes de vie, et qui impliquent d'avoir le temps de se consacrer aux loisirs. Le premier moyen est la vie politique et active, celle par laquelle l'homme participe à la vie communautaire de la Cité. Le second moyen est la vie contemplative, celle par laquelle l'homme s'affranchit de tous les soucis extérieurs, et peut ainsi s'adonner à la philosophie.

« Car il n'y a guère que ces deux genres de vie que ceux des hommes qui honorent la vertu choisissent évidemment, aussi bien ceux du passé que ceux d'aujourd'hui. Deux vies, je veux dire la vie politique et la vie philosophique. »<sup>45</sup>

L'homme vertueux acquiert ses vertus en s'adonnant à la vie communautaire, ou à la vie philosophique. Cela implique du temps de loisir, donc une certaine richesse, qui elle même implique d'être pleinement libre, donc de ne pas travailler.

La richesse est alors la condition de la vie politique du citoyen, elle en est le moyen. C'est donc pour cela qu'elle est perçue comme une concession de la Cité, qui implique de lui rendre des services, bien évidemment politiques mais surtout financiers.

« J'observe que la Cité t'impose dès maintenant de lourdes dépenses : élever des chevaux, faire les frais d'un chœur<sup>46</sup>, d'une fête sportive<sup>47</sup>, d'une haute charge, et si la guerre éclate, je sais qu'on t'imposera de faire armé des trières<sup>48</sup>, de verser des contributions extraordinaires<sup>49</sup>, telles que

---

44. Aristote, *Les Politiques*, GF Flammarion, 2015 - VII, 1, 1323b10

45. Aristote, *Les Politiques*, GF Flammarion, 2015 - VII, 2, 1324a30

46. Chorège.

47. Gymnasiarque, la course aux flambeaux.

48. Triérarchie, plus lourde de toutes les liturgies.

49. *L'eisphora*, impôt extraordinaire de guerre sur le capital.

tu auras du mal à faire face à ces dépenses. Que tu paraisses être en deçà de tes obligations, les athéniens, je le sais, te châtieront comme s'ils te prenaient à voler leurs propres biens. »<sup>50</sup>

Socrate établit ainsi une liste non-exhaustive des liturgies, c'est-à-dire des services publics confiés par la Cité à ses citoyens les plus riches, que ceux-ci doivent financer et gérer à l'aide de leur fortune personnelle. Il existait plus d'une centaine de liturgies en temps normal, c'est-à-dire sans compter les liturgies extraordinaires pour les besoins de la guerre.

La richesse est donc, dans l'Athènes classique du Vème siècle, une concession de la Cité au citoyen, qui doit en retour lui rendre des services par l'intermédiaire des liturgies. Lorsqu'un citoyen se voit investi d'une liturgie qu'il estime ne pas pouvoir accomplir, il peut la déferer à un citoyen plus riche. Si ce second citoyen estime être moins riche que le premier, il peut intenter un procès en *antidosis* : en échange de fortune. Par cette procédure, les deux individus échangent leurs patrimoines respectifs, et celui qui s'en retrouve enrichi est tenu de financer la liturgie<sup>51</sup>.

Ainsi, la Cité puise ses richesses dans le patrimoine des citoyens les plus riches. La liturgie est alors perçue par le citoyen comme un service civique à caractère honorifique : le citoyen, par la liturgie qui lui est confiée, voit augmenter son estime sociale.

Pour résumer, les mots d'Aristote sont appropriés :

« Les citoyens ne doivent mener ni la vie d'un artisan, ni d'un marchand, car une telle vie est vile et contraire à la vertu ; et ceux qui sont destinés à devenir citoyens ne seront pas non plus paysans, car il faut du loisir tant pour développer la vertu que pour les activités politiques. »<sup>52</sup>

La Cité idéale d'Aristote est donc oligarchique. Toutefois, la richesse ne s'entend pas par la quantité de numéraire à disposition de l'individu, sa fortune, mais par la nécessité qu'il a, ou non, de travailler. Un citoyen est riche s'il peut vivre sans travailler, et pauvre s'il a besoin de travailler pour vivre. La richesse est alors la condition du développement de la vertu.

Cependant, Athènes se proposa d'aider ses citoyens les plus démunis à participer malgré tout à la vie publique, grâce à un outil juridique : les *misthoi*. Le *misthos* est une rétribution versée par la Cité à un citoyen pauvre afin que celui-ci puisse occuper une charge publique sans souffrir de soucis économiques. Pour le citoyen pauvre, accepter le *misthos* vaut toujours mieux que d'exercer de lui-même une activité économique. Cette mesure, très populaire, fut instaurée au Vème siècle avant Jésus-Christ par Périclès afin de permettre aux citoyens les plus démunis de s'affranchir des citoyens plus riches pratiquant le clientélisme, méthode politique aristocratique contraire à l'idéal démocratique athénien, comme le montre cet extrait d'Aristote :

50. Xénophon, *Économique*, Les Belles Lettres, 2008 - II, 6

51. Démosthène, Contre Phainippos - 19, tiré de : Roubineau (J.M.), *Les Cités grecs (VIè – IIè siècle avant Jésus-Christ) Essai d'histoire sociale*, puf, 2015

52. Aristote, *Les Politiques*, GF Flammarion, 2015 - VII, 9, 1328b40

« Périclès est aussi le premier qui établit le salaire des tribunaux, mesure populaire prise contre l'opulence de Cimon. Celui-ci, qui avait une vraie fortune de tyran, ne se contentait pas de s'acquitter avec magnificence des services publics dont il était chargé, mais il nourrissait encore bon nombre de ses dévotes. »<sup>53</sup>

Cette rétribution était de 2 à 3 oboles<sup>54</sup> par jours, pour les magistratures les plus basses, ce qui était suffisant pour vivre modestement dans la Cité.

## **Section II : La division sociale romaine, une oligarchie guerrière.**

Rome est une aristocratie guerrière dans laquelle l'élite des citoyens est constituée des familles les plus riches, car le rôle du citoyen envers l'État, surtout en ce qui concerne la guerre, dépend du cens qu'il paye.

### Paragraphe 1 : La division sociale romaine, l'inégalité de droits politiques fondée sur l'inégalité économique.

Si le Droit romain inaugure la *summa divisio* du Droit entre les personnes et les biens<sup>55</sup>, il opère également une seconde division non-reprise par notre Droit :

« Tous les hommes sont libres ou esclaves : telle est la principale division des personnes. »<sup>56</sup>

Toutefois, des subdivisions existent au sein même de ces catégories, la première étant la division parmi les hommes libres entre les ingénus et les affranchis :

« Les hommes sont libres ou esclaves : ceux qui sont libres sont ingénus ou affranchis. L'ingénuité s'acquiert par la naissance. Les affranchis sont ceux qui sont devenus libres par l'affranchissement d'une juste servitude. »<sup>57</sup>

La seconde division, indépendante de la première, désigne les individus sous la puissance d'un autre individu :

« Parmi les personnes, les unes sont indépendantes, et les autres soumises à la puissance d'autrui. »<sup>58</sup>

Les personnes soumises à la puissance d'autrui, qui se nomment donc *alieni juris*, sont :

53. Aristote, *Constitution des Athéniens*, traduit par B. Haussoullier, Édition É. Bouillon, Paris, 1891 - XXVII

54. voir Titre I, Chapitre 2, Section I, Paragraphe 2, I

55. Gaius, *Institutes*, Livre Ier : Des personnes, puis Livre IIInd : Des choses – Gaius est un juriste romain du IIème siècle après Jésus-Christ, auteur des *Institutes*, manuel de Droit qui servit d'ouvrage de référence pour à Rome comme durant le Moyen-Âge.

56. Gaius, *Institutes*, Autres fragments, Du Droit des personnes

57. Gaius, *Institutes*, I, 1, Des affranchis

58. Gaius, *Institutes*, I, 3, Du Droit des personnes

« Les esclaves sont sous la puissance de leur maître. »<sup>59</sup>

« Les enfants nés d'un mariage légitime sont sous la puissance de leur père. »<sup>60</sup>

Si les esclaves ne sont pas nécessairement destinés à être affranchis, les enfants, eux, sont destinés à quitter la puissance paternelle par la mort de celui-ci ou par le rituel d'émancipation.

Dès lors, les personnes qui ne sont pas *alieni juris* sont *sui juris*, car ces personnes se définissent par la négative comme l'affirme Gaius :

« Pour connaître facilement celles qui sont *sui juris*, il est nécessaire de définir celles qui sont sous la puissance d'autrui. »<sup>61</sup>

Cette division sociale est la division primaire romaine, d'origine légale, établie entre les individus. Elle se révèle d'une importance capitale pour comprendre les processus par lesquels les *pater familias*, c'est à dire les pères de famille détenteurs de la *patria potestas*, ou puissance paternelle sur leur femme, enfants et esclaves, ont bravé les interdits professionnels, économiques et sociaux, qu'ils subissaient en raison de leur condition sociale. Les *alieni juris* sont des outils économiques à disposition des individus *sui juris*, dont ils sont sous la puissance. Ces *alieni juris* permettent à leur maître de pratiquer, par leur intermédiaire, toutes les activités économiques et professionnelles qui leur sont théoriquement interdites, sans pour autant nuire à leur image sociale. Les *alieni juris* sont donc les acteurs de la vie économique romaine : ce sont eux qui participent à la production, à la circulation, et à la consommation des biens matériels et services. Néanmoins, ils le font sous l'égide d'une minorité<sup>62</sup>.

En effet, la vie économique romaine est dominée par une minorité disposant de la majorité du patrimoine foncier, et à mentalité aristocratique. Cette minorité est composée uniquement de *pater familias* ayant sous leur dépendances de multiples *alieni juris* qui mènent les affaires de leurs maître en son nom et pour son compte.

La citoyenneté romaine s'acquiert, comme chez les Grecs, par la naissance lorsque l'on est issu d'un père citoyen romain. Toutefois, contrairement aux Grecs, les citoyens ne sont pas égaux entre eux. En effet, la société romaine est fondée sur une condition de cens. Dès lors, celui qui dispose de plus de richesse dispose également de plus de pouvoirs politiques, en plus du plus grand nombre d'obligations militaires. En effet, le cens détermine à la fois le pouvoir politique du citoyen, mais également son rôle au sein de l'armée. Cette institution naquit de la constitution servienne du Vème siècle avant Jésus-Christ, et fut couronnée de succès comme en témoigne Tite-Live :

---

59. Gaius, *Institutes*, I, 3, Du Droit des personnes, 1

60. Gaius, *Institutes*, I, 3, Du Droit des personnes, 2

61. Gaius, *Institutes*, I, 3, Du Droit des personnes

62. Minaud (G.), *Les gens de commerce et le Droit à Rome*, puam, 2011 - page 175

« Ce fut alors que, dans le loisir de la paix, il entreprit une œuvre immense ; et si Numa fut le fondateur des institutions religieuses, la postérité attribue à Servius la gloire d'avoir introduit dans l'état l'ordre qui distingue les rangs, les fortunes et les dignités, en établissant le cens, la plus salutaire des institutions, pour un peuple destiné à tant de grandeur. Ce règlement imposait à chacun l'obligation de subvenir aux besoins de l'état, soit en paix, soit en guerre, non par des taxes individuelles et communes comme auparavant, mais dans la proportion de son revenu. Servius formât ensuite les diverses classes des citoyens et les centuries, ainsi que cet ordre, fondé sur le cens lui-même, aussi admirable pendant la paix que pendant la guerre. »<sup>63</sup>

Le paragraphe suivant relate, quant à lui, les conditions de cens à remplir par strate politique<sup>64</sup>. Si la Constitution romaine repose de prime abord sur la souveraineté du peuple, comme dans toute république, elle couvre néanmoins une oligarchie manifeste, puisque le pouvoir politique y est monopolisé par l'échelon le plus riche. Celui-ci, dont ni la date de naissance exacte ni les raisons de celle-ci ne sont exactement déterminées, est l'ordre équestre<sup>65</sup>. Les chevaliers, qui bénéficiaient ainsi d'un revenu suffisant pour intégrer les plus hautes sphères du pouvoir politique, étaient également les plus hauts officiers militaires. Le cens exigé correspondait environ au revenu produit par deux grands domaines fonciers.

Le rôle de la détermination du cens fut par la suite attribué à des magistrats spéciaux, institués en 443 avant Jésus-Christ :

« Cette même année vit l'établissement de la censure, qui, au début, n'eût pas grande importance, mais qui prit par la suite un tel développement, qu'elle eût entre ses mains la direction des mœurs et de la discipline romaines ; qu'elle prononçât souverainement sur l'honneur des sénateurs et des chevaliers, et qu'elle eût dans ses attributions l'inspection des lieux publics et particuliers, ainsi que l'administration des revenus du peuple romain. »<sup>66</sup>

Les magistrats romains chargés du décompte de la population sont les *census*, que l'on peut traduire par censeurs. Ces derniers effectuent le recensement de la population toutes les cinq années. Toutefois, le décompte de la population s'effectue sur une partie mineure de celle-ci : les citoyens romains. En effet, l'objectif des *census* est de dénombrer les soldats potentiellement mobilisables, ainsi que les contribuables et l'assiette de leur cens, autrement dit l'état de leur fortune. Pour ce faire, les *pater familias* effectuent une déclaration des hommes, femmes, et enfants sous leurs dépendances, ainsi que le nombre d'esclaves sous leur puissance, et des terres dont ils disposaient. À partir de cette déclaration, seul le nombre de citoyens mâles adultes importe réellement pour l'administration. Dès lors, aucun décompte total de la population n'est effectué, seulement des

63. Tite-Live, *Histoire romaine*, traduit sous la direction de D. Nisard, Firmin Didot frères, fils et Cie, Paris, 1864 - I, 42 – Tite-Live (64 ou 59 avant Jésus-Christ – 17 après Jésus-Christ) est un historien de la Rome antique originaire de Padoue, auteur de l'œuvre la plus complète sur l'histoire de Rome : *Histoire Romaine*.

64. Tite-Live, *Ibid.* - I, 43

65. Polybe, *Histoire*, Anselin Libraire pour l'art militaire, Paris, 1856 - VI, 19

66. Tite-Live, *Histoire romaine*, traduit sous la direction de D. Nisard, Firmin Didot frères, fils et Cie, Paris, 1864 - IV,

estimations<sup>67</sup>.

Le rôle le plus important des censeurs est d'organiser le peuple romain, appelé communément *populus*, qui désigne le peuple en un sens plus restreint que la population : l'ensemble des citoyens de l'État romain. Il revenait donc aux censeurs de constituer un corps civique hiérarchisé par la détermination des conditions de cens de chaque individu, afin que celui-ci puisse participer au pouvoir politique au rang qui lui est dû.

Le second ordre qui détenait le plus de pouvoir politique était l'ordre sénatorial. Les sénateurs étaient choisis parmi les anciens magistrats de Rome ayant complété le *cursus honorum*, c'est-à-dire l'ordre d'accès aux magistratures publiques. L'essentiel de ces magistratures était réservé aux membres de l'ordre équestre, et impliquaient donc une condition de cens élevée. À l'origine nommés par les consuls, les sénateurs se virent ensuite désignés par les censeurs à partir de la *Lex Ovinia*, votée en 318 avant Jésus-Christ. Le pouvoir d'admettre un individu à l'album sénatorial appartenait donc durant l'âge d'or de Rome aux censeurs<sup>68</sup>.

Ainsi, les notables romains sont des *pater familias* appartenant soit à l'ordre équestre, soit à l'ordre sénatorial. Ils constituent, au sein de la République comme de l'Empire, la classe dirigeante, en leur qualité d'aristocratie la plus prestigieuse. Dès lors, au vu de ces développements, il apparaît que pour accéder aux pouvoirs politiques, il faut en premier lieu disposer d'une fortune de base importante. Or la fortune provient directement de la propriété foncière. En second lieu, l'individu doit avoir la réputation d'un homme honorable. Cette réputation est étudiée par les censeurs, en vertu de leur *regimen morum*. Elle est principalement originaire de l'activité professionnelle exercée par l'individu : il ne doit pas exercer de métiers infamants. Or la plupart des métiers le sont. Rome est donc gouvernée par une oligarchie qui ne dit pas son nom, lui préférant celui d'aristocratie guerrière.

Cette conception du rôle du citoyen émane d'une philosophie à l'application plus concrète que son homologue grecque, qui prône la domination de l'homme sur toute chose.

#### Paragraphe 2 : Le travail au service de l'homme.

En effet, Rome est une société guerrière fondée sur la conquête. La philosophie romaine, dont Cicéron est le meneur, suit cet exemple en prônant la domination de l'homme sur la nature, par l'activité qu'il lui apporte afin de l'exploiter.

---

67. Andreau (J.), *L'économie du monde romain*, Ellipses, 2010 - page 72

68. Andreau (J.), *Ibid.* - page 72

## **I. La conception cicéronienne du travail, l'utilité de la terre par l'activité de l'homme.**

En effet, les Romains adoptent une vision bien spécifique du travail, très inspirée de la philosophie grecque. Pour mieux la saisir, il est nécessaire d'étudier le début du raisonnement de Cicéron, dans son *De Officiis*, ou Traité des Devoirs. Ainsi, Cicéron entame le livre second de son traité par ce qu'il intitule les devoirs de l'utile, et livre ainsi un raisonnement sur les choses qui contribuent à préserver la vie des hommes.

« Les êtres qui contribuent à préserver la vie des hommes sont, pour une part, inanimés, comme l'or et l'argent, comme les fruits de la terre et autres choses du même genre, et, pour d'autres, animés, possédant leurs propres impulsions et désirs. »<sup>69</sup>

Parmi ces êtres animés existent en premier lieu les êtres pourvus de raison, c'est à dire les Dieux et les hommes. La seconde catégorie est celles des êtres dépourvus de raisons mais utiles, autrement dit les animaux domestiques, tels que les chevaux, bœufs et abeilles :

« Tous des êtres dont le produit de l'activité sert les besoins et la vie des hommes. »<sup>70</sup>

Il apparaît évident que les êtres inanimés, contrairement aux êtres animés dépourvus de raison, nécessitent immédiatement l'industrie de l'homme pour se montrer utiles :

« Ces êtres que nous avons appelés inanimés sont eux-mêmes, pour la plupart, le produit de l'activité humaine : nous n'en disposerions pas si le travail et la technique ne s'y étaient ajoutés par surcroît, et nous n'en aurions pas d'usage sans le concours des hommes. »<sup>71</sup>

Ainsi, l'activité humaine est nécessaire pour tirer l'utilité des produits de la terre, aussi bien en termes de récolte que de conservation des denrées alimentaires, ou des pierres nécessaires à l'usage humain. De plus, l'activité humaine ne se limite pas à arracher à la terre ce dont l'homme a besoin :

« Il n'y aurait assurément ni exportation de notre surplus ni importation de ce dont nous manquerions s'il n'y avait d'hommes pour s'occuper de ces travaux. »<sup>72</sup>

Pour conclure sur les choses inanimées, Cicéron emploie ces termes :

« Ces avantages et bénéfices tirés des êtres inanimés, il n'aurait en aucune manière été

---

69. Cicéron, *Les Devoirs*, Les Belles Lettres, 2014 - II, 11

70. Cicéron, *Ibid.* - II, 11

71. Cicéron, *Ibid.* - II, 12

72. Cicéron, *Ibid.* - II, 13

possible de les obtenir sans le travail et l'activité des hommes. »<sup>73</sup>

La raison d'être du travail, comme de la technique, est ainsi selon la philosophie romaine de tirer l'utilité des ressources que la terre propose. Le travail est nécessaire car sans l'activité humaine, l'utile ne le serait pas. Or un raisonnement similaire peut être appliqué aux choses animées :

« Nous ne pourrions pas, sans l'activité des hommes, les élever, les domestiquer, les protéger ou cueillir les fruits de leur maturité. » et ce sont encore les mêmes hommes qui tuent les bêtes nuisibles et capturent celles susceptibles d'être utiles. »<sup>74</sup>

Tous les bienfaits tirés de la nature nécessitent donc le travail des hommes. Or par ce raisonnement, Cicéron démontre également que, si la nature est susceptible de causer des torts aux hommes par les calamités qu'elle produit, bien plus d'hommes ont succombé aux assauts des hommes eux-mêmes. Dès lors, Cicéron pose le principe de l'homme vertueux :

« Puisque les hommes sont pour les hommes la source principale des bienfaits et des torts, je pose comme étant le propre de la vertu de se concilier les esprits des hommes et de se les attacher en vue de son utilité personnelle. »<sup>75</sup>

Le principe est ainsi posé : l'homme, par son travail, est utile à l'homme. Or l'homme peut se montrer utile de deux manières.

La première, ainsi que la plus commune, consiste à s'adonner aux *artes operosae*, ce qui signifie les arts pénibles, propres aux hommes de peine :

« Les profits pour la vie des hommes que l'on trouve dans les êtres inanimés et ceux que l'on tire de l'utilisation ainsi que du dressage des bêtes sont confiés aux arts pénibles. »<sup>76</sup>

À l'inverse, les autres arts utiles à l'homme sont les *artes liberales*. Ceux-ci sont donc les seuls arts dignes d'un homme libre :

« Quant au dévouement des hommes, tout prêt et disposé à œuvrer en vue de l'accroissement de nos biens, il est stimulé par la sagesse et la vertu des individus supérieurs. »<sup>77</sup>

Le propre de l'homme de peine, celui qui travaille pour tirer l'utilité de la nature plutôt que de se mettre aux services des hommes eux-mêmes, est de s'élever suffisamment pour devenir un homme libre. Le travail, qui consiste à tirer l'utile des ressources dont nous disposons, est donc le moyen d'élévation qui permet d'accéder à la liberté, et ainsi à ne plus travailler pour pouvoir se

---

73. Cicéron, *Ibid.* - II, 14

74. Cicéron, *Ibid.* - II, 14

75. Cicéron, *Ibid.* - II, 17

76. Cicéron, *Ibid.* - II, 17

77. Cicéron, *Ibid.* - II, 17

consacrer à une utilité supérieure. Si le travailleur est infâme, l'homme libre qu'il peut devenir par ce même travail ne l'est pas.

L'on comprend mieux le caractère infâme de l'artisan, car son travail ne sert généralement pas l'utilité, mais plutôt l'exubérance qui naît de la richesse.

## II. La conception cicéronienne de l'argent, la richesse au service de l'État.

Une fois encore, pour comprendre la conception philosophique de la richesse chez les romains, il faut reprendre le raisonnement depuis son début : la justice. Cicéron considère la justice comme la plus grande des vertus sociales, et lui attribue deux fonctions :

- ne pas nuire à autrui, sauf à y être provoqué par l'injustice ;
- se servir des biens communs comme des biens communs, et des biens privés comme des biens privés.<sup>78</sup>

En effet, cette seconde fonction de la justice naît du fait qu'aucun bien n'est privé par nature, mais par l'effet de l'homme, que se soit en vertu d'une ancienne occupation, par prise de guerre, ou encore en raison d'un quelconque contrat.

« Comme ce qui, par nature, était commun à tous devient la propriété de chacun, que chacun conserve ce qui lui est échu en partage ; de là vient que, si quelqu'un cherche ensuite à s'en emparer, il violera le droit de la société humaine. »<sup>79</sup>

Le patrimoine de chacun ne doit donc pas s'acquérir au détriment des autres. Ainsi, le fondement de la justice est la loyauté, que Cicéron définit comme la constance et la vérité dans la parole et dans les engagements<sup>80</sup>. C'est donc la justice, par l'intermédiaire de la loyauté, qui unit la société entre tous les hommes.

Or, les richesses sont recherchées pour deux choses : satisfaire les besoins indispensables à la vie, et avoir la pleine jouissance des plaisirs. Si cette conception binaire correspond à la majorité des hommes, certains pourtant parmi les plus vertueux cherchent la richesse pour prendre part à l'État :

« Quant à ceux dont l'âme est plus grande, ils désirent l'argent pour ce qu'il apporte de pouvoir et de capacité à accorder des faveurs. »<sup>81</sup>

C'est en ce sens que Cicéron rapporte les paroles de Crassus :

« Aucune fortune n'était assez grande pour celui qui voulait occuper la première place dans

---

78. Cicéron, *Ibid.* - I, 20

79. Cicéron, *Ibid.* - I, 21

80. Cicéron, *Ibid.* - I, 23

81. Cicéron, *Ibid.* - I, 25

l'État. »<sup>82</sup>

Ces paroles viennent en effet signifier qu'il n'est pas blâmable d'agrandir son patrimoine, tant qu'on le fait pour les bonnes raisons : servir l'État. Crassus voit en effet en ce devoir citoyen la seule utilité honorable de la richesse. Si cette dernière n'est donc qu'accrue dans l'objectif de servir la communauté, et non pas le luxe individuel, la richesse ne peut être blâmable tant qu'elle est bien acquise. Il ne faut donc pas que le patrimoine devienne source d'injustice.

« Des fastes somptueux, le raffinement et l'opulence du train de vie sont également de nature à séduire les hommes, et c'est à cause de cela qu'est né un amour sans borne pour l'argent. »<sup>83</sup>

Ainsi, lorsque l'homme goûte à la gloire des magistratures et du commandement, il est difficile pour lui de ne pas succomber à l'injustice que peut procurer la fortune. Il est susceptible de répondre à l'appel des plaisirs que l'argent procure, comme le feraient ses semblables. Or, le propre de la fortune est de servir l'intérêt commun : il s'agit du second fondement philosophique de la justice selon Cicéron<sup>84</sup>.

Le propre du bon citoyen est donc d'être riche. C'est en effet cet argent qui permet la liberté, c'est-à-dire de vivre à sa guise : ne manquer de rien et n'obéir à personne. Or une fois encore, cette vie honorable peut s'obtenir de deux façons différentes, l'une étant plus vertueuse que l'autre :

« Puisque ce but est commun aux hommes avides de pouvoir et à ces gens de loisirs dont j'ai parlé, les uns pensent pouvoir l'atteindre à condition de posséder de grandes richesses ; et les autres, en se contentant du peu qu'ils ont. »<sup>85</sup>

L'amour des richesses est dès lors à bannir, car il mène vers la vie de plaisir qui n'est pas le propre de la richesse. Ainsi, le bon citoyen doit se comporter de deux façons distinctes par rapport à l'argent, selon qu'il en possède ou non. Il se doit de la mépriser s'il n'en possède pas. À l'inverse, s'il en possède, il doit l'employer pour la bienfaisance envers ceux qui le méritent sans pour autant excéder ses propres ressources. Il faut donc fournir ce qu'il est possible sans pour autant en éprouver de perte, ce que Cicéron exprime mieux en ces termes :

« Pouvoir se montrer généreux sans se dépouiller de son patrimoine est assurément le plus grand fruit de l'argent. »<sup>86</sup>

---

82. Cicéron, *Ibid.* - I, 25 - Plutarque exprime néanmoins un avis différent sur le personnage : « Les Romains disent que les nombreuses qualités de Crassus n'étaient obscurcies que par un seul défaut, l'amour de l'argent. [...] La plus grande partie de ses richesses, s'il faut dire la vérité au risque d'être taxé de malveillance, il la tira du feu et de la guerre, en faisant des malheurs des uns la principale source de ses gains. » dans : Plutarque, *Vie des Hommes illustres*, traduit par A. Pierron, Libraire-éditeur Charpentier, Paris, 1845 – Crassus, III, 2

83. Cicéron, *Ibid.* - I, 25

84. Cicéron, *Ibid.* - I, 31

85. Cicéron, *Ibid.* - I, 70

86. Cicéron, *Ibid.* - I, 64

Le second emploi honorable de l'argent consiste à le consacrer aux affaires de l'État :

« Ceux auxquels la nature a donné les moyens de s'occuper des affaires doivent, sans la moindre hésitation, s'efforcer d'obtenir les magistratures et d'administrer l'État, car ce n'est pas autrement que se gouverne une Cité ou que se manifeste la grandeur d'âme. »<sup>87</sup>

Le bon citoyen utilise donc son argent à bon escient, soit au service de la bienfaisance, soit au service de l'État.

Ainsi, le meilleur résumé de la pensée économique romaine, sur le plan philosophique, revient à Cicéron lui-même :

« Ce patrimoine doit être bien acquis, et non le résultat d'un trafic honteux et détestable ; ensuite, il doit être mis au service du plus grand nombre, à condition que ceux-ci s'en montrent dignes ; puis, il doit être accru de manière raisonnable, avec ménagement et économie, sans être au service de la sensualité et de l'exubérance plutôt que de la générosité et de la bienfaisance.

En observant ces prescriptions, on peut vivre avec noblesse, avec dignité et en homme de cœur, et être, en même temps, simple fidèle et vraiment ami des hommes. »<sup>88</sup>

Suivant cet exemple, certaines occupations se montrent bien plus dignes de l'homme vertueux que d'autres.

---

87. Cicéron, *Ibid.* - I, 72

88. Cicéron, *Ibid.* - I, 92

## Chapitre 2 : Les occupations dignes de l'homme vertueux.

Le citoyen idéal a deux vocations : les affaires publiques (Section I), et la culture de la terre (Section II).

**Section I : L'élite de la citoyenneté, le guerrier politicien fortuné.**

La Cité grecque et l'État romain, de même que le citoyen idéal, tirent leurs richesses de la domination de leurs territoires et de l'assujettissement des territoires au-delà. Cependant, la stabilité de cette hégémonie ne se fait pas sans facteurs économiques : l'outil matériel même de la vie économique, la monnaie, revêt alors une grande importance.

Paragraphe 1 : Les affaires de la guerre et de la paix.

Lorsque le citoyen est suffisamment riche pour vivre sans travailler, et suffisamment vertueux pour s'occuper des affaires de la communauté, il est alors le citoyen idéal au sens philosophique de l'antiquité. Il est alors de son devoir de s'occuper des affaires de la guerre et de la paix.

Les affaires de la guerre et de la paix sont en effet les meilleures occupations reconnues par les sociétés antiques. La première utilité économique de la guerre, durant l'antiquité, est de s'assurer une main-d'œuvre servile, condition de la liberté des citoyens. C'est pourquoi il est naturel pour un citoyen tant grec que romain d'assujettir les peuples barbares voisins.

Étant donné que les barbares ne suivent pas ce raisonnement, ils sont, selon Aristote, non aptes à commander par nature. Aristote justifie par ailleurs cet état de fait par le climat, selon la théorie du caractère national. Les peuples barbares qui entourent le monde hellénique sont des réserves de main-d'œuvre servile. Lorsqu'ils proviennent de régions froides, ils sont courageux mais stupides comme les Gaulois ; lorsqu'ils proviennent de régions chaudes, comme les peuples d'Asie proche, ils sont subtils mais lâches. Or les Grecs, par leur climat tempéré, disposent du meilleur caractère national :

« La race des Hellènes, comme elle occupe une région intermédiaire, partage certains caractères avec les deux groupes précédents. Elle est, en effet, à la fois pleine de cœur et intelligente. C'est pourquoi elle mène une vie libre sous les meilleures institutions politiques et est capable de commander à tous les peuples, pour peu qu'elle arrive à une organisation politique unique. »<sup>89</sup>

Il est donc naturel pour le peuple libre d'assujettir ses voisins car c'est là la condition de sa liberté. Cette conception sera, significativement, acceptée par Rome...

Mais la guerre est également une source de prestige personnelle, car elle est ancrée dans la société comme l'une des sources de la citoyenneté. Les Grecs ne deviennent citoyens qu'une fois leur formation militaire effectuée. Les Romains expriment directement leur souveraineté à travers les assemblées du peuple en arme. Ainsi, le citoyen qui s'enrichit par la guerre, et qui par la même

---

89. Aristote, *Les Politiques*, GF Flammarion, 2015 - VII, 7, 1327b30

contribue à enrichir la communauté des citoyens, est adulé de ses pairs. Pourtant, si cette même richesse provenait d'une activité économique, quand bien même elle rendrait les mêmes services à la communauté que son homologue militaire, le citoyen serait frappé d'infamie aux yeux de tous. La hiérarchie des occupations implique donc également une hiérarchie parallèle des modes d'acquisition. La conception du citoyen idéal implique donc la non-activité économique, car par sa vertu supérieure, il fait de la guerre et de la politique ses sources de revenus.<sup>90</sup>

Toutefois, une société ne peut être uniquement basée sur la domination de ses semblables. Le travail occupe nécessairement une place importante, car son produit, l'argent, est le mode d'acquisition interne à la société, mais aussi le moyen d'échange pacifique avec ces voisins. C'est pourquoi les institutions grecques comme romaines ont cherché à faire de la monnaie un outil de domination politique, souvent au détriment de l'économie.

### Paragraphe 2 : L'outil d'acquisition quotidien, la monnaie au service des institutions.

La monnaie est ainsi le moyen conventionnel de rémunérer le travail et les services. Du point de vue de l'État, déjà sous l'antiquité, elle présente néanmoins d'autres utilités.

#### **I. La monnaie en Grèce.**

Une fois encore, l'opposition Sparte-Athènes est significative.

En effet, Sparte suit son idéal de sobriété et de rejet de l'activité économique jusque dans sa politique monétaire, ou plutôt dans son absence de politique monétaire.

« Tout d'abord il a institué une monnaie telle que dix mines ne pourraient pas pénétrer dans une maison à l'insu des maîtres et des domestiques : une telle somme aurait besoin d'un grand espace et d'un chariot pour la transporter. De plus l'or et l'argent font l'objet de recherches et si l'on en découvre quelque part, leur possesseur est châtié. »<sup>91</sup>

Ainsi, la possession même de numéraire est susceptible de causer des ennuis à celui qui les détient. La monnaie spartiate est, du moins le suppose-t-on, composée de lingots de fer. Ces lingots sont ainsi volumineux donc difficiles à cacher, très lourds donc complexes à transporter, et dépourvus de valeur intrinsèque car composés d'un métal abondant. Sa valeur est donc uniquement conventionnelle, et cette monnaie n'a donc cours que dans la Cité spartiate. Toutefois, aucun lingot ne nous est parvenu pour étayer les propos de Xénophon, car le fer se dégrade plus rapidement que n'importe quel autre métal. De surcroît, la possession de numéraire est inutile au citoyen spartiate. Comme l'illustre Xénophon dans ce même passage<sup>92</sup>, tous les individus apportent la même contribution au *syssities*, les repas en commun, et les habits fastueux sont inutiles car le corps

90. Austin (M.) & Vidal-Naquet (P.), *Op. Cit.* - page 30

91. Xénophon, *République des Lacédémoniens*, traduit par E. Talbot, Librairie de L. Hachette et Cie, Paris, 1859 - VII

92. Xénophon, *Ibid.* - VII

sculpté du spartiate est sa seule parure.

Dès lors, l'accumulation de richesse pour le spartiate est inutile, car elle n'entraîne aucune jouissance concrète<sup>93</sup>.

Athènes est néanmoins bien différente sur la question et a compris l'outil d'hégémonie que la monnaie peut représenter.

En effet, Athènes se sert du commerce pour populariser l'utilisation de sa monnaie en tant que monnaie officielle du monde grec. Aristophane témoigne en effet, en le parodiant, d'un décret imposant à toutes les Cités dominées les monnaies, poids et mesures utilisés par les athéniens<sup>94</sup>. Politiquement, cela revient à assurer l'hégémonie d'Athènes, car les autres Cités se voient privées de leur droit de frapper monnaie. Économiquement, Athènes se conserve ainsi l'exclusivité de la frappe et de l'émission de la monnaie dans la majeure partie du monde grec. Si cet embargo profite majoritairement à la domination d'Athènes, les marchands y trouvent leur compte car ils ont désormais une monnaie commune et exclusive à la grande majorité du monde grec. Les échanges économiques s'en retrouvèrent grandement simplifiés, et le rayonnement international d'Athènes plus fort que jamais. Mais cela nécessite tout d'abord quelques précisions terminologiques.

Le numéraire désigne de façon simplifiée l'ensemble des pièces de monnaie appartenant à un même système économique, et représente plusieurs espèces de monnaies. La monnaie divisionnaire est donc la monnaie qui représente les subdivisions du numéraire principal. Enfin, la monnaie fiduciaire, du latin *fides, ei, f* qui signifie confiance, est une monnaie dépourvue de valeur intrinsèque, c'est-à-dire propre aux métaux qui la composent, mais acceptée par tous en vertu de la confiance en l'autorité émettrice ou de la nécessité de disposer d'un moyen d'échange communément admis. Il s'agit de la monnaie utilisée pour faire l'appoint, c'est-à-dire compléter la somme en petite monnaie<sup>95</sup>.

Ainsi, le numéraire principal du monde grec était la drachme, d'un poids constant, frappé exclusivement par Athènes, et composé d'argent pur extrait du Laurion donc disposant d'une forte valeur intrinsèque. La monnaie divisionnaire employée était l'obole, lui aussi frappé d'argent mais d'un poids moindre. Une drachme équivalait à six oboles. Mais la monnaie qui fit le bonheur du commerce grec de l'antiquité est le tétradrachme, d'une valeur de quatre drachmes. Les tétradrachmes se répandirent ainsi dans tout le monde méditerranéen durant le Vème et le IVème siècle avant Jésus-Christ. Les marchands de toutes les origines les surnommaient les chouettes en raison de la chouette d'Athéna frappée sur la pièce<sup>96</sup>.

---

93. Tzitzis (S.), « La valeur de l'argent, l'estime du travail. Les Anciens et les Modernes », *Revue Européenne d'histoire des idées politiques et des institutions publiques*, n°10 novembre 2016 - mars 2017 - page 2

94. Aristophane, *Les oiseaux*, vers 1058-1117 tiré de Talbot (E.), *Théâtre complet d'Aristophane*, Alphonse Lemerre, 1897, volume 2 - page 168 – Aristophane est un poète comique et dramaturge du Vème siècle avant Jésus-Christ.

95. Anderson (V.), Balmuth (M.), dir. Jessop Price (M.), *Monnaies du monde entier de 650 avant Jésus-Christ à nos jours*, Bordas, 1983 – glossaire page 318

96. Anderson (V.), Balmuth (M.), dir. Jessop Price (M.), *Ibid.* - page 35 / Annexe 1

Ainsi, au vu de ces développements, l'on peut affirmer que par l'intermédiaire de la monnaie, le commerce bénéficia grandement de l'hégémonie politique d'Athènes, de même que l'hégémonie politique d'Athènes bénéficia du commerce.

Rome aussi comprit l'outil politique puissant que pouvait être la monnaie. Mais il en fit indirectement bénéficier le peuple par une véritable politique monétaire.

## II. La monnaie à Rome.

Le prix des produits du quotidien sous le monde romain est intimement lié à l'histoire de la monnaie. Cela nécessite donc quelques précisions historiques.

Les premières émissions monétaires de Rome de grande envergure datent du III<sup>ème</sup> siècle avant Jésus-Christ. Le denier est le numéraire principal du système monétaire romain. Composé d'un poids fixe d'argent, il fait l'objet d'une très grande longévité puisqu'il ne subira aucune dévaluation du III<sup>ème</sup> siècle avant Jésus-Christ au III<sup>ème</sup> siècle après Jésus-Christ. Le denier est donc la monnaie référente constante du monde romain. La deuxième monnaie, divisionnaire du denier, est le sesterce également frappé d'argent. Sa relation avec le denier est identique durant toute la période romaine : il vaut 4 deniers. Enfin, la monnaie d'appoint est l'as de bronze, donc dépourvue de valeur intrinsèque, dont la valeur fiduciaire est mouvante<sup>97</sup>. Si le denier et le sesterce vont revêtir différentes formes, l'as est normalisé avec d'un côté la tête d'une divinité, et de l'autre la proue d'un navire. C'est donc le jeu de tête ou proue qui donna naissance à notre pile ou face contemporain. Le sesterce et le denier vont quant à eux suivre un modèle spécifique dès 44 avant Jésus-Christ, avec l'avènement de César qui décide d'apparaître de profil à la manière d'un roi hellénistique sur la monnaie. En plus d'être un outil de propagande, la monnaie devient également un outil de légitimité dans tous les anciens royaumes hellénistiques. Ce modèle sera repris par tous les empereurs successifs de l'Empire romain, avec généralement sur une face le titre choisi, le nombre d'ovations et le profil, et sur l'autre ses grandes réalisations. La monnaie impériale devient alors le moyen le plus efficace et populaire de diffuser l'image de l'État et de ses actions<sup>98</sup>.

Le denier, par sa constance en poids et en titre, devient donc la principale monnaie internationale du bassin méditerranéen sous domination romaine, et va ainsi remplacer la drachme athénien et le darique perse. L'âge d'or de la République romaine comme de l'Empire est donc marqué par une stabilité monétaire notoire, qui se ressent au niveau des prix des biens de consommation<sup>99</sup>. Ainsi la monnaie romaine bénéficia tant à l'État qu'à ses citoyens.

Toutefois, la succession des guerres civiles à partir de la fin du II<sup>ème</sup> siècle après Jésus-Christ, couplée aux multiples incursions barbares, va entraîner l'autonomisation des communautés locales, qui vont alors battre leur propre monnaie. Par exemple, Postumus s'autoproclama empereur des

---

97. Dir. Amandry (M.), *Dictionnaire de numismatique*, Larousse, 2001 – entrée as

98. Anderson (V.), Balmuth (M.), dir. Jessop Price (M.), *Op. Cit.* - page 65 / Annexe2

99. Rivoire (J.), *Histoire de la monnaie*, Presses universitaires de France, 1985 – page 17

Gaules au II<sup>ème</sup> siècle avant Jésus-Christ, et entama en conséquence la frappe de deniers à son effigie<sup>100</sup>. Cela va entraîner la perte de confiance du peuple en le système monétaire. Le troc va donc ressurgir au détriment de l'inflation exponentielle des prix des denrées les plus communes.

Pour palière à cette inflation et uniformiser la monnaie, Dioclétien va en 301 après Jésus-Christ consacrer l'Édit du Maximum, en latin *Edictum de preetis rerum venalium*, littéralement l'édit sur le prix des marchandises, visant à résoudre les problèmes économiques du quotidien. Cet édit consacre un plafond légal du prix des denrées de première nécessité, allant des céréales aux viandes en passant par les vêtements et les outils<sup>101</sup>. Ainsi, 45% de l'édit est consacré aux prix du textile, que ce soit en ce qui concerne les vêtements comme les autres produits manufacturés<sup>102</sup>. Il fixe également dans une partie consacré le salaire maximum journalier de toutes les professions artisanales les plus communes. À ce titre, l'édit témoigne du manque de reconnaissance de l'artisan romain, puisque le maçon rustique à un salaire maximum de 50 deniers journaliers, tandis que le mosaïste artiste plafonne à 60 deniers. De surcroît, l'artisan sculpteur de bronze n'est payé qu'au poids du métal travaillé, et non pas selon sa renommée et la qualité de sa prestation<sup>103</sup>.

Cette histoire monétaire atypique découle du fait que le monnayage de l'époque n'est pas conçu comme un service public, mais bien comme un outil financier entre les mains de l'État et de ses notables. Le commerce n'est donc qu'accessoire. En témoigne l'origine même de la monnaie : au III<sup>ème</sup> siècle avant Jésus-Christ, elle était entre les mains des censeurs qui s'en servaient comme outil d'étalon de valeur des contrats publics. Cette prérogative revint par la suite au sénat qui nomma un collège annuel de trois magistrats chargés de l'hôtel des monnaies : le *triumviri monetales*. Cette magistrature intégra rapidement le *cursum honorum* car la monnaie faisait office de support idéal de propagande personnelle. Toute carrière politique passait donc par ce stade<sup>104</sup>. Par la suite, Auguste uniformisa simplement la forme de la monnaie qui devait être à son effigie, sans pour autant centraliser la frappe de la monnaie. Une fois encore, l'ordre équestre dominait<sup>105</sup>.

Cette argent, nécessaire à la vie quotidienne du citoyen idéal, ne sort pas exclusivement de la guerre et de la politique. Elle est aussi le produit du travail le plus noble qui soit dans l'antiquité : l'agriculture, car le citoyen n'est pas qu'un guerrier et un politique, il est également paysan.

---

100. Anderson (V.), Balmuth (M.), dir. Jessop Price (M.), *Op. Cit.* - page 105

101. Rivoire (J.), *Op. Cit.* - page 18

102. Andreau (J.), *Op. Cit.* - page 111

103. Hanoune (R.), *Rome et Empire Romain – l'artisanat sous l'Empire*, Encycloaedia Universalis - page 2

104. Anderson (V.), Balmuth (M.), dir. Jessop Price (M.), *Op. Cit.* - page 65

105. Rivoire (J.), *Op. Cit.* - page 17

## Section II : Le travail de la terre, l'estime du citoyen propriétaire.

La citoyenneté implique, dans l'antiquité, le droit exclusif au citoyen sur la propriété de la terre. Le citoyen idéal est donc à la fois propriétaire et cultivateur du territoire de la Cité. C'est pourquoi l'agriculture est considérée comme le seul travail digne de l'homme libre.

### Paragraphe 1 : L'idéal philosophique du paysan citoyen.

L'antiquité, grecque comme romaine, voue un culte à l'agriculture, qui se ressent tant philosophiquement que dans les institutions publiques du régime.

#### I. La paysannerie grecque.

À Athènes, l'unique distinction économique qui sépare le citoyen des autres habitants de la Cité est son droit exclusif sur la propriété foncière. Les citoyens athéniens sont les seuls à pouvoir acquérir, posséder, et disposer d'un fonds de terre sur le territoire de l'Attique. En témoigne le serment de l'hoplite athénien, qui se fait sur les divinités de la croissance végétales puis sur « les bornes de la patrie, les blés, les orges, les vignes, les oliviers, les figuiers. »<sup>106</sup> Le travail de la terre est même, selon Xénophon, l'école du citoyen :

« Cette occupation est à la fois une source d'agrément, un moyen d'accroître sa maison, un moyen d'entraîner son corps à tout ce qu'il sied qu'un homme libre soit capable de faire. »<sup>107</sup>

La terre est donc intimement liée aux citoyens à Athènes, comme dans tout le monde Grec. C'est pourquoi les revendications économiques et sociales des citoyens athéniens portent quasi-exclusivement sur la propriété foncière. L'élite intellectuelle et sociale d'Athènes est constituée de propriétaires terriens. Cette caractéristique découle de l'œuvre de Clisthène, qui, par la réunion des *dèmes* en *trittie* dans le but de former des circonscriptions administratives, rassembla la ville et la campagne, et que Périclès prit soin de conserver.

« Les Athéniens avaient donc vécu longtemps jouissant dans le pays d'installations autonomes, et, même lorsqu'ils furent rassemblées en une seule Cité, ils ne cessèrent pas pour autant et jadis et naguère, jusqu'à notre guerre, de vivre à la campagne et d'y habiter avec tous les leurs. »<sup>108</sup>

Les citoyens athéniens sont donc les propriétaires de la terre en Attique.

La question est alors de déterminer s'ils en sont les cultivateurs. Les Grecs établissent une distinction entre les occupations : certaines sont dignes d'un honnête homme, tandis que d'autres

106. Austin (M.) & Vidal-Naquet (P.), *Op. Cit.* - page 111

107. Xénophon, *Économique*, Les Belles Lettres, 2008 - XI, 9

108. Thucydide, *Histoire de la guerre du Péloponèse*, traduit par J. Voilquin, Librairie Garnier Frères, Paris, sans date - II, 16

sont réservées aux étrangers et aux esclaves, comme précédemment explicité. Toutefois, l'agriculture occupe une place à part au sommet de la hiérarchie des occupations. En effet, l'idéal grec est celui du propriétaire foncier libre et indépendant car capable de se suffire à lui-même. L'homme libre qui est donc capable, par les terres qu'il possède, de vivre en autarcie. L'agriculture apparaît alors comme le fondement de sa liberté.

« La terre leur offre une vie abondante ; sur leurs montagnes le chêne porte à son sommet des glands, en son milieu des abeilles ; leurs brebis lainières sont alourdies par leur toison, leurs femmes enfantent des fils semblables à leurs pères ; ils s'épanouissent en prospérité sans fin ; et ils ne partent pas en mer, la terre donneuse de blé leur offre ses fruits. »<sup>109</sup>

Hésiode, par ces vers décrivant l'âge d'argent qui suit l'âge d'or où les hommes et les dieux étaient semblables, fait donc remonter l'origine de l'homme à la culture de la terre et de ses fruits. L'autarcie y est alors représentée comme un idéal, tout droit sorti du travail humain. L'homme originel est un cultivateur selon Hésiode.

L'âge des héros décrit par Homère suit cette tradition. En effet, la première action d'Ulysse lorsqu'il reconnaît sa terre natale d'Ithaque, est d'embrasser la terre donneuse de blé.

« En parlant ainsi, la déesse dissipe les nuages ; soudain toute la contrée apparaît aux yeux d'Ulysse. L'intrépide héros, en revoyant sa patrie, goûte une douce joie, et baise la terre féconde. »<sup>110</sup>

Ulysse accomplit cette action car la terre féconde et cultivée qu'il observe comme sienne est en réalité son retour à la civilisation. En effet, toutes les étapes de son récit sont parsemés de repas de viandes et de vins chez des peuples qui ne sont pas humains, et sur des terres qui ne sont pas cultivées. Ainsi, la vision d'une terre féconde et cultivée implique une civilisation humaine, et un retour pour Ulysse parmi les siens. L'agriculture est donc présentée à l'époque homérique comme le symbole de la civilisation humaine<sup>111</sup>.

Cette idée se poursuit dans l'Athènes classique, où les paysans rustres sont considérés comme la force de la Cité, contrairement aux habitants du monde urbain.

« Voilà comme ils nous traitent, nous les rustres ! Et ils en font bien moins aux gens de la ville, ces déserteurs des Dieux et des hommes. Mais ils m'en rendront compte un jour, si dieu veut. Ils m'ont fait bien du tort, ces lions à la maison, ces renards au combat. »<sup>112</sup>

109. Hésiode, *Les Travaux et les Jours*, traduction de Leconte de Lisle, tiré de Leconte de Lisle, *Hésiode, Hymnes orphiques, Théocrite, Biôn Moskos, Tyrtée, Oldes anacréontiques*, Édition Lemerre, Paris, 1869 - page 65

110. Homère, *L'Odyssée*, traduit par E. Barest, Libraire-éditeur Lavigne, Paris, 1842 - vers 352-354 – Homère est un poète grec du VIII<sup>ème</sup> siècle avant Jésus-Christ. Son œuvre traite de la guerre de Troie et des suites de celles-ci, et en constitue le seul témoignage littéraire de grande envergure. Malheureusement, Homère n'était pas historien.

111. Vidal-Naquet (P.), *Valeurs religieuses et mythiques de la terre et du sacrifice dans l'Odyssée*, Annales, 1970 - pages 1282-1285

112. Aristophane, *La Paix*, vers 1180-1185 tiré de Talbot (E.), *Théâtre complet d'Aristophane*, Alphonse Lemerre, 1897, volume 1 - page 394

Ces derniers mots désignent les magistrats qui ont décidé d'envoyer le rustre à la guerre, forts dans la Cité mais faibles sur le champ de bataille. L'agriculteur, qui pourtant n'est pas un homme pleinement libre en raison de son travail, a droit de regard sur l'activité de l'homme qui a choisi la vie politique d'Aristote. L'homme de la campagne affirme que l'homme de la ville lui est inférieur lorsque les tambours de guerre résonnent. C'est pourquoi il doit lui rendre des comptes, au sens politique du terme puisqu'Aristophane fait ici référence à la reddition des compte à la fin de sa magistrature. Le cultivateur démontre alors sa place à part parmi les travailleurs de l'Attique : son action est tout aussi noble que celle du magistrat, voire même plus.

Rome a une conception tout-à-fait semblable du citoyen propriétaire et paysan.

## II. La paysannerie romaine.

En effet, à Rome, le travail de la terre est la seule activité économique digne de l'homme vertueux.

### A. Le culte philosophique de l'agriculture.

« Parmi toutes les choses qui rapportent un gain, aucune n'est meilleure que l'agriculture, aucune n'est plus féconde, et aucune n'est plus digne d'un homme, et d'un homme libre. »<sup>113</sup>

Cicéron vient ici clamer la meilleure profession de l'homme libre, et par extension celle du bon citoyen. Ainsi, le travail le moins avilissant est le travail de la terre. Propos qu'il avait déjà tenu dans l'un de ses ouvrages précédents :

« La vie champêtre me paraît la plus convenable au sage : là il traite avec la terre qui jamais n'est rebelle, et qui rend avec une si merveilleuse abondance le dépôt que nos mains lui confient. »<sup>114</sup>

Cicéron cite ainsi en exemple de citoyen modèle le fermier Cincinnatus :

« Cincinnatus, la charrue à la main, reçut la nouvelle qu'il était nommé Dictateur. »<sup>115</sup>

En effet, l'histoire légendaire de Cincinnatus nous est parvenue par l'intermédiaire de Aurelius Victor, rédacteur de "Hommes illustres de la ville de Rome" :

« Les envoyés du Sénat le trouvèrent nu et labourant au-delà du Tibre : il prit aussitôt les insignes de sa dignité, et délivra le consul investi. Aussi Minucius et ses légions lui donnèrent-ils

113. Cicéron, *Les Devoirs*, Les Belles Lettres, 2014 - I, 151

114. Cicéron, *Caton l'Ancien*, traduit par P. Wuilleumier, Les Belles Lettres, 1961 - XV

115. Cicéron, *Ibid.* - XV

une couronne d'or et une couronne obsidionale. Il vainquit les ennemis, reçut la soumission de leur chef, et le fit marcher devant son char, le jour de son triomphe. Il déposa la dictature seize jours après l'avoir accepté, et retourna cultiver son champ. »<sup>116</sup>

L'histoire de Cincinnatus est en effet celle du meilleur des citoyens, d'autant plus que celle-ci remonte aux origines de la République romaine, et signifie donc aux yeux du commun un âge d'or. Elle intègre le folklore romain pour désigner le parangon de bon commandement, de dévouement de bien public, de vertu et de modestie. L'histoire populaire raconte même que Cincinnatus reprit la charrue à l'endroit exact où il l'avait laissé pour reprendre le labourage de son champ. Il est le modèle à suivre pour qui veut se montrer utile à l'État.

La philosophie romaine exprime ainsi clairement que la seule source de richesse honorable est la propriété foncière, de même qu'elle est le meilleur objet d'investissement, en plus d'être celle qui nécessite le plus de bras. Elle voit en la personne du citoyen le cultivateur comme le protecteur de la terre, et c'est en ce sens que la pensée de Cicéron est fortement influencée par Xénophon :

« Si l'on veut servir la Cité dans la cavalerie, rien de plus capable que l'agriculture d'aider à nourrir le cheval à la maison ; si l'on veut servir dans l'infanterie, elle rend le corps vigoureux. »<sup>117</sup>

« Quel art nous rend plus capables que l'agriculture de courir, de lancer le javelot, de sauter ? »<sup>118</sup>

« L'agriculture nous enseigne encore à commander à autrui ; s'il faut des hommes pour marcher à l'ennemi, il faut aussi des hommes pour travailler la terre. »<sup>119</sup>

Selon Xénophon, l'agriculture est donc à la fois l'apprentissage de la citoyenneté et de la guerre. Ces mots ne peuvent qu'être appréciés par Rome, société conquérante par excellence.

Si le citoyen est, en effet, le protecteur du territoire romain de par la vocation guerrière de la Cité, il n'en est pas le cultivateur.

---

116. Aurelius Victor, *Hommes illustres de la ville de Rome*, traduit par M. N. A. Dubois, C. Panckoucke, Paris, 1846 - XVII, Lucius Quinctius Cincinnatus – Minucius est le consul investi de l'imperium militaire lors de la guerre contre les Sabins en 458 avant Jésus-Christ.

117. Xénophon, *Économique*, Les Belles Lettres, 2008 - V, 5

118. Xénophon, *Ibid.* - V, 8

119. Xénophon, *Ibid.* - V, 14

### B. La réalité pratique, le partage des terres.

La question de la délimitation du territoire est primordiale chez les Romains, en témoigne le mythe même de la fondation de Rome<sup>120</sup>. De surcroît, Romulus avait fait de la propriété foncière le pendant de la citoyenneté : il avait selon la légende distribué un lot de terre de deux jugères à chaque *pater familias* de la Cité.

« La portion de territoire dont le droit de conquête les avait rendus propriétaires, ils la distribuaient sur-le-champ, si elle était en valeur, à ceux qui venaient s'y établir; sinon ils la vendaient ou la baillaient à ferme : si, au contraire, elle avait été ravagée par la guerre, ce qui arrivait assez souvent, sans remettre à un autre temps à la distribuer par la voie du sort, ils la mettaient à l'enchère telle qu'elle était, et se chargeait de l'exploiter qui voulait, moyennant une redevance annuelle en fruits; savoir, du dixième, pour les terres qui étaient susceptibles d'être ensemencées, et du cinquième pour les terres à plantations. »<sup>121</sup>

La cadastration des terres conquises par Rome se fait par les magistrats arpenteurs, les *agrimensores*, qui se chargent donc de mesurer la superficie d'un terrain<sup>122</sup>. Le terme est construit, comme tout le registre du vocabulaire champêtre, à partir du préfixe agri-, qui provient du latin *ager*; *agri*, *m* qui signifie champs. La culture de la terre est donc sans conteste l'objectif de cette division du territoire. Ainsi, la terre conquise est cadastrée par un maillage de lignes orthogonales matérialisées par des fossés ou chemins. Chaque division du terrain correspond à une *centuria*, en français centurie, qui correspond à 200 arpents<sup>123</sup>, soit un carré de sept cent dix mètres de côté environ. Ce lot est ensuite subdivisé en carrés intérieurs, puis attribués à des colons.

La subdivision du territoire romain s'effectue par l'intermédiaire d'une Cité : chaque terre est affiliée à la Cité la plus proche, et constitue son territoire. Rome est fondé sur un impératif de conquête. Dès lors, chaque Cité conquise se voit confisquer ses terres à hauteur de cinquante à soixante pour cent. Si les citoyens n'ont donc pas l'exclusivité de la propriété des terres du monde Romain, ils en sont néanmoins les détenteurs les plus importants comme influents. Ces terres sont alors exploitées par les colons citoyens romains<sup>124</sup>. Ainsi, des terres sont attribuées en lots individuels aux citoyens romains ayant emménagé dans la Cité, et sont donc possédées en propriété privée. Une partie des terres est, quant à elle, la propriété de la Cité même, et est alors exploitée par la communauté des citoyens. Il s'agit de l'*ager publicus*, qui sont donc de simples pâturages à disposition collective des familles romaines d'origines. Toutefois, une partie de ces terres est louée

120. Tite-Live, *Histoire romaine*, traduit sous la direction de D. Nisard, Firmin Didot frères, fils et Cie, Paris, 1864 - I, 6 à 7

121. Appien, *Histoire des guerres civiles de la République romaine*, traduit par J.J. Combe-Dounous, Imprimerie des Frères Manes, Paris, 1898, Volume 1 - I, VII – Appien est un historien grec de l'époque romaine du 1er siècle après Jésus-Christ.

122. Andreau (J.), *Op. Cit.* - page 55

123. Festus Grammaticus, *De Significatione Verborum*, traduit par M. A. Savagner, Panckoucke, 1846- entrée centuria

124. Andreau (J.), *Op. Cit.* - Page 55

contre redevances à des particuliers<sup>125</sup>.

Le partage des terres qui a ainsi lieu bénéficie surtout aux pauvres et aux vétérans. Ces derniers reçoivent plus ou moins de terres en propriété privée selon leur grade, ce qui fonde donc une inégalité patrimoniale sur la base de la hiérarchie militaire. Le terme *colonus*, du latin *colonus*, *i*, *m* désigne à la fois le cultivateur et le colon, c'est-à-dire l'habitant libre d'une colonie. Ces deux caractères sont donc intimement liés.

L'*ager publicus*, quant-à-lui, est en partie conservé et en partie loué. Or, les principaux locataires de cet *ager publicus* sont les personnes les plus aisées. En effet, les terres qui entourent la Cité sont généralement ravagées par la guerre. La redevance originelle, pour la location de ces terres, est donc modique à très long terme : un dixième pour les terres à ensemercer, contre un cinquième pour les terres de plantation<sup>126</sup>. Ces terres sont alors restaurées puis cultivées par les esclaves du locataire, souvent issus de la conquête même de ce territoire, qui constitue donc une main d'œuvre servile parfaitement à même de faire fructifier un terrain qu'elle connaît déjà. Ainsi, si ces privilégiés ne disposent d'entrée que d'un domaine privé exiguë, ils sont néanmoins les possesseurs d'un domaine loué immense, essentiellement tourné vers la commercialisation, pour les besoins de la ville afférente, ou à plus grande distance (vignes et oliviers).

En suivant cet ordre d'idée, les lois agraires qui pavent l'histoire de la République romaine firent l'objet de graves dissensions. Ayant pour objet une meilleure répartition des terres de l'*ager publicus* en faveur des plus démunis, elles suscitèrent bien évidemment le courroux des classes plus aisées qui souhaitaient conserver leurs privilèges. En conséquence, très peu furent adoptés. La plus connue d'entre elles est la *Lex Sempronia*<sup>127</sup> de 133 avant Jésus-Christ<sup>128</sup>. Cette loi reprend ainsi le principe de l'*anadesmos* Grecque<sup>129</sup> : une réforme qui consiste à partager les terres entre les paysans, de manière à abolir la domination des grands propriétaires. Dans les faits, la loi proposait de limiter à 500 jugères, soit environ 0,25 hectare, le territoire de l'*ager publicus* pouvant être occupé par un citoyen, avec 250 jugères supplémentaires par enfant mâle, pour un maximum de 1000 jugères. Les citoyens disposant d'un excédent de terres se les virent confisquée par un *triumvirat*, composé des Gracques eux-mêmes, chargés d'appliquer cette loi. Enfin, les terres confisquées devaient être redistribuées aux plébéiens les plus pauvres à raison de 30 jugères par tête, soit environ 150 mètres carré. La réforme fut plus qu'impopulaire, et sans doute l'une des raisons qui entraîna le meurtre des Gracques et de leurs sympathisants<sup>130</sup>.

---

125. Viriouvét (C.), « Les lois frumentaires d'époque républicaine, École française de Rome », 1994 tiré de *Le Ravitaillement en blé de Rome et des centres urbains des débuts de la République jusqu'au Haut-Empire. Actes du colloque international de Naples, 14-16 Février 1991* / Viriouvét (C.), *Famines et émeutes à Rome des origines de la République à la mort de Néron*, École française de Rome, 1985 / Nicolet (C.), *Les Idées pol. à Rome sous la République*, Paris, A. Colin, 1964

126. Appien, *Op. Cit.* - I, VII

127. Selon le nom du tribun de la Plèbe Tiberius Sempronius Gracchus, l'un des deux Gracques devenus célèbres pour avoir tenté de réformer le système social romain.

128. Appien, *Ibid.* - I, IX

129. Sur le modèle de Clisthène.

130. Appien, *Op. Cit.* - III, XXVI

Ainsi, l'idéal philosophique du citoyen - propriétaire foncier est loin de refléter la réalité sociale de l'activité du monde rural. Les citoyens les plus influents ne sont, en effet, pas propriétaires des terres qu'ils occupent, mais seulement les locataires dans un pur intérêt économique. À l'inverse, les propriétaires citoyens romains n'ont qu'une faible influence politique, car ils ne peuvent remplir les conditions élevées de cens. S'ils ne sont guère propriétaires des terres exploitées, ils n'en sont pas non plus les cultivateurs.

## II. Le modèle de la villa esclavagiste, l'agriculture au service de la vie économique.

La villa esclavagiste est le modèle de l'exploitation du domaine rural, à la fois pour l'agriculture et l'élevage<sup>131</sup>. Il s'agit d'un domaine de vingt à cinquante hectares environ, selon sa position géographique. En effet, l'intérieur des terres implique généralement un domaine de taille plus restreinte, car cultivé dans un but de subsistance. Le commerce des récoltes n'y est donc que peu pratiqué par le propriétaire, homme libre lambda. Certaines exceptions se dessinent néanmoins, car l'éloignement de la ville permet une monoculture étendue tournée vers l'exportation. À l'inverse, les terres agricoles situées près des côtes sont plus étendues. L'établissement d'une colonie impliquant généralement un accès à la mer, ou du moins à un fleuve, l'*ager publicus* qu'elle se voit décernée bénéficie donc également de ces caractéristiques. Ce sont alors les notables de la Cité qui vont exploiter ces terres par l'intermédiaire d'une location contre redevance, comme précédemment explicité. L'élite romaine exploite des terres louées dans un but essentiellement commercial. La proximité d'une ville implique donc une production lucrative de denrées variées pour l'alimentation de la population urbaine, comme une exploitation à visée commerciale liée à la proximité d'un port. Les monocultures, éloignées ou à proximité des villes, sont quant à elles la source de richesse la plus importante des privilégiés. En effet, le commerce du vin et de l'huile est le meilleur investissement possible ouvert aux notables, qui sont donc à la fois producteurs et commerçants.

Les *villae*, du latin *villa* qui peut se traduire par ferme agricole, sont généralement établies de manière dispersées sur le paysage rural<sup>132</sup>. Chacune occupe une place surélevée qui permet à la fois d'éviter les inondations et de surveiller le domaine. Celui-ci doit avoir la terre la plus riche possible, ce qui implique la présence d'un cours d'eau. Enfin, des voies de passage doivent être proches sans l'être trop, car les règles de l'hospitalité sous l'Antiquité peuvent vite se montrer contraignantes. La villa est un ensemble de bâtiments entourant une cour centrale. La *pars urbana* sert de logement d'habitation au propriétaire tandis que la *pars rustica* sert de locaux d'exploitation, aussi bien entrepôt que étable ou dortoir pour les esclaves. Le domaine a vocation à vivre en autarcie, ce qui implique un lopin de terre destiné à une culture de subsistance, entouré d'une culture étendue à vocation commerciale<sup>133</sup>.

On appelle ce domaine agricole la villa esclavagiste, car celle-ci est essentiellement exploitée par des esclaves. La main d'œuvre servile est nettement plus nombreuse que celle des

---

131. Andreau (J.), *Op. Cit.* - page 61

132. Duby (G.), *Histoire de la France rurale*, Seuil, 1970 - page 232

133. Andreau (J.), *Op. Cit.* - page 78

hommes libres. Le maître n'étant que périodiquement présent, les esclaves sont commandés par le *vilicus*, ce qui peut se traduire par fermier et intendant d'une propriété agricole. Celui-ci est donc régisseur des esclaves du domaine, et souvent esclave lui-même. Il dispose donc de multiples attributions, en contrepartie d'un maigre pécule confié par le maître mais destiné à son usage personnel :

- il exécute et fait exécuter les commandements du maître ;
- il coordonne et veille à la bonne exécution du travail ;
- en tant qu'intendant, il pourvoit à tout le matériel nécessaire à l'exploitation, aussi bien l'outillage que les vêtements ou la nourriture ;
- il veille à la sécurité du domaine<sup>134</sup>.

Les origines conquérantes de Rome se font ici sentir, de même, car le fonctionnement de la villa esclavagiste est calqué sur celui d'une caserne. Il faut rajouter à cela que de nombreux domaines agricoles sont exploités par des vétérans de l'armée romaine, qui reproduisent donc au sein de leurs terres le fonctionnement hiérarchique de leur carrière militaire. Le *vilicus* est alors l'officier militaire commandant à ses troupes. Pour ce faire il dispose d'officiers secondaires spécialisés nommés *monitores*, qui peut se traduire par conseillers ou guides. La dernière place de la chaîne est alors occupée par les simples ouvriers serviles. Mais le *vilicus* n'est pas pour autant au sommet de la hiérarchie. En effet, cette place est occupée par le maître lui-même. Bien qu'il n'exécute ni ne coordonne rien lui-même, tous les bénéfices lui reviennent.

Le principal avantage pour les propriétaires fonciers de l'exploitation servile était l'absence de conscription militaire pour les esclaves, contrairement aux hommes de condition libre :

« Les terres et les troupeaux furent mis entre les mains d'agriculteurs et de pasteurs de condition servile, afin d'éviter l'inconvénient que la conscription militaire eût fait redouter envers des hommes de condition libre. »<sup>135</sup>

La population de la villa, et par extension du monde rural, est donc essentiellement composée d'esclaves. Le travail de la terre lui-même est effectué par les esclaves. Une fois encore, l'idéal du paysan – citoyen est mis à mal. En pratique, le cultivateur de la terre est l'esclave, et non le citoyen lui-même. L'unique tâche manuelle non-avilissante n'est donc pas plus pratiquée par le notable romain que les autres. L'homme libre n'occupe essentiellement, dans la vie rurale, qu'une place de supérieur hiérarchique qui donne des directives quant à l'exploitation du domaine.

Toutefois, bien qu'il ne s'agisse là que d'une extrême minorité, des salariés peuvent être présents sur le domaine de la villa<sup>136</sup>. Si la majorité du travail est effectué par des esclaves, le propriétaire peut tout de même faire appel à des fermiers de condition libres, *colonus* ou locaux. Le propriétaire peut donc engager des fermiers ou des métayers pour cultiver ses biens. La différence est minime : pour que le fermier cultive les terres, celui-ci doit verser une somme fixe en argent ou

134. Andreau (J.), *Op. Cit.* - page 66

135. Appien, *Op. Cit.* - I, VII

136. Andreau (J.), *Op. Cit.* - page 75

nature en contrepartie du droit d'exploitation, tandis que le métayer verse une partie variable des récoltes selon l'ampleur de la moisson. Ces *colonus* sont donc des hommes libres d'origine humble attachés à la terre qui les a vue naître. Puisque cette dernière ne leur appartient pas, ils l'exploitent par l'intermédiaire du grand propriétaire local. L'exploitant loue donc la terre dont il est propriétaire en propre contre redevance. Ce système est donc très fortement inspirée de la répartition de l'*ager publicus*, mais à une échelle plus restreinte.

Les fermiers se rassemblent alors entre eux au sein de petits hameaux central nommé *vici*, qui peut se traduire par village<sup>137</sup>. Se forment alors des *vici* agricoles tournés vers l'exploitation agraire, comme des *vici* situés à des carrefours importants de circulations, qui vont donc se tourner vers le commerce et l'artisanat par l'exploitation des routes d'influences.

L'élevage, pourtant effectué par ces mêmes villas esclavagistes, est une activité bien plus restreinte que l'agriculture<sup>138</sup>. En effet, il se sépare en deux catégories. La première est l'élevage de la ferme, qui vise à produire des produits de luxe et ainsi les commercialiser. Ces élevages réduits s'effectuent donc à proximité des villes malgré la prépondérance des champs cultivés, car ils n'occupent qu'un très faible espace. La seconde catégorie est l'élevage des champs, qui s'effectue loin de la ville sur des terres laissées en friche pour les besoins des animaux domestiques qu'y s'y trouvent. Ce gros élevage permet d'élever des bovins, destinés au commerce de la viande, met luxueux, ou à la production agricole par la nécessité des animaux de traits. Mais il sert également à l'élevage d'équidés destinés à l'aristocratie romaine. L'élevage romain est donc quasi-exclusivement tourné vers le commerce pour les besoins des notables.

Le meilleur résumé de la situation sociale rurale revient dès lors à Appien, qui énonce ses conclusions à propos du II<sup>ème</sup> siècle avant Jésus-Christ, mais qui sont pourtant représentatives de la condition agraire du monde romain sous la République comme l'Empire :

« Il résulta de toutes ces circonstances que les grands devinrent très riches, et que la population des esclaves fit dans les campagnes beaucoup de progrès, tandis que celle des hommes de condition libre allait en décadence, par l'effet du malaise, des contributions et du service militaire qui les accablaient ; et lors même qu'ils jouissaient, à ce dernier égard, de quelque relâche, ils ne pouvaient que perdre leur temps dans l'inertie, parce que, d'un côté, les terres n'étaient qu'entre les mains des riches, et que, de l'autre, ceux-ci employaient pour les cultiver des esclaves préférablement à des hommes libres. »<sup>139</sup>

Les hommes libres fuient la campagne pour la ville. Les conséquences sur l'afflux de la population rurale vers les milieux urbains sont dramatiques pour l'approvisionnement en blé, par l'essor sans précédent que prennent les villes.

---

137. Duby (G.), *Op. Cit.* - page 243

138. Andreau (J.), *Op. Cit.* - page 95

139. Appien, *Op. Cit.* - I, VII

Paragraphe 2 : La problématique de l'approvisionnement, le seul intérêt économique intéressant l'État.

Athènes, comme Rome, choisit la création de magistratures spécifiques afin de gérer l'approvisionnement des Cités.

**I. La solution de l'approvisionnement en blé à Athènes.**

Le modèle de la Cité de consommation implique une politique commerciale essentiellement d'importation. Lorsque le cultivateur citoyen du territoire environnant n'est plus en mesure de procurer à la Cité les ressources nécessaires à sa subsistance, c'est donc tout naturellement que celle-ci se tourne vers l'import. L'hégémonie d'Athènes au V<sup>ème</sup> siècle lui permet d'intervenir directement pour résoudre les problèmes de l'approvisionnement, de plus en plus nombreux face à l'expansion de la Cité. C'est pourquoi son intérêt se porte sur les territoires sous domination perse, tels que l'Égypte ou Chypre, où Athènes soutient ouvertement les révoltes locales en échange de céréales<sup>140</sup>.

Le IV<sup>ème</sup> siècle voit cependant l'hégémonie d'Athènes péricliter, et avec elle les solutions politiques et militaires pour subvenir aux besoins alimentaires de la Cité. Athènes se tourne donc vers la loi, et tâche de réguler l'activité des métèques commerçants et importateurs de blé. Les importateurs sont des négociants appelés *emporoi*, sur lesquels il était difficile d'imposer une réglementation puisque ceux-ci défendaient leurs sources de blé qu'Athènes ne pouvait contrôler. La situation de la Cité était donc délicate : d'un côté elle avait besoin des importateurs pour survivre, de l'autre elle ne pouvait les laisser pratiquer la négoce sans contrôle car ceux-ci s'enrichissaient à ses dépens. La quantité de blé importée, de même que son prix au gros, échappait donc en majeure partie à la régulation de la Cité<sup>141</sup>. C'est pourquoi dix inspecteurs du port de commerce veillent à la sûreté des marchés, et contraignent les commerçants à faire entrer dans la ville les 2/3 du blé qui circule dans le port. Par cette dernière mesure, Athènes s'assure que les denrées alimentaires qui circulent grâce à son port commercial viennent également bénéficier à la Cité et à ses citoyens<sup>142</sup>.

Les marchands, appelés *sitopôlai*, étaient quant à eux plus aisés à contraindre par la législation grâce à la nomination de magistrats chargés du contrôle de l'activité économique. Ainsi les agoranomes, chargés de l'inspection des marchés, contrôlaient la qualité des produits mis en vente. Également les métronomes, commissaires aux poids et aux mesures, qui régulaient les quantités vendues par les commerçants. Ces deux institutions emploient 10 magistrats chacune, 5 pour le Pirée<sup>143</sup> et 5 pour la ville. Plus nombreux sont les sitophylakes, commissaire au commerce des grains, qui sont 20 pour la ville et 15 pour le Pirée. Leurs attributions sont multiples :

- ils veillent à ce que le blé en grain se vende au marché à un juste prix ;

140. Austin (M.) & Vidal-Naquet (P.), *Op. Cit.* - page 133

141. Austin (M.) & Vidal-Naquet (P.), *Op. Cit.* - page 319

142. Aristote, *Constitution des Athéniens*, traduit par B. Haussoullier, Édition É. Bouillon, Paris, 1891 - L1

143. Le port d'Athènes.

- ils s'assurent que les meuniers vendent la farine en proportion du prix de l'orge qui sert à la produire ;
- ils contrôlent le prix des pains vendus par les boulangers en fonction du prix du froment qui est la base de leur confection ;
- ils fixent le poids réglementaire du pain et veillent à son application.

Le petit commerce des céréales est donc étroitement contrôlé par les magistrats Athéniens eux-mêmes, afin que la Cité ne connaisse pas la disette<sup>144</sup>.

Athènes occupe cependant un territoire minime comparé à celui de Rome, qui éprouve dès lors plus de difficultés à subvenir à l'approvisionnement de sa population.

## II. La problématique de l'approvisionnement en blé à Rome.

Rome compte au début du règne d'Auguste, vers 60 avant Jésus-Christ, environ 600 000 habitants. Au début de notre ère, la Cité compte selon les estimations entre 700 000 et 1 000 000 d'habitants, ce qui constitue 2% de la population totale de l'Empire qui s'étend pourtant de la Bretagne insulaire à l'Égypte sur tout le pourtour méditerranéen. De surcroît, ce nombre est en augmentation exponentielle constante<sup>145</sup>.

Si le nombre exact de la population n'est pas connu malgré l'activité des censeurs, la quantité de blé qu'elle nécessite, elle, est parfaitement étudiée : elle s'élève entre 260 000 et 430 000 tonnes de blé consommé par an, valeur qui plus est en constante augmentation. L'unité de mesure du blé est le *modium*, qui correspond à un boisseau de 8,76 litres de blé. Sous Claude, les estimations les plus basses, c'est-à-dire pour 700 000 habitants, pour deux semaines d'approvisionnement de la Cité impliquent dès lors 1 050 000 *modii*, à raison de 3 *modii* par mois par habitant. Le blé étant le principal aliment de la Rome antique, cette quantité est colossale<sup>146</sup>.

C'est pourquoi l'État romain a pris conscience de la gravité de la situation dès la naissance de la République, par la création de magistratures particulières. Les édiles sont chargés de l'administration urbaine de Rome<sup>147</sup>. À ce titre, ils occupent les fonctions de surveillance des marchés, d'inspection des édifices, et d'approvisionnement de la ville. Cette dernière tâche apparaît comme la plus complexe à accomplir. En guise d'exemple, les conséquences de la naissance de la Plèbe en 494 en sont une fois de plus une parfaite illustration, par la disette qu'elle causa entre 492 et 491 avant Jésus-Christ :

« Cette année, alors qu'on était entièrement rassuré contre la guerre du dehors, que les dissensions intérieures étaient apaisées, un autre fléau bien plus redoutable fondit sur Rome : les terres étant demeurées incultes pendant la retraite du peuple sur le mont Sacré, les grains

144. Aristote, *Constitution des Athéniens*, traduit par B. Haussoullier, Édition É. Bouillon, Paris, 1891 - L1

145. Andreau (J.), *Op. Cit.* - page 80

146. Virlouvét (C.), *Famines et émeutes à Rome des origines de la République à la mort de Néron*, École française de Rome, 1985 - page 100 / Deniaux (E.), *Rome, de la Cité-État à l'Empire, Institutions et vie politique*, Hachette, 2001

147. Virlouvét (C.), *Ibid.* - page 85

renchérirent et il s'ensuivit une famine, telle qu'en éprouvent des assiégés. Les esclaves et le peuple seraient morts de misère si les consuls, par une sage prévoyance, n'eussent envoyé en différents endroits faire des achats de blé, à la droite d'Ostie, sur les côtes de l'Étrurie ; et à gauche, tout le long de la mer, à travers le pays des Volsques, jusqu'à Cumès. On alla même jusqu'en Sicile, tant la haine des peuples voisins forçait de recourir à des ressources lointaines. »<sup>148</sup>

Lorsque ceux-ci sont dépassés par les événements, des curateurs de l'annone sont nommés exceptionnellement en cas de disette. Ils sont alors chargés de trouver du ravitaillement pour la Cité, de préférence en grain, et se dispersent sur tout le territoire du monde romain est au-delà. Ces magistrats spéciaux naquirent suite à la famine de 439 avant Jésus-Christ à l'initiative des tribuns de la Plèbe, pour contrer les commissions frumentaires envoyées par les édiles jugées inefficaces. Cincinnatus, par ailleurs, joua un rôle important dans cette histoire<sup>149</sup>. Pompée fut d'ailleurs l'une des figures marquantes qui occupa cette fonction, en 54 avant Jésus-Christ<sup>150</sup>.

Dès la naissance de l'Empire, la fonction de préfet de l'annone fut occupée à temps plein, tant la problématique avait causé de troubles à Rome. Auguste prit donc deux mesures extrêmes :

- exil de tout le personnel servile de l'État comme des particuliers et éloignement lointain de tous les marchés aux esclaves et gladiateurs, en cas de crise frumentaire<sup>151</sup> ;
- nomination d'un préfet de l'annone à temps plein<sup>152</sup>.

Mais les famines ne furent pas les seules causes de tensions sociales liées au blé. En effet, en plus de la préexistence des lois agraires qui pavent l'histoire de Rome, les Gracques introduisirent les lois frumentaires, ou *Leges Frumentariae*. Ces lois créèrent et firent évoluer les *frumentationes*, c'est-à-dire des distributions populaires de blé public à l'origine aux fonctionnaires romains, de l'armée comme des officiers du palais, mais étendues par la suite à l'ensemble des citoyens<sup>153</sup>. Cette tradition introduite lors du tribunat de Caius Gracchus en 123 avant Jésus-Christ était alors uniquement réservée aux hommes, adultes, libres, habitant la ville de Rome, pour un prix symbolique. Le tribunat de Publius Clodius Pulcher introduisit en 58 avant Jésus-Christ la gratuité des *frumentationes*. Si l'idée apparaît comme noble de prime abord, son instrumentalisation politique dans le but d'obtenir les faveurs populaires, cristallisa les discordes au sein du peuple romain. Cicéron exprime en guise d'exemple son avis en ces termes :

« La distribution de blé par Caius Gracchus était grande, et par conséquent, elle épuisait le trésor ; celle de Marcus Octavius était modérée, à la fois supportable pour l'État et nécessaire pour

148. Tite-Live, *Histoire romaine*, traduction de D. Nisard, Firmin Didot frères, fils et Cie, Paris, 1864 - II, 34

149. Tite-Live, *Ibid.* - IV, 12 – 16

150. Dion Cassius, *Histoire romaine*, traduit par E. Gros, Librairie de Firmin Didot Frères, Paris, 1845 - XXXIX, 63 – Dion Cassius (155 – 235) est un historien romain d'origine grecque proche du pouvoir impérial. Ses écrits ont donc une grande valeur politique.

151. Dion Cassius, *Ibid.* - LV, 26

152. Dion Cassius, *Ibid.* - LV, 31

153. Virlouvét (C.), « Les lois frumentaires d'époque républicaine, École française de Rome », 1994 tiré de *Le Ravitaillement en blé de Rome et des centres urbains des débuts de la République jusqu'au Haut-Empire. Actes du colloque international de Naples*, 14-16 Février 1991 – page 12

la plèbe, et donc vitale tant pour les citoyens que pour l'État. »<sup>154</sup>

Les *frumentationes* étaient une ressource économique entre les mains de l'État, au même titre que le blé qu'elles impliquaient, et d'autant plus en période de disette. Si l'on oppose traditionnellement les *populares*, le parti populaire à vision plus démocratique, aux *optimates*, les aristocrates de la république à son déclin, sur la question de qui est pour et qui est contre, la réalité est autre : étaient de manière générale contre ceux qui ne souffraient pas de la disette, car leur stock de blé était une arme politique puissante. Une fois encore, la propriété de la terre était à l'origine des discordes. Les débats politiques sur le sujet furent donc violents.

Ainsi, au vu de ces développements, si la propriété de la terre est l'une des problématiques majeures de Rome, la propriété des fruits de celle-ci fut tout autant une cause de désordre social.

Mais l'approvisionnement n'est pas la seule source d'intérêt de l'État en ce qui concerne la terre. Rome, en tant que société à vocation militaire, met tous les moyens à sa disposition pour satisfaire ses ambitions de conquêtes. La propriété foncière est l'un d'eux.

### Paragraphe 3 : Le colonialisme foncier.

Cette haute-estime du travail de la terre par les Romains leur sert également comme outil d'assimilation à l'Empire des territoires conquis. C'est pourquoi le modèle de la villa esclavagiste se répandit dans tout le monde romain.

« En subjuguant partiellement l'Italie par la force des armes, les Romains étaient dans l'usage ou de s'approprier une partie du territoire du peuple vaincu pour y bâtir une ville, ou de fonder, dans les villes déjà existantes, une colonie composée de citoyens romains. Ils imaginèrent de substituer cette méthode à celle des garnisons. »<sup>155</sup>

Le colon est utile à l'État romain de plusieurs manières :

- il cultive les terres nouvellement acquises, d'autant plus que celles-ci ont pu subir les affres de la guerre ;
- il est le fondement de l'établissement d'une population romaine, ce qui augmente l'influence de Rome dans la contrée par la romanisation du mode de vie local ;
- il procède à la surveillance des terres nouvellement conquises<sup>156</sup>.

Le colon constitue donc un moyen, plus économique et acceptable par la population locale, d'asseoir l'influence de Rome sur une région, que l'établissement d'une garnison. La volonté de Rome est la conservation des terres acquises, et leur assimilation à plus ou moins long terme à Rome elle-même. La simple occupation des terres ne répondrait donc pas aux attentes politiques du pouvoir central.

---

154. Cicéron, *Les Devoirs*, Les Belles Lettres, 2014 - II, 72

155. Appien, *Op. Cit.* - I, VII

156. Duby (G.), *Op. Cit.* - page 200

C'est donc le paysage rural dans son entièreté qui est modifié. Les huttes destinées à une agriculture de subsistance sont remplacées par des *villae* destinées à cultiver l'ensemble des terres disponibles et non plus seulement le nécessaire, ce qui est rendu possible par la cadastration des terres conquises. Les indigènes vivent l'expropriation de leur terre comme une sanction. Or celles-ci sont restituées par la suite à une minorité soumise en symbole de leur sujétion. Cette minorité forme le point d'ancrage et l'interlocuteur indigène nécessaire à l'État.

Le meilleur exemple est celui de la Gaule. La Gaule du Sud prend le surnom romain de *Gallia Graeca*, ce qui témoigne de son assimilation aux puissances méditerranéennes successives rapidement, la Gaule rurale demeure un monde colonial à unifier. Mais plus au Nord, la prise de pouvoir de l'Empire romain s'effectue à partir de 52 avant Jésus-Christ suite à la bataille d'Alésia. À cette date, toute la Gaule est occupée par les Romains (à une exception près, selon la légende). Mais l'assimilation prendra du temps.

Cette œuvre est entamée par Auguste. Sur le plan politique, il crée le Conseil fédéral des Gaules à Lugdunum, l'actuel Lyon. Devant cette assemblée, les délégués de soixante Cités se rassemblent pour rendre culte à l'Empereur, et présenter vœux et doléances. Ces délégués sont ces mêmes propriétaires terriens. Auguste apaise ainsi les tensions face à l'occupant, et donne l'illusion de la participation au pouvoir malgré la non-citoyenneté<sup>157</sup>. Par cette assemblée, Auguste donne naissance à une notabilité locale issue de l'indigénat romanisé, qui va employer ses richesses et capacités administratives pour atteindre les hautes sphères de l'État, augmentant dans la même manœuvre l'influence de Rome<sup>158</sup>. Il inaugure par la même occasion la *pax romana* en Gaule, une paix civile alors impossible pour les Gaulois, très diversifiés aussi bien dans leur situation économique que sociale. Il entame les grands chantiers de la romanisation des Gaules, notamment le réseau d'Agrippa disposé en toile d'araignée ayant pour moyeu Lyon qui constituera une route commerciale majeure pour les siècles à venir. La Gaule indigène devient alors une Gaule romaine, et passe d'une économie de subsistance à une économie d'échange.

L'assimilation effective de la Gaule à l'Empire est alors laissée à Claude, lui-même originaire de Lugdunum. Il romanise le nord de la Gaule, par l'intermédiaire d'infrastructures militaires, utilitaires et agricoles, pour paver la voie de l'armée vers la Grande Île<sup>159</sup>. Très favorable à l'accord de la citoyenneté romaine aux Gaulois, il l'affirme dans un discours prononcé devant le Sénat en 48 après Jésus-Christ :

« Je ne pense pas que l'on doit exclure les habitants des provinces du Sénat, s'ils peuvent lui faire honneur. »<sup>160</sup>

---

157. Turcan (R.), « Un bimillénaire méconnu : l'assemblée des trois Gaules », *Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1991 - page 734

158. Duby (G.), *Op. Cit.* - page 203

159. Duby (G.), *Op. Cit.* - page 205

160. *Table Claudienne*, début de la deuxième colonne

Dans ce discours, il se prononce pour l'entrée des notables romanisés de Gaule au Sénat. Le succès de la démarche entraîne alors la rédaction du discours sur table de bronze. La Table Claudienne fut retrouvée à Lyon en 1528, à proximité de l'amphithéâtre du quartier de la Croix-Rousse, siège antique du Conseil des Gaules. Dès ce discours, la citoyenneté romaine est beaucoup plus facilement accordée aux indigènes gaulois.

Ainsi, les Romains s'appuient dans leur politique expansionniste sur la valorisation de la propriété foncière, et par la même de la culture de la terre, pour romaniser les territoires conquis. Cela fut d'autant plus facile en Gaule que la religion druidique païenne vouait un culte à la nature.

Les sociétés antiques, grecques comme romaines, sont équivoques quant à la vie économique de leurs citoyens. En effet, ce citoyen, pour se montrer le plus utile possible à la communauté, doit être riche et faire bénéficier l'ensemble des citoyens de cette richesse. Or de la source de la richesse dépend l'estime qui est accordée à ce citoyen par ses pairs : s'il tire ses revenus de la guerre ou de la terre, il est le parfait citoyen ; s'il tire ses revenus d'une activité mercantile ou artisanale, il ne vaut guère mieux que les esclaves qu'il emploie.

L'idéal antique du citoyen voudrait donc qu'il accède à la richesse sans travailler, ce qui témoigne des fondements intrinsèquement oligarchiques des institutions : le citoyen est un bon citoyen s'il tire ses revenus de la servitude des autres, ainsi n'a-t-il pas à travailler lui-même et peut-il se consacrer à la vie publique. La servitude des uns est alors la condition de la liberté des autres. Libéré de considérations économiques, le citoyen se soucie uniquement de la communauté et y consacre son temps comme ses ressources.

Ainsi, le citoyen idéal de l'antiquité est à la fois politicien, guerrier, propriétaire foncier, et cultivateur. La société est instituée de sorte que l'activité économique soit réservée à une catégorie de la population dénuée de droits politiques en Grèce, c'est-à-dire les métèques et les esclaves, ou avec des droits politiques réduits à Rome, c'est-à-dire les étrangers et les citoyens ne payant qu'un cens minime. Si l'agriculture occupe une place à part dans les mentalités comme dans les institutions, les autres activités professionnelles, telles que le commerce ou l'artisanat, sont considérées comme indignes de l'homme libre, et à fortiori du citoyen.

## **Titre II : Les professionnels commerçants et artisans, le mépris équivoque de l'activité économique.**

Le citoyen idéal de l'antiquité ne peut s'adonner à d'autres activités économiques que l'agriculture sans être frappé d'infamie. Les activités mercantiles et artisanales sont donc à proscrire pour qui veut se montrer utile et être aimé de la communauté. C'est pourquoi le commerce, et plus particulièrement le commerce de l'argent, n'est pratiqué que par certains individus précis qui se placent en acteurs de la vie économique dans l'antiquité. (Chapitre 1). De même, toutes les activités manuelles, et par conséquent artisanales, sont considérées comme indignes de l'homme libre, et les artisans, pourtant reconnus de tous pour leur art, sont déclassés dans leur personne. Néanmoins, les travailleurs de toutes les conditions disposent de moyens juridiques et politiques pour influencer, collectivement, l'État et les notables qui le dirigent (Chapitre 2).

## Chapitre 1 : Le commerce dans l'antiquité, la réprobation morale d'une activité indispensable.

Le commerce revêt deux aspects, qui ont chacun eu des influences différentes sur les sociétés grecques et romaines. Là où le commerce des biens (Section I) s'est révélé nécessaire à la vie, si ce n'est à la survie, des institutions publiques, le commerce de l'argent (Section II), lui, a eu des répercussions considérables sur le fonctionnement de ces dernières.

## **Section I : Le commerce des biens, la figure controversée du marchand.**

La figure sociale du marchand est controversée : la société, grecque comme romaine, le dénigre par l'activité économique qu'il exerce, mais a conscience qu'il est indispensable à la survie de la communauté politique. De surcroît, le commerce constitue la meilleure voie d'accès à la richesse, comme le meilleur moyen de la conserver. Or la richesse conditionnant le rôle politique de l'individu, celui-ci n'hésite donc pas à pratiquer le commerce grâce à différents subterfuges qui lui permettent d'éviter l'infamie liée à l'activité mercantile.

### Paragraphe 1 : La perception antique du commerce, le rôle équivoque du marchand dans la société.

Le marchand, en raison de l'activité professionnelle qu'il exerce, est frappé d'infamie par la communauté politique. Or cette même communauté lui reconnaît un rôle d'utilité publique. La figure du marchand est donc à la fois controversée et équivoque.

#### **I. Les conséquences du mépris philosophique du marchand sur la pratique du commerce.**

Ainsi, la perception morale du marchand ne se fait pas sans répercussions sur le professionnel même comme sur son activité.

##### A. Le commerce et la pensée philosophique grecque.

a. La chrématistique d'Aristote, un mode d'acquisition contre nature indigne du citoyen.

Selon Aristote, l'art d'acquérir fait partie de l'administration familiale car il consiste à procurer à ceux qui administrent la maison les biens qu'ils vont user comme indispensables à la vie ou avantageux<sup>161</sup>. Cet art est donc naturel et nécessaire. Cependant, sa forme dévoyée, qu'Aristote nomme la chrématistique, est quant à elle blâmable.

« La chrématistique du fait de laquelle il semble n'y avoir nulle borne à la richesse et à la propriété. »<sup>162</sup>

La chrématistique, contrairement à l'art d'acquérir classique est contre nature car elle n'est qu'une acquisition spéculative visant le toujours plus et qui nécessite donc une certaine expérience technique. Elle découle d'un état de fait simple : chaque objet a un double usage. Le premier usage est l'usage propre à la chose, qui consiste donc à user de la chose tel que l'on est supposé le faire

---

161. Aristote, *Les Politiques*, GF Flammarion, 2015 - I, 8, 1256b30

162. Aristote, *Ibid.* - I, 9, 1257a

conformément à la nature. Le second usage est impropre, car il consiste à échanger la chose contre une autre. Les individus qui usent ainsi des choses uniquement parce qu'elles sont susceptibles de procurer d'autres choses, c'est-à-dire les marchands, font donc un usage contre-nature de la chose. Toutefois, le commerce de proximité n'appartient pas nécessairement à la chrématistique. En effet, l'administrateur a parfois plus qu'il n'en faut pour subsister, et de même parfois moins. L'usage impropre d'une chose est alors toléré car il est nécessaire à la subsistance.

« Le petit commerce n'appartient pas par nature à la chrématistique, car c'est seulement dans la mesure où il le fallait qu'on en vint nécessairement à pratiquer le troc. »<sup>163</sup>

« Cet échange là n'est ni contraire à la nature ni une espèce de chrématistique ; il existait, en effet, pour compléter l'autarcie naturelle. »<sup>164</sup>

La pratique du troc est naturelle, et la chrématistique est alors la perversion de cette pratique naturelle. Le troc donna naissance à la monnaie, outil conventionnel qui sert à faciliter l'échange et le transport des biens, comme l'affirme Aristote :

« Ainsi tous les biens qui sont matière à échanges doivent-ils être comparables, d'une façon ou d'une autre. C'est pour cela qu'a été mise en circulation la monnaie, qui est devenue en quelque sorte un moyen terme : elle mesure en effet toute chose et aussi, par conséquent, l'excès et le défaut. »<sup>165</sup>

Aristote présente en ces mots la monnaie non comme un moyen de gain, mais comme un instrument de mesure et d'équité. Il livre ainsi les trois fonctions de la monnaie : elle est étalon de valeur, elle est instrument d'échange, et elle est réserve de pouvoir d'achat. C'est pourquoi elle est en effet utile pour le troc car l'on peut aussi bien la donner que la recevoir, elle change facilement de main, et elle est apposée d'une empreinte qui sert à éviter de mesurer la quantité de métal qui la compose. Ainsi la monnaie a théoriquement une valeur fixe. Celui qui a l'expérience de sa manipulation cherche d'où peut venir le plus grand profit possible par l'échange. Le commerce restreint est donc naturel, mais la chrématistique est contre-nature car elle fait de la richesse une simple masse de numéraire non-naturel mais conventionnel, et ainsi dépourvue d'utilité propre<sup>166</sup>. La richesse pour la richesse trouve son illustration dans la mythologie grecque par le mythe de Midas. Ce dernier, par sa soif insatiable de richesse, fit le vœu de changer tout ce qu'il touchait en or, tant et si bien qu'il aurait fini par mourir d'inanition sans la clémence des dieux.

La richesse naturelle sert à l'administration familiale, tandis que la chrématistique n'est pas créatrice de valeur absolue mais par échange de valeurs : elle consiste à faire de l'argent avec de l'argent. La monnaie devient dès lors le principe et la finalité de l'échange. Cette richesse dévoyée est dépourvue de limite, contrairement à l'administration familiale qui a pour limites les biens utiles

163. Aristote, *Ibid.* - I, 9, 1257a20

164. Aristote, *Ibid.* - I, 9, 1257a30

165. Aristote, *Éthique à Nicomaque*, traduit par J. Y. Jolif, Louvain, 1970 - V, 1132b

166. Aristote, *Les Politiques*, GF Flammarion, 2015 - I, 9, 1257b10

à la vie de la communauté. La chrématistique consiste à se servir de la propriété dans le seul but de son accroissement, pour la jouissance que cela procure à l'individu qui ainsi s'avilit<sup>167</sup>.

La chrématistique est donc laissée aux étrangers, qui la pratiquent hors de la Cité. Pour Athènes, il s'agit du Pirée.

#### b. Le Pirée, symbole de la vie économique de la Grèce.

Le Pirée, port d'Athènes situé à l'extérieur de la Cité, est le plus grand centre économique de l'époque, et contient le marché le plus abondant et florissant du monde hellénique.

« Comme chaque peuple n'a pas un terroir qui se suffise à lui-même, mais qu'il a tantôt moins tantôt plus que sa suffisance de tel ou tel produit, et comme on était en difficulté aussi bien pour savoir où mettre en vente que pour savoir d'où il faut importer, notre cité apporta un remède : elle établit pour son compte marché au milieu de la Grèce, Le Pirée ; la surabondance y est telle que les produits que chez autrui on ne trouve que difficilement et séparément sont tous ici aisément disponibles. »<sup>168</sup>

Isocrate tente ainsi de présenter le port d'Athènes comme une création volontaire de la Cité, mais la réalité est autre. Celui-ci s'est formé par l'action des métèques commerçants attirés par le rayonnement politique d'Athènes. Aristote a par la suite approuvé l'idée et, s'en inspirant, présente les caractéristiques de sa Cité idéale.

« Quant à l'agora des marchandises, elle doit être différente de la première et située ailleurs, dans un endroit où l'on puisse rassembler facilement aussi bien les produits venant de la mer que ceux venant de l'arrière pays. »<sup>169</sup>

Le Pirée est ainsi un outil économique puissant aux mains de la Cité qui fait du commerce, théoriquement interdit aux citoyens, une source majeure de richesses. Au-delà des magistratures déjà présentées, la législation athénienne a donc logiquement été conçue pour assurer à la Cité une bonne part des bénéfices comme des avantages issus du Pirée, notamment avec le prêt maritime et le cinquantième.

Le contrat de prêt maritime à la grosse aventure est l'une des innovations juridiques majeures de la Grèce. Il s'agit d'un contrat écrit conclu entre un financier et un navigateur, dans lequel le navire et sa cargaison servent de gage à l'emprunt<sup>170</sup>. Ce contrat de prêt doit exclusivement servir à des fins que la Cité a préalablement établies : l'approvisionnement de la population en

---

167. Aristote, *Ibid.* - I, 9, 1257b40

168. Isocrate, *Panegyrique*, traduit par le Duc de Clermont-Tonnerre, Firmin Didot Frères, Fils et Cie, Paris, 1862 - 42

169. Aristote, *Aristote, Les Politiques*, GF Flammarion, 2015 - VII, 12, 1331b

170. Démosthène, *Contre Lakritos*, 10-13 : exemple de prêt maritime datant de 340, tiré de : Austin (M.) & Vidal-Naquet (P.), *Économies et sociétés en Grèce ancienne*, Armand Collin, 1972 - page 384 - Démosthène (384 – 322 avant Jésus-Christ) est un homme politique et orateur athénien, fermement opposé à la Macédoine.

denrées nécessaires. Ainsi Athènes s'aménage, si ce n'est un contrôle, au moins un droit de regard sur l'ensemble des marchandises qui circulent au Pirée, et s'assurent que celles-ci bénéficient à la Cité dans son entièreté<sup>171</sup>.

« Il est défendu à tout Athénien, à tout métèque résidant à Athènes, à toute personne soumise à leur tutelle<sup>172</sup> de prêter de l'argent sur un navire qui ne transporterait pas à Athènes du blé ou toute autre marchandise ci-dessus désignés. »<sup>173</sup>

Malheureusement, la liste exhaustive des denrées autorisées à circuler sur le port d'Athènes ne nous ait pas parvenue. On note par ailleurs l'accent mis sur le blé. Dès lors, les habitants d'Athènes ne peuvent effectuer d'opérations financières ni sur des produits non agréés par Athènes, ni au bénéfice d'une autre Cité.

De surcroît, la Cité utilise Le Pirée à des fins fiscales en taxant l'exercice du commerce. Le droit perçu par l'administration, à l'entrée comme à la sortie du port, était de 2% sur chaque marchandise en fonction de sa valeur, qui que soit le commerçant et quelle que soit l'origine de ses denrées. Cette taxe était récoltée par des fermiers privés, qui obtenaient ce droit de fermage lors de vente aux enchères tenues par l'administration publique. Ainsi Athènes gagnait annuellement une grosse somme d'argent sans dépense, et les citoyens fermiers gardaient pour eux tous les bénéfices tirés de l'exploitation douanière<sup>174</sup>. Une mesure profitable lorsque l'on imagine le trafic maritime du plus grand port de la Grèce antique. Toutefois, cette taxe s'appliquant uniformément à tous les utilisateurs du port, elle revient étonnamment à pénaliser le citoyen producteur tant adulé par la Cité.

Si la Cité se montre moralement hostile au commerçant, elle l'est nettement moins envers les profits qu'elle peut retirer de son activité...

### B. La pensée philosophique de Cicéron sur le commerce face à la société romaine.

« Quant au commerce, s'il est réduit, il doit être tenu pour vil ; si au contraire, il est vaste et abondant, important les produits de partout et les répartissant sans tromperie entre une multitude de gens, il n'est pas entièrement à blâmer. »<sup>175</sup>

Le principal enseignement qu'il est possible de tirer des allégations de Cicéron concernant le commerce est qu'il est, en toutes circonstances, blâmable. Face à cet état de fait, seule une gradation de la réprobation morale inhérente au commerce peut-être établie. Ainsi, Cicéron condamne le petit

171. Sramkievicz (R.), *Histoire du Droit des Affaires*, LGDL-Lextenso, 2013 / Andreau (J.), *Banque et affaires dans le monde romain*, Paris, Seuil, 2001 / Pébarthe (C.), « Commerce et commerçants à Athènes à l'époque de Démosthène », *Pallas*, n° 74, 2007

172. C'est à dire les femmes, les mineurs, et les esclaves.

173. Démosthène, *Contre Lakritos*, traduit par R. Dareste, Imprimeur-éditeur E ; Pion et Cie, Paris, 1875 - 51

174. Austin (M.) & Vidal-Naquet (P.), *Op. Cit.* - page 144

175. Cicéron, *Les Devoirs*, Les Belles Lettres, 2014 - I, 151 – extrait du discours sur les métiers honnêtes et vils.

commerce, qui ne peut en effet n'avoir d'autres buts que le profit. Cette réprobation s'accompagne d'ailleurs de la réprobation de tous les autres métiers producteurs de biens, à l'exclusion de la paysannerie. S'il est blâmable de produire un bien manuellement, il est logiquement blâmable de le vendre par la suite. Ainsi, Cicéron semble ne pas reconnaître l'utilité publique au petit commerce, qu'il accorde pourtant, par opposition, au grand commerce. En effet, il choisit de taire les aspects financiers du grand commerce pour n'en laisser transparaître que les penchants philanthropes. Une vision qui semblerait naïve, si ce n'était la condamnation immédiate qui suit.

« Doivent également être tenus pour vils ceux qui achètent à des marchands des produits qu'ils mettent aussitôt en vente. »<sup>176</sup>

En effet, Cicéron tient spécialement en abomination ce type de marchand car il estime que leur profit ne provient uniquement que du mensonge. Ainsi, tous les intermédiaires du producteur au consommateur sont tenus pour vils en toutes circonstances, car il sacrifie l'utilité publique à leur profit immédiat.

Le point de vue philosophique est donc sans équivoque. Toutefois, en ce qui concerne le Droit romain, les choses sont nettement plus nuancées.

Le *mos maiorum*, littéralement la coutume des ancêtres, désigne le mode de vie et le système des valeurs ancestrales. Il s'agit en quelque sorte d'un code de conduite non écrit contenant les coutumes ancestrales qui ont force de loi.

Ce *mos maiorum* impose des bornes, non pas à la fortune, mais à la façon d'acquérir cette fortune. Il édicte donc les règles qui permettent de conforter la dignité d'un individu par rapport à ses richesses, et aux moyens d'obtention de celles-ci. En effet, la société romaine est fondée sur une exigence de cens. La fortune est donc nécessaire pour imposer sa noblesse. Mais cette fortune doit avoir une origine en accord avec la tradition ancestrale, par le moyen de différentes marques de convenance. Ce même *mos maiorum* est donc source de contradictions : la noblesse implique la richesse, mais les moyens de devenir riches sont majoritairement tenus comme vils. Ainsi, la dignité sociale dépend tant de l'abondance des ressources que de leur origine. Cicéron en donne la parfaite illustration, en s'inspirant ouvertement de l'Économique de Xénophon :

« Quant au patrimoine, il faut se le procurer par des procédés qui ne sont pas honteux, le conserver avec économie et ménagement, et l'accroître également par les mêmes procédés. »<sup>177</sup>

En pratique, la pensée de Cicéron concernant le commerce semble difficilement conciliable avec l'exigence de cens prôné par les institutions romaines. Il s'agit donc de voir dans quelle mesure le commerce est-il tenu comme vil, pour déterminer ensuite les conséquences que le Droit romain en a tiré.

---

176. Cicéron, *Ibid.* - I, 150

177. Cicéron, *Ibid.* - II, 87

## II. Les répercussions sur la pratique.

La perception du marchand par la société est double : il est à la fois un menteur de notoriété publique, et un ravitailleur d'utilité publique.

### A. Le marchand, un menteur de notoriété publique.

Si le commerce semble être la source la plus importante de revenus pour qui est doué en affaires, cette source est pourtant tenue pour vile. En effet, l'honorabilité du marchand est contestée de manière générale : il est de notoriété publique que le marchand est un menteur. Le Droit romain inaugure la notion de *dolus bonus*, que l'on définit par le boniment du marchand. Si le Droit romain, comme le Droit positif, ne voit pas là cause de nullité du contrat, cette pratique courante vient ternir la représentation sociale du marchand. C'est pourquoi celui-ci doit, selon les dires d'Ovide, se purifier une fois par an aux ides de mai.

« Viens m'inspirer, illustre descendant d'Atlas, (...) toi dont les hommes ont appris l'art de l'éloquence. Aux ides de ce mois, le Sénat t'a dédié le temple qui regarde le cirque et depuis lors ce jour t'appartient. Tous ceux dont la profession est de vendre des marchandises t'offrent de l'encens, et te prient de favoriser leur trafic. Auprès de la porte Capène est la fontaine de Mercure, douée de puissantes vertus, si l'on en croit ceux qui en ont éprouvé le bienfait. »<sup>178</sup>

Le mois de mai est nommé ainsi en l'honneur de Maia, aînée des Pléiades, les filles du Titan Atlas. Maia, en s'accouplant avec Jupiter, donna naissance à Mercure, qui est à la fois le dieu du commerce et des voleurs, en plus d'être le dieu des voyageurs et messagers. Étymologiquement, le nom Mercure provient de différents termes latins directement liés au commerce :

- *merx* qui signifie marchandise ;
- *mercor* qui signifie commercer;
- *merces* qui signifie salaire.

Cette dernière occurrence est d'autant plus pertinente que le principal attribut divin de Mercure est la bourse. La mythologie romaine multiplie donc les assimilations douteuses entre le voleur et le marchand, ce qui témoigne d'un manque évident d'estime social.

Le marchand doit ainsi, pour se purifier, suivre un rituel spécifique. Il doit se baigner dans la fontaine sacrée vêtu de la plus simple des tuniques, afin de ne montrer aucun signe ostentatoire de sa richesse mal acquise auprès des Dieux. Puis il doit y tremper une branche de laurier, avec laquelle il humidifiera les objets qu'il attend de vendre. En effet, un second attribut de Mercure est le caducée, traditionnellement fabriqué à partir d'une branche de laurier. Enfin, en plus de cette gestuelle précise, le marchand doit prononcer une prière rapportée par Ovide :

---

178. Ovide, *Fastes*, traduit par D. Nisard, J.J. Dubochet et Cie, Paris, 1838 - 5, vers 663-674 – Ovide (43 avant Jésus-Christ – 18 après Jésus-Christ) est un poète latin de l'ordre équestre qui vit la naissance de l'Empire romain.

« Efface mes parjures de la veille, efface mes mensonges du temps passé. Soit que je t'ai pris à témoin, soit qu'à l'appui d'une imposture j'ai invoqué le grand nom de Jupiter, qui ne devait pas m'entendre, soit que j'ai rendu sciemment complices de mes fraudes tel dieu ou telle déesse, puissent les vents légers emporter mes paroles coupables ! Grâce aussi pour mes parjures à venir ; s'il en échappe à ma bouche, puissent les Dieux n'en avoir souci ! Fais seulement que le gain m'arrive et la joie avec lui ; fait que je m'applaudisse d'avoir dupé mon acheteur avec de belles paroles. »<sup>179</sup>

Il est donc avéré que le marchand est considéré comme un menteur professionnel, en plus d'un parjure quotidien. Cette prière peut également être interprétée avec une pointe de sarcasme, car la seule demande du marchand qui ne correspond pas au pardon d'un péché se résume à l'appât du gain. À cela Ovide ajoute une référence directe au *dolus bonus* qui démontre, certes non l'approbation, du moins la tolérance de cette pratique. Ainsi tous les éléments permettent d'affirmer que la disgrâce morale et sociale du marchand est d'origine religieuse.

### B. Le marchand, un ravitailleur d'utilité publique.

Toutefois, le marchand est également reconnu comme d'utilité publique. Il occupe un rôle alimentaire essentiel pour tous les individus qui ne peuvent s'approvisionner par leurs propres moyens. L'État romain naissant prend conscience de cet état de fait, et souhaite donc atténuer la réprobation culturelle, religieuse, et de façon plus générale, morale, en laissant au marchand la possibilité de s'investir dans la vie publique.

« Ceux qui font le commerce de ce qui est nécessaire à l'homme et le vendent ne doivent pas être considérés comme vils, même battus par les édiles. En somme, n'étant pas en effet frappés d'infamie, les hommes de ce genre ne sont pas interdits d'accès au décurionat ni à tout autre honneur de leur ville. »<sup>180</sup>

La possibilité est ainsi offerte au marchand de s'impliquer dans la vie publique de son territoire commercial d'origine. Il faut ajouter une considération purement économique : ce sont les marchands qui disposent le plus de richesses à l'échelle de la localité. En reprenant l'exemple du suffrage censitaire, certaines villes ont institutionnalisé leur propre cens pour prétendre à un siège de décurion au sein du *senatus municipalis*, institution copiée sur le Sénat mais adaptée aux problématiques territoriales locales. C'est donc tout naturellement que les marchands se sont emparés des fonctions publiques, car seuls à même de remplir la condition de cens. Ainsi l'intégration des marchands dans la vie publique suit un double raisonnement politique : l'intégration de la fortune du marchand à la localité, et le minimum de reconnaissance social suffisant pour adoucir les vellétés contestataires.

Si le décurionat était traditionnellement réservé aux ingénus, et donc interdit à l'affranchi

---

179. Ovide, *Ibid.* - 5, vers 681-690

180. Calistrate, *Digeste*, L, 2, 12

quand bien même l'étendue importante de sa fortune, les empereurs Dioclétien et Maximien modèrent cette interdiction par la *lex Visellia* à la toute fin du III<sup>ème</sup> siècle après Jésus-Christ. Cette loi instaure ainsi le droit des anneaux d'or pour les affranchis<sup>181</sup>. Ainsi, le port de l'anneau d'or par l'affranchi donne « l'image de l'ingénuité et non l'état. »<sup>182</sup> L'affranchi est, uniquement dans le cadre du décurionat, réputé ingénu et peut dès lors prendre part à la vie publique de la localité uniquement vers la fin de l'Empire romain.

Toutefois, les affranchis n'étaient pas pour autant totalement exclus de la vie publique auparavant. Dès la naissance de l'Empire, ils pouvaient occuper un poste au sein du *collegium Augustalium*, institution fondée par Auguste pour célébrer le culte de l'Empereur à l'échelle locale<sup>183</sup>. Les *Augustales* étaient choisis parmi les riches affranchis par les décurions en contre partie d'un *pecunia honoraria* au bénéfice du trésor municipal. Il s'agissait alors de l'unique charge publique possible pour l'affranchi, et donc du sommet de l'évolution sociale envisageable. C'est pourquoi de nombreuses tombes d'affranchi portent comme simple épitaphe « *Augustales* », ce qui témoigne de leur réussite tant dans les affaires que dans les relations sociales.

La condamnation morale du commerçant est manifeste. Toutefois, l'approvisionnement du strict minimum comme du somptueux est une condition *sine qua non* de la vie en communauté. C'est pourquoi l'État romain prend vite conscience de la non-viabilité de l'exclusion du marchand du champ politique, et compense donc le manque de reconnaissance morale par un accès aux honneurs et donc à la reconnaissance sociale. De surcroît, d'un point de vue économique, la fortune du marchand s'intègre à la localité. L'État, la localité, et les marchands trouvent donc leur compte dans les honneurs de la fonction publique.

Le Droit romain, comme tout Droit, pose des interdits quant à ce qu'il est possible de vendre. En effet, l'État tente de répondre à deux impératifs : la santé publique, et la sécurité militaire. La vente de cadavres ou de machines de sièges est classiquement interdite au commun. Toutefois, d'autres commerces sont licites mais subissent une réprobation morale accrue. Ainsi les lupanars sont considérés comme d'utilité publique, à condition de ne pas trop en user. Pourtant, l'infamie porte sur les trafiquants de filles serviles et les prostituées de condition libre, qui sont déchus de leurs droits civiques en raison de leur profession<sup>184</sup>. Le terme latin *prostitutor*, qui donna naissance au lexique du commerce charnel, signifie à la fois corrupteur, au sens de celui qui débauche, et profanateur. C'est en ce sens donc que les *leno*, c'est à dire les marchands d'esclaves femmes, et les *prostituta*, c'est-à-dire les prostituées de condition libre, sont juridiquement traités. Ils ne peuvent exercer ni action en justice ni droit politique, et de même ne peuvent-ils pas hériter ou tester. Ils sont simplement juridiquement considérés comme hors du droit. L'administration romaine est cependant nettement moins intransigeante avec l'argent du sexe...

---

181. Le *mos maiorum* donne traditionnellement l'exclusivité du port de l'anneau d'or aux sénateurs puis aux membres de l'ordre équestre, une tradition qui sera par la suite reprise par tous les notables. Au début du III<sup>ème</sup> siècle, tous les ingénus ont alors le droit de porter l'anneau d'or pour montrer leur haute naissance.

182. Code Justinien, IX, 21, 1

183. Minaud (G.), *Op. Cit.* - page 249-250

184. Minaud (G.), *Ibid.* - page 252

Il apparaît donc que le Droit romain suit la pensée philosophique de Cicéron en accordant aux grands commerçants, une reconnaissance sociale : si le commerce sert les intérêts du plus grand nombre, il n'est plus aussi infâme.

### C. Une réprobation morale avec de faibles répercussions légales.

La figure du marchand est donc controversée : il est à la fois un vil menteur et une condition de la vie en communauté. En conséquence, il est indigne du bon citoyen romain, qui se doit d'être riche. Or, paradoxalement, le commerce est la principale voie d'accès à la richesse sous l'Antiquité. Le Droit romain adopte alors une position équivoque. La rigueur théorique veut que l'exercice du commerce par les classes dirigeantes soit interdit. Or en pratique, tous les *optimates* exercent le commerce. Témoigne de cette ambiguïté l'unique interdit légal imposé aux sénateurs en matière de commerce, bien que le terme commerce soit lui-même à nuancer. La *lex Claudia*, également connue sous le nom de *plesbiscitum Claudianum*, votée en 218 avant Jésus-Christ nous est ainsi rapportée par Tite-Live.

« Elle disposait qu'un sénateur ou que celui dont le père fut sénateur ne pût posséder un navire de mer de plus de trois cents amphores. Cela semblait suffisant pour le transport des récoltes d'une propriété, toute recherche d'enrichissement ne paraissant pas digne des sénateurs. »<sup>185</sup>

La *lex Claudia* prive donc les sénateurs de la pratique du transport agricole dans l'objectif de commerce maritime d'envergure. Ce n'est donc pas le transport en lui-même qui est prohibé, mais bien le convoyage de denrées alimentaires dans un but commercial. Ce texte, objet de grandes discordes dans l'aristocratie romaine dès sa présentation au Sénat, demeura portant en vigueur jusqu'au III<sup>ème</sup> siècle après Jésus-Christ. Le commerce d'envergure est donc techniquement formellement interdit aux sénateurs.

Le petit commerce, cependant, ne porte aucun interdit légal jusqu'au V<sup>ème</sup> siècle après Jésus-Christ. En effet, en 409 après Jésus-Christ, les Empereurs Honorius et Théodose interdisent la pratique du commerce « à ceux qui sont nobles par leur naissance, remarquables par l'éclat de leurs honneurs et des plus riches par leur patrimoine. »<sup>186</sup>. Le texte semble donc s'étendre à toutes les pratiques commerciales, quelle que soit leur dimension. À cette date, l'Empire n'est plus que l'ombre de lui-même, ce qui permet de douter de l'efficacité d'une telle loi.

Toutefois, ces lois ne sont assorties d'aucune sanction juridique ou pénale. Étant exclusivement réservées à l'intention des sénateurs, on peut supposer en sanction une radiation de l'album sénatorial. Celles-ci peuvent en effet théoriquement survenir pour trois raisons : le décès du sénateur, l'impossibilité pour le sénateur de payer le cens, et par une sanction pénale. En effet, le

---

185. Tite-Live, *Histoire romaine*, traduit sous la direction de D. Nisard, Firmin Didot frères, fils et Cie, Paris, 1864 - XXI, 63, 3-4

186. *Code Justinien*, IV, 63, 3

rôle des *censores* est double en la matière. En premier lieu, ils sont chargés du recrutement du Sénat, la *lectio senatus*. À ce titre, ils se prononcent donc pour l'admission et la radiation du registre sénatorial qu'ils gèrent continuellement. En second lieu, ils ont un droit de surveillance générale sur les mœurs romaines, tant publiques que privés : le *regirem morum*, qu'ils exercent néanmoins majoritairement sur l'élite. Ainsi peuvent-ils juger des parjures, des modes scandaleuses, du luxe excessif,... de l'oligarchie régnante. Il faut noter le caractère éminemment moral de ces comportements, qui ne représentent pas forcément des infractions pénales à proprement parler. Ce pouvoir de police leur permet de réprimer ces comportements par des sanctions pénales telles que l'exclusion des tributs, l'exclusion du Sénat, la majoration des impôts, la privation du cheval,... lors du recensement. Le citoyen est alors marqué d'infamie. Cependant, la dictature de Sylla<sup>187</sup>, qui eût lieu de 83 à 81 avant Jésus-Christ, vint remodeler l'institution sénatoriale. Puisque la fonction sénatoriale adopte désormais un caractère viager et un mode de désignation autoritaire, le rôle des *censores* s'en retrouve restreint. Limitation qui s'élargit d'autant plus que le tribun Publius Clodius Pulcher, fervent opposant de Cicéron, leur retire en 58 avant Jésus-Christ leur Droit de police générale. Ainsi, les censeurs ne gèrent désormais plus en la matière que la radiation des membres du Sénat jugés indignes<sup>188</sup>.

Au vu de ces développements, il est légitime d'affirmer que si réponse pénale il y avait eu au regard des pratiques commerciales de l'élite, celle-ci serait très probablement survenue par les censeurs. Or, en l'état des connaissances actuelles, aucune sanction pénale de radiation ne fut prononcée en vertu de la *Lex Claudia*. Ces radiations, extrêmement rares, n'eurent lieu que pour des actes d'une autre gravité : adultère avec messaline, fausses accusations,...<sup>189</sup> Rien qui ne soit en lien direct avec la pratique du commerce. Le contrevenant ne fait donc l'objet que d'une simple réprobation morale.

Ainsi les interdits moraux de la pratique commerciale n'eurent que peu de conséquences sur la législation romaine. Les textes en la matière, fort peu abondants, ne furent en effet, a priori, jamais suivis de conséquences pénales pour les contrevenants.

#### Paragraphe 2 : Les stratagèmes juridiques au service de l'aristocratie, la main mise de l'oligarchie sur la vie économique romaine.

Pour autant, dans les faits, les notables romains n'exercèrent pas le commerce aux yeux et à la vue de tous. Si les conséquences juridiques sur leur personne semblaient être très limitées, les répercussions sociales de l'exercice du commerce l'étaient nettement moins. Il était impossible pour le citoyen de concilier influence et considération à la pratique quotidienne du commerce. En effet, le Romain idéal est un guerrier, pas un commerçant. C'est pourquoi les notables romains se tournèrent vers des personnes mieux à même d'exploiter les échanges : leurs esclaves, leurs affranchis, ou plus simplement des personnes en qui ils ont toute confiance. De leur côté, il pouvait dès lors conserver

---

187. -138 à -78

188. Boxler (A.), *Précis des Institutions publiques de la Grèce et de la Rome Anciennes*, 1911 - Des censeurs

189. Minaud (G.), *Op. Cit.* - page 242

leur estime sociale en s'occupant des affaires de la guerre et de la paix.

Ainsi, le *pater familias* ne s'adonne pas personnellement au commerce : il le fait par l'intermédiaire d'agents personnels exerçant pour son compte l'activité commerciale jugée peu valorisante par la société. Le notable profite des bénéfices de l'activité commerciale sans ternir son image sociale. Ainsi le citoyen n'intervient pas personnellement pour faire prospérer ses intérêts et fructifier ses investissements : il institue une personne sous sa puissance pour se charger de la chose en son nom.

Dans cette optique, le Droit romain a établi certains outils juridiques pour permettre à un citoyen d'exercer, par l'intermédiaire d'une autre personne, l'activité commerciale sans subir de préjudice social. Ces outils juridiques sont au nombre de deux : l'*administratio peculii*, et la *Lex Praepositionis*. Ils permettent ainsi à, respectivement, un *alieni juris* et un *institutor*, de conclure des affaires au nom de leur maître ou supérieur hiérarchique. Ces représentants sont dès lors les interlocuteurs privilégiés des affaires dans tout le monde romain. Ils se livrent au commerce dans les intérêts du maître ou supérieur, mais non pas à sa place. De manière simple, l'*institutor* ou *alieni juris* est commerçant car son supérieur ou maître ne l'est pas.

### I. L'*administratio peculii*.

« Nous acquérons la propriété des choses, non seulement par nous-mêmes, mais encore par les personnes qui sont sous notre puissance, par les esclaves dont nous avons l'usufruit. »<sup>190</sup>

... et repris par son homonyme

« Et toute chose acquise par l'esclave est acquise par son maître. »<sup>191</sup>

Ces citations montrent que l'esclave ne dispose pour lui-même d'aucun patrimoine, il a cependant en lieu et place un pécule : une légère portion du patrimoine du père de famille ou du maître que celui-ci consent à séparer du reste de ses biens afin que l'individu sous sa puissance l'administre et le fasse fructifier. L'*alieni juris* est alors gestionnaire d'un bien, ou d'un ensemble de biens dont il n'est pas propriétaire en propre. Ces biens intègrent le pécule de l'*alieni juris* mais demeurent la propriété du maître ou *pater familias*<sup>192</sup>.

Ainsi ce pécule peut contenir toute sorte de biens, qu'ils soient confiés par le maître ou *pater familias*, ou acquis pour le compte de ce dernier par son agent : biens meubles ou immeubles, esclaves,... Il est dès lors possible qu'une chaîne de commandement composée d'esclaves subalternes soit créée, chacun ayant son propre pécule. L'esclave régisseur est alors appelé *vicarius*<sup>193</sup>. Toutefois seul le maître est habilité à retirer le pécule du nouvel esclave subalterne au

190. Gaius, *Institutes*, Autres fragments, Des choses

191. Gaius, *Digeste*, 6, 1, 1

192. Minaud (G.), *Op. Cit.* - page 182

193. *Vicarius*, que l'on peut définir par remplaçant ou suppléant, puisqu'il supplée au rôle du maître.

premier puisqu'il s'agit d'une extension de son patrimoine.

Le pécule est donc soumis au droit exclusif de propriété du maître ou *pater familias*. Ce dernier en surveille l'administration, en module le contenu, et peut le retirer quand il le souhaite.

En cas d'émancipation du fils ou fille de famille, ou d'affranchissement de l'esclave, le pécule retourne en principe à son propriétaire. En pratique, la réalité est tout autre : le pécule est ordinairement abandonné à son titulaire, qui en devient dès lors le nouveau propriétaire sous la forme d'une libéralité. Ainsi, le nouveau *sui juris* acquiert la personnalité juridique, et donc un patrimoine que le pécule intègre. Le nouvel homme libre peut dès lors assurer sa subsistance<sup>194</sup>. Ce raisonnement juridique est généralement présumé à défaut de volonté contraire :

« Si le maître en affranchissant l'esclave ne lui retire pas son pécule, il est supposé le lui accorder. »<sup>195</sup>

La lettre du Droit suppose donc une écrasante supériorité juridique du maître à l'encontre de son *alieni juris*. En pratique cependant, le préposé trouve son compte par de multiples compensations.

La constitution de l'*alieni juris* en tant que représentant de son maître suppose l'établissement d'une relation de confiance de personne à personne, en dehors d'une relation uniquement juridique. Le maître doit choisir un substitut économique de confiance, d'autant plus que pour les besoins du commerce une grande distance peut séparer le supérieur de son agent. L'*alieni juris* doit donc avoir une motivation : sa liberté. En effet, si le maître accapare le pécule, l'*alieni juris* n'a que peu d'intérêt à travailler. Le fruit du pécule sert alors à indemniser le maître de l'affranchissement de son esclave : l'esclave rachète sa tête.

Cette opération suppose en premier lieu la reddition des comptes de l'administration du pécule<sup>196</sup>. L'esclave doit donc témoigner de la rigueur dont il a fait preuve dans l'administration de son pécule lors de son affranchissement. S'il n'en fait pas la preuve, la liberté peut dès lors lui être refusée. Si, dans un cas extrême, l'administration des comptes démontre la volonté de l'esclave de nuire à son maître, il peut être condamné à la verge, à l'exil, ou au comble de l'horreur, les mines. Il est toutefois possible que certaines affaires soient toujours en cours, auquel cas l'esclave ne peut présenter l'entière des comptes sur le champ.

« Il serait inhumain qu'une question de trésorerie retarde la liberté. »<sup>197</sup>

Si la déclamation morale d'Ulpien n'appelle pas à discussion, la réalité juridique est plus nuancée. En effet, l'esclave verse une caution en attendant la finalisation de la reddition des

194. Minaud (G.), *Op. Cit.* - page 193

195. Paul, *Digeste*, XV, 1, 57

196. Minaud (G.), *Op. Cit.* - page 201

197. Ulpian, *Digeste*, XL, 5, 37

comptes : il laisse une partie de son patrimoine nouvellement acquis, par le fractionnement du pécule, en attendant de pouvoir mobiliser l'entière des fonds de la reddition. Cette caution est fixée par l'arbitre en charge de l'affranchissement, et est assortie d'un terme.

De son côté, l'ancien maître conserve des droits sur le nouvel affranchi. Les premiers temps de la Rome antique témoignent d'une règle jurisprudentielle affirmant que lors de la mort de l'affranchi, au moins une partie de son patrimoine va à son ancien maître. Cette règle n'a cependant pas trouvé son pendant dans la loi des XII Tables. Les prêteurs se sont donc bien vite emparée du vide juridique en créant une réserve successorale : la moitié des biens de l'affranchi défunt est réservée à son ancien maître. En 9 après Jésus-Christ, sous Auguste, la *lex Papia Poppaea*<sup>198</sup> vint consacrer légalement cette réserve sous le nom de part virile. Ainsi, la part successorale qui revient au patron est dégressive selon le nombre d'héritiers, à condition néanmoins que l'héritage contienne des biens pour une valeur au moins égale à cent-mille sesterces. Un affranchissement peut donc se révéler être une source importante de revenu, surtout si l'affranchi a continué à exercer le commerce, cette fois en son nom propre.

L'ancien maître comme le nouvel affranchi retirent ainsi chacun des bénéfices de l'affranchissement. C'est pourquoi la pratique est fortement répandue dans le monde romain, chacune des parties y trouvant son compte. De même l'*alieni juris* lié au *pater familias* trouve-t-il dans l'*administratio peculii* les moyens nécessaires pour entamer une vie de bon citoyen lors de son émancipation. Le pécule est alors, pour l'esclave comme pour le fils, le tremplin qui permet d'accéder à l'autonomie<sup>199</sup>.

## II. La *Lex Praepositionis*.

Toutefois, les Romains ne firent pas uniquement appel aux individus sous leur puissance pour pratiquer le commerce : ils établirent ainsi des relations privées de représentation commerciale auprès d'autres individus, qui prirent alors le nom d'*institutor*. Ces individus sont les principaux interlocuteurs commerciaux du monde romain.

« On appelle un *institutor* ainsi, du fait qu'il est institué pour gérer une affaire : peu importe qu'il soit préposé à une boutique ou chargé de toute autre entreprise. »<sup>200</sup>

L'*institutor* est donc selon la définition d'Ulpien l'appellation générique du préposé : celle qui est donnée à toute personne libre exerçant le commerce au nom et pour le compte d'un autre. Le droit maritime connaît néanmoins un nom différent pour une réalité identique : le *magister navis*. Cet *institutor* ou *magister* peut lui-même avoir sous ses ordres des préposés, qui ne sont pour autant les préposés du maître. Le contrat par lequel un homme libre devient un préposé porte le nom de *lex praepositionis*.

---

198. Du nom des consuls M. Papius Mutilus et Q. Poppaeus Secundus.

199. Minaud (G.), *Les gens de commerce et le Droit à Rome*, puam, 2011 - page 203

200. Ulpian, *Digeste*, XIV, 3, 3

La *lex praepositionis* est un acte à caractère privé liant un préposant à son préposé, qui montre les volontés du préposant, et qui est consultable par tout interlocuteur du préposé<sup>201</sup>. En effet, le choix du contractant ne se porte pas sur le préposé mais bien sur l'homme qu'il représente, le préposant. Le préposé s'efface théoriquement au profit du préposant, ce qui permet à ce dernier de bénéficier du commerce sans l'exercer lui-même. En pratique cependant, le préposé a toute latitude pour faire fructifier les biens de son supérieur. Libre ainsi au notable de déterminer les limites dans lesquels il autorise son agent à le représenter. Cette détermination se traduit par un document écrit visant à préserver tant son intérêt personnel que celui des tiers face à un agent trop zélé. Cet acte ne contient aucune disposition spécifique, il est effectué à la libre intention du préposant. De ce fait, il n'existe guère de préposition standard : tout ce qui est licite est possible dans ce contrat. Il revient cependant au préposé d'informer ses contractants potentiels de ce qu'il est, ou non, habilité à faire au nom de son supérieur. Ainsi chacun connaît ses droits et responsabilités, et le contrat commercial peut s'établir dans un cadre précis.

Dès lors, le notable est libre de retirer la préposition quand bon lui chante, ou du moins théoriquement. En pratique, il relève de la bonne administration du notable de prendre des précautions à l'égard des tiers qui ont contracté avec lui, ou le souhaiteraient. Le préposé de longue date est un individu connu, et majoritairement le seul interlocuteur direct du contractant. Il appartient donc au supérieur de dénoncer publiquement la préposition, à charge pour lui de la faire parvenir au plus grand nombre.

« Nous entendons par dénoncer clairement, l'écrire en caractères lisibles, dans un endroit où l'on puisse le lire correctement, dans un endroit non pas écarté, mais visible. »<sup>202</sup>

Ainsi, s'il n'y a pas plus de conditions de forme pour la création de la préposition que pour sa dénonciation, les termes d'Ulpien semblent indiquer, si ce n'est une obligation, une incitation manifeste à la prévoyance.

Ainsi, ce contrat est souvent employé par l'ancien maître pour perpétuer les relations commerciales établies par son affranchi. Celui-ci étant devenu *sui juris*, la préposition prend le relais par rapport à *l'administratio peculii*. Un tel contrat n'a cependant pas lieu d'être lorsqu'il est conclu avec un *alieni juris* : une convention est classiquement fondée sur une volonté réciproque, or aucun *alieni juris* ne peut exprimer de volonté par rapport à son maître ou *pater familias*. Une délimitation étant néanmoins requise, le maître établit un simple document attestant des attributions de l'individu sous sa puissance, à titre informatif et à son entière discrétion. *L'administratio peculii* se suffit donc à elle-même.

Un cumul de *l'administratio peculii*, cette fois-ci d'origine contractuelle, et de la *lex praepositionis* est théoriquement possible. Mais cela est fort peu pratiqué, vu la difficulté des

---

201. Minaud (G.), *Op. Cit.* - p.189

202. Ulpien, *Digeste*, XIV, 3, 11

comptes à séparer et la partie incertaine des bénéfices réservée à l'administrateur. La *lex praepositionis* permet quant à elle de fixer distinctement la part des bénéfices qui revient à chacun, à charge pour les parties de négocier entre elles en totale liberté.

Ainsi les acteurs de la vie économique romaine sont-ils affiliés aux notables pour lesquels ils exercent le commerce en lieu et place. Or ces notables commerciaux sont également les financiers du monde romain.

## **Section II : Le commerce de l'argent, l'usure au cœur des tensions sociales.**

L'usure est universellement dénigrée au cours de l'histoire. Mais cette même histoire montre pourtant que la pratique de l'usure est constante. L'antiquité n'échappe pas à la règle : l'usure en Grèce comme à Rome fut source de bouleversements pour les institutions en place comme pour la population.

### Paragraphe 1 : L'usure dans l'antiquité grecque, germe de la démocratie.

Selon Aristote, le devoir du père de famille chargé de l'administration familiale est de répartir ses biens comme il convient afin que la communauté ne manque de rien. Il y a, comme précédemment explicité, deux formes d'acquisition<sup>203</sup> : la forme familiale naturelle indispensable à la vie et louable en conséquence, et la chrématistique, forme commerciale contre nature. Or la forme la plus dévoyée de la chrématistique même est l'usure.

« Et il est tout à fait normal de haïr le métier d'usurier du fait que son patrimoine lui vient de l'argent lui-même, et que celui-ci n'a pas été inventé pour cela. Car il a été fait pour l'échange, alors que l'intérêt le fait se multiplier. »<sup>204</sup>

L'usure tient une place particulière dans l'histoire de l'Athènes classique. Elle est l'un des principaux facteurs qui amena la Cité à la réforme sociale qui lui value son rayonnement politique millénaire.

« La constitution d'alors était, en effet, une oligarchie absolue, où surtout les pauvres étaient les serfs des riches, eux, leurs enfants et leurs femmes. On les appelait clients et hécémores : ils cultivaient en effet les champs des riches, à la condition de ne garder pour eux qu'un sixième des fruits. La terre était tout entière entre les mains d'un petit nombre d'hommes, et si les cultivateurs ne payaient pas leur redevance, ils s'exposaient à être vendus, eux et leurs enfants : car les débiteurs étaient soumis à la contrainte par corps, et il en fut ainsi jusqu'à Solon, le premier chef du parti démocratique. »<sup>205</sup>

---

203. Aristote, *Les Politiques*, GF Flammarion, 2015 - I, 10, 1256b30

204. Aristote, *Ibid.* - I, 10, 1258b5

205. Aristote, *Constitution des Athéniens*, traduit par B. Haussoullier, Édition É. Bouillon, Paris, 1891 - II

Si le rapport d'1/6 est indiscutable, la traduction du passage est cependant complexe, tant et si bien que l'on ignore si le paysan héctémore doit verser ce rapport à son créancier, ou au contraire ne conserve pour lui que cette division des récoltes. Lorsque le paysan est insolvable, est est alors revendu comme esclave : le gage du créancier se fait sur le corps du débiteur. Toutefois, Solon supprima la condition juridique du paysan héctémore au début du VI<sup>ème</sup> siècle avant Jésus-Christ, par l'abolition pure et simple des dettes, du moins selon Aristote.

« Devenu maître du pouvoir, Solon affranchit le peuple, en défendant que dans le présent et à l'avenir la personne du débiteur servît de gage. Il donna des lois et abolit toutes les dettes, tant privées que publiques. »<sup>206</sup>

Cette réforme, qui prit le nom de *seisachteia*<sup>207</sup> qui signifie soulagement du fardeau, ne bénéficie cependant qu'aux citoyens athéniens, car il apparaît impensable que ceux-ci soient réduits en esclavage. En effet, en premier lieu car cela fait de la condition de citoyen pauvre une situation précaire, en second lieu car cela revient à réduire la puissance politique et militaire de la Cité. C'est donc Solon qui a conféré au citoyen grec sa pleine liberté.

Androtion, dont les mots nous sont rapportés par Plutarque, se montre cependant moins tranché sur la réforme de Solon concernant les dettes. Il estime en effet que les dettes n'ont pas été pleinement abolies, mais seulement réévaluées à la baisse par une réestimation de la monnaie.

« Les débiteurs, en acquittant leurs dettes, rendaient une somme numériquement égale, mais donnaient en réalité moins et tiraient profit de l'opération sans léser le moins du monde leurs créanciers. »<sup>208</sup>

Solon résout donc la crise foncière fondatrice de la démocratie athénienne grâce à une dévaluation monétaire. Ces dettes étaient matérialisées par des bornes placées sur les fonds de terres objet de la dette. L'arrachement de ces bornes symbolisa donc l'abolition des dettes et la naissance du citoyen libre. Le gage du créancier est donc, à compter de l'avènement de Solon, l'ensemble des biens du débiteur, du moins pour le citoyen. Les métèques peuvent quant à eux toujours être contraints par corps, dans toute l'histoire de la Cité. Athènes voit ainsi à la fois la naissance du citoyen insaisissable, et de l'esclave marchandise<sup>209</sup>.

---

206. Aristote, *Constitution des Athéniens*, traduit par B. Haussoullier, Édition É. Bouillon, Paris, 1891 - VI

207. Aristote, *Ibid.* - VI

208. Plutarque, *Vie des Hommes illustres*, traduit par A. Pierron, Libraire-éditeur Charpentier, Paris, 1845 - Solon, XX

209. Étévenaux (J.), *Histoire de l'esclavage*, feuillage, 2014 - page 23

## Paragraphe 2 : L'usure dans le monde romain.

### **I. La condamnation philosophique de l'usure.**

« Sont désapprouvés les métiers qui encourent la haine des Hommes. »<sup>210</sup>

Par ces propos, Cicéron vise spécifiquement deux métiers : les collecteurs d'impôts, et les usuriers. C'est de cette seconde catégorie dont il est question ici. Le prêt à intérêt n'est ainsi pas une activité respectable sous la Rome antique. Cela ne l'empêche pas pour autant d'être extrêmement répandu, comme le regrette ardemment Plutarque :

« Si nous savions nous contenter du nécessaire, il n'y aurait pas plus d'usurier dans le monde que de centaures et de gorgones. C'est le luxe qui les a seul enfantés, comme il a produit les ouvriers en or et en argent, les parfumeurs et les teinturiers. »<sup>211</sup>

C'est en effet à Plutarque que revient primauté d'avoir établi une critique philosophique complète de l'usure comme de l'usurier, sans pour autant s'éloigner de la pratique.

« Est-ce pour acheter du pain et du vin que nous empruntons à usure ? Non, c'est pour avoir des terres, des esclaves, des mulets, des meubles magnifiques, des tables richement servies ; c'est enfin pour fournir aux folles dépenses de ces spectacles que nous donnons au peuple, et pour satisfaire une ambition insensée dont nous ne recueillons d'autres fruits qu'une cruelle ingratitude. »<sup>212</sup>

Si Plutarque souligne par ses mots qu'il est moins grave de prêter à un indigent qui ne demande que le nécessaire, il regrette néanmoins que cela ne concerne qu'une extrême minorité des cas. Propos par ailleurs mieux exprimer en ces termes :

« Il est vrai que la pauvreté est sans crédit, et qu'on ne prête qu'à ceux qui ne sont pas dans le besoin et qui ne veulent se procurer par ces emprunts que des choses superflues. »<sup>213</sup>

L'auteur souffre en effet que l'usure dont il est témoin dans le monde romain, ne serve qu'à l'ostentatoire et au superflu. C'est pourquoi il s'attaque ensuite personnellement aux usuriers pour en montrer toute l'infamie :

« Mais les débiteurs, poursuivis par leurs créanciers, soumis à de grosses taxes, réduits à l'esclavage, sont trompés de toute manière, essuient les traitements les plus durs [...] Leurs créanciers viennent à tout moment leur enlever leur nourriture, et sans attendre la saison de la

210. Cicéron, *Les Devoirs*, Les Belles Lettres, 2014 - I, 150

211. Plutarque, *Œuvres morales*, traduit par Ricard, Éditeur Lefèvre, Paris 1844, Tome 4 - 830e

212. Plutarque, *Ibid.* - 830e

213. Plutarque, *Ibid.* - 827f

récolte, ils saisissent leurs grains avant la moisson, vendent leur huile et leur vin avant que les olives et les raisins soient cueillis. »<sup>214</sup>

... d'autant plus que :

« Celui qui s'est mis une fois dans les filets des usuriers y restent pour la vie ; il passe de la servitude de l'un à celle d'un autre. »<sup>215</sup>

Ainsi Plutarque exprime-t-il son courroux sur les usuriers, niant pourtant toute mauvaise expérience personnelle<sup>216</sup>. Il produit donc une critique acerbe à la fois de l'imprudent qui se laisse dompter par la passion du luxe pour conclure des empreints ruineux, mais aussi du créancier qui ne recule devant rien pour se bâtir une fortune aussi infâme que lui-même.

La philosophie romaine répugne donc à l'usure. Il s'agit d'en voir les conséquences sur le Droit afférent.

## II. Les usuriers du monde romain.

Les banquiers de métier romain sont les *argentarii* et les *numularii*, qui plus est totalement indépendants de l'État<sup>217</sup>. Les premiers sont des essayeurs-changeurs et des banquiers de dépôts. Ils opèrent donc un contrôle de l'état des monnaies, le change de celles-ci, le dépôt, mais aussi le prêt d'argent aux enchères par des crédits commerciaux à court terme fondés sur des puits de mine, carrières, etc... incluant les esclaves exploitants. Ils apparaissent au IV<sup>ème</sup> siècle avant Jésus-Christ, et survécurent jusqu'à la chute de l'Empire. Les seconds, quant à eux, apparaissent au I<sup>er</sup> siècle. À l'origine simples essayeurs-changeurs, les dépréciations monétaires successives les obligèrent à grignoter peu à peu les prérogatives de leurs homologues plus anciens. Ainsi, le rôle financier des magistrats romains est très restreint. Il ne se borne qu'à un crédit à court terme accordé par l'intermédiaire d'une exploitation publique, minière ou autre.

Les réels financiers du monde romain sont en réalité les notables, sénateurs et membres de l'ordre équestre. Si, en effet, le prêt à intérêt est mal vu, l'argent oisif l'est tout autant. Les Romains placent donc cet argent, dans ce que l'on considère aujourd'hui comme le commerce de l'argent. Le Droit positif voit dans le prêt à intérêt un acte de commerce réservé au monopole bancaire, et donc insusceptible d'être pratiqué entre particuliers. À l'inverse, le Droit romain autorise les particuliers à prêter de l'argent de façon structurelle, régulière et permanente, puisqu'il ne s'agit là que d'un simple acte de gestion patrimoniale.

Il est indigne de laisser son patrimoine se dissoudre. L'usure est donc une des peu nombreuses opportunités économiques des notables pour faire fructifier leur patrimoine. En effet, il

---

214. Plutarque, *Ibid.* - 832a

215. Plutarque, *Ibid.* - 830e

216. Plutarque, *Ibid.* - 829e : « Ils n'ont jamais ravi mes bœufs ni mes chevaux. »

217. Andreau (J.), *Op. Cit.* - page 144

est légitime pour l'aristocratie d'étendre son patrimoine, puisque celle-ci s'intègre dans un ensemble de solidarités économiques : la famille, la clientèle, l'ordre sénatorial ou équestre<sup>218</sup>. Ainsi, s'établit une coexistence de deux flux financiers propres aux notables :

- une tendance au gain et à l'enrichissement propre à une oligarchie dominante ;
- une tendance à la générosité et aux gestes sociaux, comme l'illustre Cicéron :

« Pouvoir se montrer généreux sans se dépouiller de son patrimoine est assurément le plus grand fruit de l'argent. »<sup>219</sup>

Ces deux tendances sont considérées comme légitimes et complémentaires.

Si les opérations financières du commun sont liées à la consommation et donc à la simple nécessité de subsistance, celles des notables ont des visées plus politiques, surtout sous la République. En guise d'exemple, les dettes personnelles de César à la fin de sa vie s'élevaient à vingt-cinq millions de sesterces<sup>220</sup>. La vie politique est en effet le centre d'éclosion des grandes transactions. L'ambitieux peut se tailler une place aisément grâce à sa fortune, par l'intermédiaire de la corruption électorale, du financement politique via les campagnes et les donations,... Par ces gestes, il se ménage des appuis grâce à l'aide financière apportée à ses alliés. Réciproquement, d'autres familles soutiennent l'ambitieux par des prêts politiques sans contrepartie, financière du moins, occulte très certainement. César était très friand de ce genre d'opérations. Ces prêts aux visées politiques n'étaient néanmoins pas si éloignés de prêts à la consommation : dans le cadre de la vie politique et sociale, il était nécessaire de posséder une maison luxueuse afin d'accueillir la clientèle, par exemple.

C'est pourquoi les opérations financières des notables ne bénéficiaient pas à la vie économique dans son ensemble, c'est-à-dire à la production et au commerce. Si le prêt est uniquement conçu comme un prêt à la consommation, les prêts à la production sont inexistants. Ils ne contribuent en effet pas à la production, au transport, et à la distribution des biens. Ainsi les prêts à la consommation revêtent les caractères d'investissement occultes, au détriment des prêts à la production. Si, comme précédemment affirmé, les notables occupent une place importante dans le commerce de la Rome antique, ce n'est donc pas grâce à leur rôle de financier.

Le propos à nuancer cependant, car Rome voit la naissance de la société en commandite<sup>221</sup>. Dans une telle société, un associé se charge du travail et de la gestion tandis que l'autre fournit les capitaux. Ainsi, le notable finance l'entreprise sans mener lui-même une vie d'entrepreneur, et se comporte à la fois comme prêteur et emprunteur mais sans les formes d'un prêt à long terme.

La vie financière du monde romain est donc, comme la vie commerciale, dans les mains des notables. Inévitablement, des tensions sociales entre riches usuriers et pauvres débiteurs naquirent et

218. Andreau (J.), *Ibid.* - page 147

219. Cicéron, *Les Devoirs*, Les Belles Lettres, 2014 - III, 64

220. Andreau (J.), *Op. Cit.* - page 148

221. Art L222-1 et suivant du Code de commerce.

eurent des répercussions sur les institutions romaines.

### III. L'usure au cœur des tensions sociales.

L'usure fut la raison de nombreuses tensions sociales, notamment au travers de ces différents effets sur le Droit. Elle fut à la fois un mode d'acquisition par transfert de créance, et un outil d'asservissement des débiteurs. C'est pourquoi l'État vint réguler les taux d'intérêt.

#### A. Le transfert de créance.

En plus d'être un moyen d'accroître son patrimoine, l'usure présentait pour les notables romains une autre utilité : les créances étaient également outil de paiement. En effet, les paiements de sommes importantes chez les notables, particulièrement sous la République, ne s'exécutaient pas par l'intermédiaire de la monnaie, mais par celui du transfert de créance. Par ce moyen, l'opération s'effectuait sans manipulation de monnaies, ce qui en pratique facilitait grandement le règlement de la créance puisque le paiement de la somme pouvait exiger une quantité d'argent physique exponentielle. En guise d'exemple, Cicéron acheta en 62 avant Jésus-Christ une maison sur le mont Palatin pour la somme de 3 500 000 sesterces. En liquidité, cela représentait environ 3400 kg de monnaies, les lingots étant très peu employés alors<sup>222</sup>. Le transfert de créance permettait donc d'éviter les affres du transport.

Mais il n'était pas dénué de complexité pour autant. Le prêt à intérêt était très répandu, en conséquence de nombreux notables étaient titulaires d'une créance. En pratique donc, l'essentiel des opérations de paiement entre notables était établi par transfert de créance. C'est pourquoi le nouveau créancier devait se renseigner sur les capacités de remboursement du débiteur, afin d'accepter le transfert. Un lourd formalisme, comme toujours dans le Droit romain, était donc de mise pour dresser un nouveau contrat entre le nouveau créancier et le débiteur. L'on troquait ainsi des difficultés causées par la matérialité de la monnaie contre des difficultés purement juridiques.

Toutefois, ce type de paiement se restreint nettement vers 40 avant Jésus-Christ, lorsque l'administration républicaine introduisit la frappe d'une monnaie d'or parmi les outils économiques disponibles : l'*aureus* ou denier d'or<sup>223</sup>. César inaugura en effet l'*aureus* d'or en 49 avant Jésus-Christ, grâce à l'immense quantité d'or prélevée par la conquête de la Gaule. Dès lors, les paiements en espèce monnayée de haute-valeur se multiplièrent dans tout le monde romain et jusqu'à sa chute, au détriment du transfert de créance<sup>224</sup>.

Ainsi, les créances semblent de prime abord ne toucher que les notables eux-mêmes. Or la réalité est autre : si en effet les notables sont à la fois usuriers et débiteurs, les strates sociales moins favorisées y voient l'abus de leur faiblesse ainsi qu'un outil de domination, puisque la richesse

---

222. Andreau (J.), *Op. Cit.* - page 160

223. Annexe 3

224. Anderson (V.), Balmuth (M.), dir. Jessop Price (M.), *Op. Cit.* - page 69

circule dans un circuit fermé de grandes familles.

### B. La situation des débiteurs.

Le prêt vise à satisfaire deux intérêts opposés et, de prime abord, inconciliables :

- contenter les aspirations de richesse des privilégiés, comme précédemment explicité ;
- épauler la population qui ne peut se passer du prêt pour subsister.

Il est donc logique que des tensions apparaissent entre les deux parties. Si l'intérêt des uns se situe au sein d'une économie d'investissement et d'extension, l'intérêt des autres se détermine au sein d'une économie de subsistance. Les classes défavorisées vivent alors dans la dépendance des classes privilégiées, par l'intermédiaire de l'usure.

Le meilleur exemple que l'on puisse donner pour illustrer un tel propos est celui de la crise économique, politique et sociale de la fin du Vème siècle avant Jésus-Christ. Il faut ainsi se concentrer sur les aspects économiques de la crise pour déceler en quoi l'usure est un facteur de la naissance de la Plèbe à Rome<sup>225</sup>. Cette origine se retrouve au sein de l'obligation de service militaire de la part de tous les citoyens romains. Cette obligation implique l'achat, pour chacun, d'un matériel militaire coûteux. Ainsi les citoyens les moins aisés ont un premier recours au prêt pour accomplir leurs obligations civiques. L'exécution du service implique de quitter ses biens, sa famille, ses terres et plus généralement son moyen de subsistance, or, parallèlement, le simple soldat ne bénéficie que peu des prises de guerre. À son retour, il est susceptible de retrouver ses terres abandonnées voire stérilisées par l'ennemi dans une politique de terre brûlée, de même que son échoppe ou atelier. Face à la ruine qu'entraîne la guerre, le citoyen se retrouve alors dans l'obligation de conclure un second prêt dans un simple objectif de subsistance. La tirade de Plutarque précédemment citée s'en retrouve parfaitement illustrée<sup>226</sup>.

Ainsi la politique guerrière romaine bénéficie-t-elle aux classes privilégiées avant la guerre par la conclusion de contrats de prêt avec les soldats qui doivent acheter l'équipement militaire, mais aussi après la guerre car ce sont elles qui profitent des bénéfices de celle-ci. La politique de conquête romaine, d'un pur point de vue économique, ne tourne qu'à l'avantage de ceux qui sont déjà les détenteurs de la richesse. Le peuple se retrouve contraint d'accepter le prêt à intérêt à cause de la ruine entraînée par la guerre, ce qui fait de l'usure un puissant outil d'oppression.

C'est là l'une des raisons pour lesquelles le peuple romain fonda la Plèbe, un ordonnancement constitutionnel parallèle au patriciat, en 494 avant Jésus-Christ. Les premières revendications furent en effet étroitement liées à l'économie :

- l'abolition des dettes ;
- la libération des débiteurs placés sous la *manus injectio* des patriciens<sup>227</sup>.

225. Liégeois (J.), *Essai sur l'histoire et la législation de l'usure*, Paris, Auguste Durand, 1863, page 22 - 38

226. Plutarque, *Œuvres morales*, traduit par Ricard, Éditeur Lefèvre, Paris 1844, Tome 4 - 830e : « Celui qui s'est mis une fois dans les filets des usuriers y reste pour la vie ; il passe de la servitude de l'un à celle d'un autre. »

227. Étévenaux (J.), *Op. Cit.* - page 23

De surcroît, la troisième Table de la Loi des XII Tables rédigées à l'initiative des plébéiens est entièrement consacrée à la dette. Celle-ci vient établir aux yeux de tous la procédure légale à suivre en cas de défaillance du débiteur, et dans quelles circonstances ce dernier peut être soumis à la *manus injectio*.

« Voici, je crois, le texte de la loi : " Que celui qui avoue ou est condamné légalement ait les trente jours légaux ; qu'on l'amène devant le magistrat. S'il n'exécute pas la condamnation, ou si personne ne se porte légalement caution pour lui, qu'il soit conduit dans la maison du créancier, lié avec une courroie ou avec des chaînes pesant quinze livres au moins, ou plus, si le créancier le veut. [...] »<sup>228</sup>

Il apparaît ainsi que l'histoire de Rome justifie d'elle-même la haine de l'usure et des usuriers. Cet état de fait eût des répercussions sur la législation, par la régulation plus ou moins efficace, du taux d'intérêt lié à un prêt.

### C. Le contrôle du taux d'intérêt.

En effet, le taux d'intérêt de la Rome antique fut très variable, au sein pourtant d'un intervalle prédéfini. Ainsi le taux d'intérêt légal était variable entre quatre et douze pour cent par an, en fonction de l'offre et de la demande. Si en temps de crise, l'État fixait un taux d'intérêt plafonné de douze pour cent, il était du consensus commun qu'un taux supérieur à ce maximum serait usuraire. L'État romain ne parvint pour autant jamais à unifier le taux d'intérêt légal sur la totalité du territoire du monde Romain. Ce taux était toujours variable selon la région et l'époque, en fonction des événements politiques qui s'y déroulaient.

Tacite témoigne de ces variations :

« Les Douze Tables réduisirent d'abord à un pour cent l'intérêt, qui, auparavant, n'avait de bornes que la cupidité des riches. Ensuite un tribun le fit encore diminuer de moitié; enfin on défendit tout prêt à usure, et de nombreux plébiscites furent rendus pour prévenir les fraudes de l'avarice, qui, tant de fois réprimées, se reproduisaient avec une merveilleuse adresse. »<sup>229</sup>

Seul le témoignage de Tacite précédemment cité nous est parvenu pour affirmer que ces lois réduisirent le taux d'intérêt à un pour cent. L'information est d'autant plus plausible que les facteurs économiques liés à la rédaction de ces lois sont étroitement liés à l'usure. Lorsqu'il parle de l'abrogation de l'usure, Tacite fait référence à la *Lex Genucia* de 342 avant Jésus-Christ, par laquelle le tribun de la Plèbe Lucius Genucius interdit formellement l'usure sous toutes ses formes, malheureusement uniquement pour le territoire du Latium.

228. Aulu-Gelle, *Les Nuits Attiques*, traduit par MM. De Chaumont, Flambart et Buisson, Garnier Frères, Paris, 1920 - XX – Aulu-Gelle est un juriste compilateur romain du II<sup>ème</sup> siècle.

229. Tacite, *Annales*, VI, 16 tiré de : J. L. Burnouf, *Oeuvres complètes de Tacite traduites en français avec une introduction et des notes*, Paris, 1859 - Tacite est un historien et sénateur romain du II<sup>ème</sup> siècle.

Une seconde loi vint cette fois-ci pénaliser l'usurier comme le débiteur en 67 avant Jésus-Christ : la *lex Gabinia* du tribun de la Plèbe Aulus Gabinus. Cette loi vint en effet prononcer des sanctions pénales contre les usuriers qui transgresseraient l'interdit de l'usure, comme pour les débiteurs qui verseraient des intérêts.<sup>230</sup> Ce texte ne fut malheureusement pas respecté.

Toutefois peu après, l'administration romaine porta un coup dur aux usuriers, en abaissant fortement le taux légal de l'intérêt tiré d'un prêt, grâce à l'action d'Octave.

« Il célébra trois triomphes curules durant trois jours de suite: ce furent ceux de Dalmatie, d'Actium et d'Alexandrie. »<sup>231</sup>

Ces trois triomphes eurent lieu entre le 13 et le 15 août 29 avant Jésus-Christ, le plus flamboyant ayant pris place le dernier jour. En effet, le cortège du troisième jour rassemblait dans ses chariots les trésors des Rois d'Égypte pris à Cléopâtre en quantité astronomique, tant est si bien que cela mit aussitôt fin à la crise économique qui ravageait Rome. Le taux d'intérêt légal passa donc de douze à quatre pour cent, ce qui augmenta d'autant la popularité d'Octave. Ses victoires successives lui permirent ainsi de devenir le seul maître du monde romain, et de fonder l'Empire en 27 avant Jésus-Christ.

L'activité mercantile occupe donc une place équivoque au sein de la société antique : elle est méprisée mais nécessaire, elle est indigne de l'homme libre mais c'est pourtant le citoyen qui l'exerce par l'intermédiaire de substitués. L'artisanat, quant à lui, revêt une double personnalité.

---

230. Bouchaud (M.A.), *Commentaire sur la Loi des XII Tables*, L'imprimerie de la République, 1803 - page 429

231. Suétone, *Vies des Douze Césars*, traduit par M. Baudement, J.J. Dubochet, Le Chevalier et Cie, 1845 - Vie d'Auguste, XXI – Suétone est un historien romain du IIème siècle, première auteur de la biographie de César.

## Chapitre 2 : L'artisanat dans l'antiquité, la force collective des travailleurs individuels face au mépris des institutions.

Le mépris des travailleurs manuels dans l'antiquité s'exprime de façon individuelle par la population comme de façon institutionnalisée par le traitement juridique qui lui est décerné. C'est pourquoi les travailleurs peuvent théoriquement s'allier pour faire valoir leurs intérêts auprès de l'État. Si cela est vrai à Rome, la division sociale athénienne ne permet cependant pas de telles revendications.

## Section I : Les professionnels à l'épreuve des institutions.

En effet, l'artisanat secondaire est pratiqué directement dans les villes où ses produits sont destinés à être consommés, selon le modèle de la ville de consommation. À l'inverse, l'artisanat primaire a une vocation commerciale, et est donc une fois encore laissé à l'élite citoyenne de la société, en Grèce comme à Rome<sup>232</sup>.

### Paragraphe 1 : L'artisan, admiré dans son œuvre mais méprisé dans sa personne.

En Grèce, l'artisan méprisé par son activité économique n'est pourtant pas déchu de sa citoyenneté. À Rome, la situation n'est pas aussi simple.

#### I. L'artisanat en Grèce antique.

L'antiquité grecque ne différencie pas l'artisan de l'artiste : ces deux aspects sont en effet rangés au rang des travaux manuels qui nécessitent plus de temps que n'en dispose un homme qui s'adonne à la vie de la communauté. Ces arts transforment ceux qui s'y livrent en « sordides artisans »<sup>233</sup>. Cette mentalité se traduit par la rémunération de l'œuvre de l'artisan : l'artiste qui sculpte une statue est payé à la pièce pour le même prix que le maçon qui pose les pierres d'une colonne et s'occupe de leurs cannelures<sup>234</sup>. Pourtant, c'est à ces mêmes artisans que la Cité doit sa magnificence :

« Ce qui apporta à Athènes plaisirs et parures au plus haut degré, ce qui provoqua la plus grande surprise chez les étrangers, ce qui seul témoigne pour la Grèce que sa traditionnelle puissance et son antique prospérité ne sont pas des mensonges, ce sont les monuments élevés par Périclès. »<sup>235</sup>

L'artisan est une figure importante de la Grèce antique : son travail est unanimement reconnu, et son talent profite à la grandeur de la Grèce. Par exemple, la chrysléphantine<sup>236</sup> d'Athéna, appelée *Athéna Promachos*, se vit dédiée une salle complète du Parthénon tant sa magnificence était appréciée de tous.

« Ce fut Phidias qui exécuta la statue d'or de la déesse ; et l'on assure que le nom de cet artiste est gravé sur le piédestal. J'ai déjà dit que Périclès, qui l'aimait beaucoup, lui avait conféré l'intendance générale des travaux et l'inspection sur tous les ouvriers. Cette faveur excita l'envie contre l'un, et donna lieu de calomnier l'autre. »<sup>237</sup>

232. Andreau (J.), *Op. Cit.* - page 100

233. Aristote, *Les Politiques*, GF Flammarion, 2015 – VIII, 2, 1337b5

234. Randall (R.H.), « The Erechtheum Workmen », *American Journal of Archeology* 57, 1953 - page 208

235. Plutarque, *Vie des Hommes illustres*, traduit par A. Pierron, Libraire-éditeur Charpentier, Paris, 1845 - Périclès, XII

236. Statue d'or et d'ivoire.

237. Plutarque, *Vie des Hommes illustres*, traduit par A. Pierron, Libraire-éditeur Charpentier, Paris, 1845 - Périclès,

Ainsi, la statue la plus admirée du monde grec est attribuée sans certitude à Phidias, un protégé de Périclès qui confiait à ce dernier tous les travaux d'envergure à Athènes. Celui-ci, plus grand artiste du premier classicisme grec, mourut exilé et méprisé de tous. En effet, l'antiquité grecque pratique la distinction entre l'artisan et son œuvre.

« Nous nous plaisons aux parfums et aux vêtements de pourpre mais nous tenons les teinturiers et les parfumeurs comme indignes d'être libres et comme de vulgaires artisans. »<sup>238</sup>

« Car une œuvre peut nous séduire par son charme sans que nous soyons contraints de prendre modèle sur son ouvrier. »<sup>239</sup>

Plutarque rapporte par ailleurs la honte qui saisit Philippe de Macédoine lorsqu'il vit son fils Alexandre jouer de la cithare comme un virtuose lors d'un banquet. Toute activité manuelle apparaît donc comme indigne d'un honnête homme, ce qui apparaît étrange au regard de la magnificence artistique de la Grèce par rapport aux autres peuples barbares.

« Tous les peuples barbares tiennent pour moins dignes d'honneur que les autres ceux de leurs concitoyens qui apprennent les métiers, eux et leurs descendants, et estiment aux contraires nobles ceux qui se tiennent à l'écart des professions artisanales, et tout particulièrement ceux qui sont adonnés aux métiers militaires. Cette coutume, les Grecs l'ont apprise, et ce sont les Lacédémoniens qui méprisent le plus les artisans. »<sup>240</sup>

Xénophon apporte alors le point d'orgue de la raison philosophique du mépris moral des artisans du monde grec.

« Ils ruinent physiquement ceux qui s'y adonnent et ceux qui s'en occupent en les contraignant à vivre assis et à l'ombre, parfois même à passer tout le jour auprès du feu. Les corps étant ainsi énervés, les âmes à leurs tours deviennent beaucoup moins robustes. De plus et surtout, les métiers que l'on appelle d'artisans ne laissent à ceux qui les pratiquent aucun loisir pour s'occuper de leurs amis et de la Cité. »<sup>241</sup>

Ainsi, l'artisan en raison de son métier ne peut accéder à la conception grecque de la richesse nécessaire à tout bon citoyen, car il ne dispose pas de temps de loisir pour s'adonner aux affaires de la guerre et de la paix ou à la philosophie. Économiquement, ce mépris moral se traduit par le paiement de l'artisan soit à la journée, soit à la pièce réalisée, soit en fonction de la quantité de matière utilisée pour réaliser le produit. Ces modes de paiement ne varient pas quelque soit le rôle

238. Plutarque, *Ibid.* - Périclès, I

239. Plutarque, *Ibid.* - Périclès, II

240. Hérodote, II, traduit par J. Tricot, Paris, Vreïn, 1970 - 166 -167 – Hérodote est un historien et géographe grec du Vème siècle, considéré comme le père de l'histoire car il est le premier à apporter un témoignage objectif et scientifique de son temps à l'intention des générations futures.

241. Xénophon, *Économique*, Les Belles Lettres, 2008 - IV, 2-3

de l'individu : l'architecte d'un bâtiment recevra le même salaire journalier que le maçon qui le construit<sup>242</sup>. Religieusement, ce mépris se traduit dans la mythologie grecque par l'incarnation déifiée de l'artisan, Héphaïstos. Ce dernier, reconnu comme maître de son art, est représenté comme difforme et boiteux et est ainsi la risée des autres dieux. De surcroît, il est l'époux d'Aphrodite, incarnation de la beauté et de la perfection, qu'il ne parvient jamais à attendre dans son travail et pour laquelle il éprouve une jalousie profonde.

Pour autant, l'exercice d'une activité artisanale n'empêche pas la pleine jouissance des droits politiques à Athènes. C'est là une des particularités de la Cité, car une telle chose est impensable dans le reste du monde grec, et plus particulièrement à Sparte. Cette spécificité découle une fois encore de l'action législative de Solon :

« Solon, qui adaptait les lois aux choses plutôt que les choses aux lois, et qui voyait que la pauvreté naturelle du territoire n'offrait qu'une subsistance médiocre aux cultivateurs, et était incapable d'alimenter une foule paresseuse et désœuvrée, mit les métiers à l'honneur. »<sup>243</sup>

Solon ouvre en effet la voie de l'artisanat à la paysannerie nouvellement libérée suite à ses réformes agraires. Il combat ainsi l'oisiveté des pauvres qui ne font rien pour gagner leur vie en leur permettant de conserver leur pleine citoyenneté, tout en s'éloignant des métiers de l'agriculture. La mesure la plus tranchante consiste alors à supprimer l'obligation alimentaire du fils envers le père lorsque ce dernier ne lui a pas inculqué un métier pour subsister.

Le citoyen-artisan est donc, plus que toléré, accepté dans la Cité, bien qu'il ne bénéficie que d'une estime sociale restreinte. En effet, la technique militaire et la politique restent évidemment bien plus estimées au sein des institutions athéniennes que la technique artisanale.

## II. L'absence de considération sociale de l'artisan à Rome.

Les Romains établissent, comme aujourd'hui, une distinction entre ce qu'ils appellent l'artisanat primaire, et l'artisanat secondaire. En effet, l'artisanat primaire concerne la collecte et l'exploitation des ressources naturelles. Il s'agit donc de l'agriculture dont nous avons déjà traité, de la filature du textile, ou encore de l'exploitation des mines ou des carrières. Toutes ces activités professionnelles visent à créer des matières premières intermédiaires nécessaires à l'artisanat secondaire<sup>244</sup>.

« Sont indignes d'un homme libre et sont vils les métiers de tous les salariés dont on achète la peine et non les compétences. »<sup>245</sup>

Si la main-d'œuvre de ces activités est essentiellement servile, Cicéron établit ainsi un

242. Austin (M.) & Vidal-Naquet (P.), *Op. Cit.* - page 301

243. Plutarque, *Vie des Hommes illustres*, traduit par A. Pierron, Libraire-éditeur Charpentier, Paris, 1845 - Solon, XXII

244. Andreau (J.), *Op. Cit.* - page 100

245. Xénophon, *Économique*, Les Belles Lettres, 2008 - I, 150

même lien de servitude envers les hommes libres qui pratiquent également ces professions, car il voit en le salaire de ces hommes libres le prix de leurs servitudes<sup>246</sup>.

L'artisanat secondaire concerne quant à lui les activités visant à la transformation des matières premières issues de l'artisanat primaire. Ces activités nécessitent donc, si ce n'est un certain savoir-faire, au moins une certaine technique. Elles sont donc exécutées par des professionnels.

« Tous les artisans exercent une profession vile, car il ne peut y avoir de noblesse dans un atelier. »<sup>247</sup>

Virgile dans ses *Énéides* prend quant à lui le parti de respecter l'œuvre de l'artisan, mais ne se cache pas de la considérer comme indigne d'un citoyen romain. Il oppose le génie artistique grec au génie civilisateur romain. Il admet ainsi la supériorité artisanale grecque, pour mieux en démontrer la futilité dans les vers suivants dédiés à la glorieuse Rome, tout en illustrant l'absence de distinction entre l'artiste et l'artisan.

« D'autres façonneront des bronzes animés d'un souffle plus délicat,  
ils tireront du marbre, je le crois vraiment, des visages vivants,  
ils plaideront mieux dans les procès, ils décriront avec leur baguette  
les mouvements célestes, et prédiront le lever des astres ;  
toi, Romain, souviens-t-en, tu gouverneras les nations sous ta loi,  
– ce seront tes arts à toi –, et tu imposeras la coutume de la paix :  
tu épargneras les soumis et par les armes tu réduiras les superbes. »<sup>248</sup>

Ce point de vue ne changera d'ailleurs aucunement sous l'Empire, malgré les réalisations incroyables qui sillonnent encore aujourd'hui le pourtour méditerranéen. En effet, comme le montre ce texte de Lucien écrit au II<sup>ème</sup> siècle après Jésus-Christ, l'auteur d'une œuvre ne bénéficiait d'aucune reconnaissance sociale, ce qui justifie pourquoi la majorité des grandes œuvres de l'art romain sont restées anonymes.

« Quand tu serais un Phidias, un Polyclète, quand tu ferais mille chefs-d'œuvre, c'est ton art que chacun louera ; et parmi ceux qui les verront, il n'y en a pas un seul, s'il a le sens commun, qui désire te ressembler, car, quelque habile que tu sois, tu passeras toujours pour un artisan, un vil ouvrier, un homme qui vit du travail de ses mains. »<sup>249</sup>

246. À l'exception, bien entendu, de l'agriculture.

247. Xénophon, *Économique*, Les Belles Lettres, 2008 - I, 150

248. Virgile, *Énéide*, traduction de la Bibliotheca Classica Selecta - VI, vers 847-853

249. Lucien, *Le songe*, traduit par E. Talbot, Librairie de L. Hachette et Cie, Paris, 1866 - IX – Lucien de Samosate est un auteur satirique grec du II<sup>ème</sup> siècle avant Jésus-Christ.

Toutefois, la vindicte romaine de l'artisan n'est pas totale. Cicéron reconnaît tout de même l'utilité et l'art de certaines professions qui, bien que digne d'un homme libre, ne conviennent pas pour autant à l'aristocratie :

« En revanche, les métiers qui réclament une compétence plus grande ou dont on attend un profit peu ordinaire, comme par exemple, la médecine, l'architecture ou l'enseignement d'un honnête savoir, sont honnêtes pour les gens au rang desquels ils conviennent. »<sup>250</sup>

À ces considérations sur l'artisanat s'ajoute ce que nous considérons aujourd'hui comme des services. Cependant, les Romains ne pratiquent pas cette distinction, qui n'a en effet pas lieu d'être dans une société où l'artisan n'a aucune reconnaissance sociale. Ces métiers se regroupent en effet selon Cicéron avec les artisans du luxe et du futile :

« Ne doivent pas le moins du monde recueillir notre approbation, les métiers qui servent les plaisirs : "marchands de poissons, bouchers, cuisiniers, charcutiers, pêcheurs", comme dit Térence<sup>251</sup> ; ajoute à cela, si tu le souhaites, les parfumeurs, les danseurs, et tout le spectacle de variété<sup>252</sup>. »<sup>253</sup>

En conséquence, il apparaît que Rome n'établit aucune distinction entre les métiers d'art, les métiers manuels, et les métiers de services. Tous ces métiers sont donc infamants pour la personne qui les pratique.

Si le mépris de l'aristocratie romaine est manifeste, les artisans eux-mêmes sont fiers de leur profession. En témoignent les épitaphes et les illustrations présentes sur leurs tombes. Celles-ci peuvent aller du simple nom de la profession à la scène de travail artistiquement stylisée, en passant par la représentation de l'arme parlante de l'artisan : la truelle du maçon, le four du boulanger, ...<sup>254</sup> Il faut également relevé que ces épitaphes peuvent être communes à un couple, qui pourtant exerçait dans les faits une activité différente. L'activité du mari avait donc des répercussions sur l'activité de la femme : l'homme produit, la femme vend. Ainsi, apparaissait sur la tombe du mari le terme latin *furnarius* pour fournier, c'est-à-dire celui qui confectionne le pain, et sur la tombe de la femme, l'inscription *furnaria* qui signifie en ce sens boulangère vendant à l'échoppe. Ces inscriptions ne suffisent malheureusement pas à déterminer si le mari et la femme travaillaient sur un pied d'égalité<sup>255</sup>.

---

250. Cicéron, *Les Devoirs*, Les Belles Lettres, 2014 - I, 151

251. Térence, *L'eunuque*, vers 257 – Térence est un poète comique du II<sup>ème</sup> siècle avant Jésus-Christ.

252. Mots par lesquels il entend les bateleurs.

253. Cicéron, *Les Devoirs*, Les Belles Lettres, 2014 - I, 150

254. Hanoune (R.), « Rome et Empire Romain – l'artisanat sous l'Empire », Encyclopaedia Universalis – page 3

255. Minaud (G.), *Op. Cit.* - page 209

## Paragraphe 2 : La pratique de l'artisanat dans l'antiquité.

La division artisanat primaire artisanat secondaire se traduit dans les faits par l'intermédiaire du commerce : l'artisanat primaire est dédié au commerce, l'artisanat secondaire est dédié à la consommation immédiate<sup>256</sup>.

### **I. Les différents secteurs de l'artisanat secondaire à Rome.**

À l'origine, l'artisanat était uniquement dédié à la confection d'outils servant un autre travail principal, ou à la subsistance. C'était donc une activité annexe pratiquée à la maison dans le cadre familial, pour les besoins de l'agriculture ou de l'élevage, ou pour les besoins alimentaires de cette même famille. Les activités de fabrication pour le public n'apparaissent que plus tardivement, et pour des secteurs spécifiques servant plus le luxe que l'utilitaire. Cette réalité demeurera vraie dans toute l'histoire du monde romain, ce qui peut justifier en partie le manque de reconnaissance dont sont victimes les artisans.

Ainsi, il existe dans l'antiquité deux sortes d'artisans : l'artisan familial, et l'artisan professionnel<sup>257</sup>. L'artisan familial est l'homme de peine, qui se confectionne des outils afin d'alléger sa peine et d'assurer la subsistance des siens. L'artisan professionnel est, quant à lui, le détenteur d'un savoir-faire, d'une technique qu'il met au service du plus grand nombre. Il dispose pour ce faire d'un atelier dans lequel il confectionne manuellement des produits artisanaux, et d'une échoppe attenante à l'aide de laquelle il vend ces produits.

À côté des artisans mineurs à échelle locale, existent les grands ateliers qui s'apparentent à des manufactures à visée commerciale. Ces manufactures sont essentiellement exploitées par des esclaves, à l'inverse des ateliers d'artisans, qui, s'ils peuvent faire appel à un esclave en tant qu'assistant, sont gérées de la production à la vente par des hommes libres. Là encore une distinction s'opère entre la ville et la campagne.

Les manufactures sont en effet attenantes et complémentaires de domaines agricoles appartenant à des grands propriétaires. Elles servent à la manufacture d'amphores, de briques et de tuiles, confectionnées à partir de la terre même du domaine agricole. Ces produits font l'objet d'une demande colossale dans tout le monde romain. Ces manufactures n'ont pourtant qu'un rayonnement limité dans l'essentiel : si elles sont utiles à l'échelle locale et se font concurrence, les grands chantiers romains sont réalisés à l'aide de pierres nobles directement extraites de la terre. C'est pourquoi la production de briques est laissée à des particuliers, pour une commercialisation limitée. Particularité cependant, la fortune familiale de Marc-Aurèle était en partie issue de l'activité de briquetier exploitée en régie par son père. C'est pourquoi le nouvel empereur intégra au patrimoine impérial les fabriques de briques et de tuiles à la fin du II<sup>ème</sup> siècle après Jésus-Christ. Mais les

---

256. Andreau (J.), *Op. Cit.* - page 100

257. Andreau (J.), *Op. Cit.* - page 104

conséquences de cette intégration sur le commerce sont malencontreusement méconnues...<sup>258</sup>

À l'inverse, les manufactures exploitées en agglomération produisent essentiellement des céramiques de tables ou de stockage pour les besoins de la population locale urbaine. Le commerce lointain semble donc limité pour ces denrées purement utilitaires voire nécessaires. C'est pourquoi elles ne furent majoritairement non-diffusées en dehors de la Cité où elles étaient produites. Le principal vestige de Rome est la céramique qui pave le lit de la mer Méditerranée comme le sol de la conquête romaine. Pour autant, ces produits n'avaient, par la simplicité de leur confection et leurs caractères purement utilitaires, qu'une très faible importance économique<sup>259</sup>.

L'exemple le plus concret pour illustrer ces généralités est celui du textile. Celui-ci répond en effet à un besoin uniforme de la population du monde romain comme de partout ailleurs : se vêtir<sup>260</sup>. La production de draperies et vêtements s'effectue traditionnellement en deux phases : la filature qui produit les fils nécessaires au tissage, puis le tissage lui-même. Or, le vêtement quotidien à Rome ne suit pas ce schéma de fabrication. Composé essentiellement de laine vers le Nord et de chanvre plus au sud, il est généralement produit directement à la maison ou acheté par nécessité, sans que la filature et le tissage soient des activités séparées. Il s'agit d'un article courant destiné au grand public, et fabriqué en grande quantité au sein de manufacture dans cette optique. Chez les notables, le tissage revêt quant à lui le caractère d'un loisir : c'est une activité pratiquée par les femmes de haute-société chez elle. Toutefois, la manufacture du lin, qui provient directement d'Égypte, est une exception. Destinée à la draperie de luxe, la filature est effectuée au moment de la récolte par des ouvriers serviles. En revanche, le tissage est pratiqué par des femmes de condition libre au sein d'ateliers professionnels.

Il apparaît donc que la grande majorité des produits manufacturés du monde romain ne quittent jamais le territoire de leur production. De ce fait, il apparaît que le commerce soit très limitée. Or cela est faux : si le commerce des produits de l'artisanat secondaire est en effet réduit à sa localité de production, selon le modèle de la ville de consommation, il n'en est pas de même pour le commerce très étendu des matières premières intermédiaires issues de l'artisanat primaire.

## **II. L'artisanat primaire, cœur de la vie économique de l'antiquité.**

La production des matières premières de l'artisanat, comme leur commercialisation, est le monopole des citoyens.

---

258. Andreau (J.), *Op. Cit.* - page 128

259. Andreau (J.), *Op. Cit.* - page 133

260. Andreau (J.), *Op. Cit.* - page 108

### A. L'activité minière en Grèce antique.

L'histoire d'Athènes va de pair avec celle des mines de plomb argentifères du Laurion, situées au sud du territoire de l'Attique, qui sont exploitées depuis l'âge du bronze. Toutefois, le V<sup>ème</sup> siècle voit leur activité augmentée en raison de l'expansion de la domination athénienne. En effet, les minerais tirés des mines de Laurion permirent à Athènes de battre la monnaie qui allait se répandre dans tout le monde grec. Les mines de l'Attique ont donc grandement contribué à la domination athénienne, d'où il apparaît logique que la Cité s'en réserve la propriété exclusive.

« Viennent ensuite les polètes, au nombre de dix et qui sont désignés par le sort, un dans chaque tribu. Ils font toutes les adjudications publiques, afferment les mines et les impôts avec le concours du trésorier des fonds militaires et des administrateurs du théorique, en séance du Conseil, et n'agrément adjudicataires et fermiers que si le Conseil émet un vote favorable à main levée.

Quant aux mines, celles qui sont en exploitation et affermées pour trois ans, comme celles qui sont concédées à perpétuité, l'adjudication a lieu en séance du Conseil, mais ce sont les neuf archontes qui agrément les adjudicataires. »<sup>261</sup>

Les polètes, au nombre de dix, sont les magistrats adjudicateurs publics. Ceux-ci mettent en vente l'adjudication des mines puis ratifient les concessions de ces mines qui sont accordées par le Conseil aréopage. Ces concessions, exclusivement réservées aux citoyens, sont de deux sortes :

- de trois années pour les mines déjà en cours d'exploitation ;
- de sept années pour les mines nouvellement concédées<sup>262</sup>.

Ces concessions sont ainsi accordées aux citoyens moyennant redevances, et sont exploitées par des esclaves publics. Athènes ne profite pas pour autant avec démesure de sa source inépuisable de minerais : l'exploitation permise de la mine varie en fonction des besoins de la Cité, donc de sa politique. Les mines sont destinées à produire les minerais nécessaires à la vie et à la domination d'Athènes. L'activité est donc dangereuse pour le citoyen qui souhaite s'en occuper : l'administration peut décider de freiner l'exploitation des mines si elle bénéficie d'ores et déjà des ressources nécessaires. L'autarcie prônée par Aristote se matérialise ainsi dans l'exploitation des mines de Laurion. Paradoxalement, Athènes regrettera amèrement ce choix de parcimonie lors des guerres contre Sparte à la fin du V<sup>ème</sup> siècle. Les fréquentes incursions spartiates vers les mines de Laurion vont stopper les convois nécessaires à la confection des armes et au financement de la guerre, tandis que les esclaves exploitants vont fuir le danger<sup>263</sup>.

Rome reprend et perfectionne, par l'intermédiaire du Droit romain, le système d'adjudication créé par les Grecs.

---

261. Aristote, *Constitution des Athéniens*, traduit par B. Haussoullier, Édition É. Bouillon, Paris, 1891 - XLVII, 3

262. Austin (M.) & Vidal-Naquet (P.), *Op. Cit.* - page 337

263. Rivoire (J.), *Op. Cit.* - page 14

### B. L'exploitation des mines et carrières à Rome.

Chez les romains, la terre mère fournit, en plus des moyens de subsistance, les roches et les métaux nécessaires à l'homme. La déesse mère de la terre, assimilable à *Gaïa* dans la mythologie grecque, est *Tellus*, aussi appelée *Terra mater*, dans la religion romaine primitive. Mère par excellence, elle s'associe communément à *Jupiter*, le père par excellence. Toutefois, l'évolution de la religion va mener vers l'assimilation de *Tellus* par *Cérès*, déesse de l'agriculture, des moissons et de la fertilité. La déesse originelle, qui représentait donc aussi bien le sol que ce que l'on y fait pousser, va ainsi tomber dans l'oubli. *Cérès* représentant la fertilité de celui-ci, les Romains n'ont donc, au sein de leur mythologie, aucune divinité ou coutume reliée à la terre même et à ce qu'elle contient au dessous du sol<sup>264</sup>. Pour autant, il est de la pensée commune qu'arracher les ressources de terre mère revient à lui faire violence. L'activité des mines comme des carrières est donc condamnée par les penseurs romains.

« Suivant une autre opinion, la terre est criblée de pores : elle a non seulement ses canaux primitifs, qui lui furent originellement donnés comme autant de soupiraux, mais beaucoup d'autres que le hasard lui a creusés. »<sup>265</sup>

Sénèque pense ainsi que c'est le vent qui, en s'engouffrant par les soupiraux de la terre, cause les tremblements de terre. Or, l'homme, en creusant, permet à d'avantage de vent de s'engouffrer. C'est donc de la faute de l'activité de l'homme que les tremblements de terre surviennent.

« Nous suivons toutes les veines de la Terre, et, vivant sur les excavations que nous avons faites, nous nous étonnons que parfois elle s'entrouvre ou qu'elle tremble ! Comme si l'indignation ne suffisait pas pour arracher de pareils châtiments à cette mère sacrée ! Nous pénétrons dans ses entrailles, nous cherchons des richesses dans le séjour des mânes<sup>266</sup> : ne semblent-ils pas qu'elle ne soit ni assez bienfaisante ni assez féconde là où nos pieds la foulent ? »<sup>267</sup>

L'exploitation des carrières suit le même raisonnement philosophique :

« Il reste à parler des pierres, la plus grande folie de notre temps, quand même nous ne dirions rien des pierreries, des succins, des cristaux et des murrhins. Tout ce dont nous avons traité jusqu'au présent livre peut paraître créer pour l'homme; mais les montagnes, la nature les avait faites pour elles-mêmes, afin de protéger par une sorte de construction les entrailles de la terre, afin de dompter la violence des fleuves, de briser les flots de la mer, et de contenir par ce qu'elle avait de plus dur les éléments les plus turbulents. »<sup>268</sup>

264. Cicéron, *De Natura Deorum*, traduit sous la direction de D. Nisard, Firmin Didot Frères, Fils et Cie, Paris, 1878 - III, 20

265. Sénèque, *Questions Naturelles*, traduction de J. Baillard, Librairie de L. Hachette et Cie, Paris, 1861 - VI, 15

266. C'est-à-dire les enfers.

267. Pline, *Histoire Naturelle*, traduction d'E. Littré, Dubochet, Paris, 1848 - XXXIII, I

268. Pline, *Ibid.* - XXXVI, I

Ainsi, il est néfaste de creuser la terre. Mais il est encore plus néfaste d'exploiter ce que l'on tire de celle-ci pour de mauvaises raisons :

« L'industrie, pour divers motifs, fouille le sein de la terre. Ici elle creuse pour satisfaire l'avarice, et va chercher l'or, l'argent, l'électrum, le cuivre ; là, pour satisfaire le luxe, elle poursuit les pierres précieuses employées à décorer les murailles ou à parer les mains ; ailleurs, elle sert un courage furieux en extrayant le fer, plus à gré que l'or même au milieu de la guerre et du carnage. »<sup>269</sup>

« Et nous, nous coupons en masses, nous les transportons sans autre intérêt que celui de nos plaisirs; ces masses que jadis c'était une merveille d'avoir franchies. Nos aïeux regardaient presque comme un prodige le passage des Alpes par Hannibal et puis par les Cimbres. Maintenant ces monts sont taillés pour nous livrer mille espaces de marbre. On ouvre les promontoires à la mer; on travaille à niveler le globe. Nous enlevons les barrières destinées à séparer les nations; nous construisons des vaisseaux pour transporter des marbres; et à travers les flots, le plus terrible élément de la nature, nous faisons voyager les cimes des montagnes. »<sup>270</sup>

Si la condamnation morale de l'exploitation des mines est virulente, en pratique, il s'agit du secteur le mieux connu et le plus florissant de l'économie romaine.

Cela découle d'un état de fait immédiat : l'Italie est pauvre en gisements de minerai comme en marbre. Le seul gisement abondant de minerai Italien est un gisement de cuivre et de fer présent sur l'île d'Elbe, dans l'archipel Toscan, exploité depuis le IV<sup>ème</sup> siècle avant Jésus-Christ. De ce fait, les extensions successives des territoires sous domination romaine ont permis l'exploitation des gisements du pourtour méditerranéen. Ces gisements sont donc automatiquement entrés dans le patrimoine public de Rome, dès la conquête du territoire afférent. Ainsi, le rôle de l'État romain dans l'administration et l'exploitation des gisements et carrières nous est aisément parvenu.

Sous la République, les gisements étaient exploités en gestion indirecte, par l'intermédiaire de l'adjudication, selon une méthode plus développée que chez les grecs<sup>271</sup>. Celle-ci se définit comme une procédure de passation des marchés publics, précédée obligatoirement d'une publicité et d'une mise en concurrence, aboutissant à la désignation automatique du candidat qui propose d'exécuter le marché au prix le plus bas<sup>272</sup>. Celle-ci s'effectuait par les censeurs, oralement, sur le Forum, aux yeux du peuple romain, tout les cinq ans, et prenait donc la forme d'une enchère vers le prix le plus bas. Par l'exécution même de l'adjudication, les conditions de forme étaient remplies. L'État romain concluait ainsi des contrats d'exploitation avec des particuliers pour l'exploitation de propriétés publiques. Le particulier devait quant à lui fournir des cautions personnelles et sûretés réelles au magistrat chargé de l'adjudication, afin de prouver qu'il disposait de ressources suffisantes pour exploiter le gisement. En pratique, les magistrats n'acceptaient comme adjudicataires que les

269. Pline, *Ibid.* - XXXIII, I

270. Pline, *Ibid.* - XXXVI, I

271. Andreau (J.), *Op. Cit.* - page 119

272. Cornu (G.), *Vocabulaire juridique*, puf, 2016 – entrée adjudication

citoyens justifiant d'une certaine capacité censitaire. Pour ce faire, les magistrats consultaient simplement l'album de l'ordre équestre, pour vérifier si le nom de l'intéressé y était inscrit. Si la condition de membre de l'ordre équestre n'était en théorie pas requise, elle justifiait en pratique à elle seule l'acceptation de l'adjudicataire. De ce fait, si théoriquement l'adjudication était ouverte à tous, dans les faits elle était restreinte au membre de l'ordre équestre. Ces derniers, d'ores et déjà honorablement placés au sein de l'État, devenaient dès lors les administrateurs de la source majoritaire des finances publiques. À l'inverse, il était interdit aux sénateurs de prendre part à de tels contrats publics, du moins directement. Les revenus de l'État étaient donc dans les mains de l'ordre équestre, qui profitaient des bénéfices sur le dos de l'État<sup>273</sup>. Si le procédé est le même en ce qui concerne les carrières, la seule différence est qu'il n'est pas rare que certaines soient l'objet d'un droit de propriété privée.

L'exploitation des droits de douane se faisait selon les mêmes procédés. Ainsi, l'ordre équestre faisait ses bénéfices à la fois sur le dos de l'État, et sur le dos du contribuable...<sup>274</sup>

Sous l'Empire, la situation est différente. En effet, chaque région conquise est placée sous l'égide administrative d'un procureur de l'empereur, originaire de l'ordre équestre. Parmi ces attributions à visée économique, ce dernier se charge de toutes les affaires financières de la province intéressant l'État. Cela inclut donc les gisements de minerai et les carrières de marbre. Toutefois, si l'exploitation revêt une importance économique majeure par son potentiel exploitable, elle est peut-être administrée par un procureur spécial, indépendant de celui de la province. Tel est par exemple le cas des mines d'or du Piémont, aux pieds des Alpes, principale source de ce métal précieux sous l'Empire<sup>275</sup>. Si les concessions minières accordées à des particuliers existent toujours par dérogation impériale, la quasi-totalité des gisements est exploité par le procureur et ses collaborateurs. La main-d'œuvre est généralement indigène et servile, car issue de la conquête militaire. Quant aux carrières de marbre, elles intègrent directement le patrimoine impérial par confiscation, achat ou héritage, au gré de la volonté des Empereurs. Les ressources du sol appartiennent donc en totalité à l'Empire romain. Si la pratique permet moins aux exploitants de tirer des bénéfices personnels des biens publics, force est de constater qu'une fois encore l'outil économique des exploitations minières et carrières est dans les mains des notables.

Toutes ces considérations concernent la métallurgie primaire ou extractive. Elle consiste à extraire le métal du minerai proprement dit, pour en faire des lingots et barres. Cette activité s'effectue soit directement dans l'exploitation minière, soit dans sa proximité immédiate. La production des lingots est donc aux mains des notables sous la République comme l'Empire. Toutefois, le transport de ceux-ci vers les différentes Cités du monde romain, par l'intermédiaire du commerce, est généralement laissé à des négociants indépendants, ou aux substituts des notables comme précédemment explicité. La métallurgie secondaire, qui consiste à transformer les lingots et barres en produits finis, prend donc place dans ces mêmes Cités. Les artisans locaux fabriquent

---

273. Nicolet (C.), *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, Gallimard, 2014

274. Nicolet (C.), *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, Gallimard, 2014

275. Andreau (J.), *Op. Cit.* - page 117

donc leurs produits dans la Cité même où ils sont consommés. À l'inverse des matières premières que nécessitent leur fabrication, les produits manufacturés finis ne font donc l'objet que d'une maigre commercialisation selon le modèle classique de la Cité de consommation<sup>276</sup>.

Le verre doit beaucoup à Rome. En effet, s'il est apparu au III<sup>ème</sup> millénaire avant Jésus-Christ, la technique artisanale du verre soufflé est apparue, elle, au I<sup>er</sup> siècle avant Jésus-Christ<sup>277</sup>. La verrerie primaire consiste à la fusion de différents minerais sableux afin d'obtenir une matière première intermédiaire : le verre brut. Celui-ci, eu égard à ses composants, provient essentiellement de la partie orientale du monde romain, qui exporte ainsi le verre brut sur tout le pourtour méditerranéen. Malheureusement, les ateliers de verreries secondaires, qui fabriquent l'objet final à partir du verre brut, sont mal connus. Rome est donc l'initiatrice d'une technique désormais ancestrale et traditionnelle, encore utilisée de nos jours<sup>278</sup>. Or, on ignore à l'heure actuelle l'impact de cette technique sur le commerce et sur l'artisanat romain.

Il apparaît ainsi que le seul secteur de l'artisanat qui revêt une réelle importance aux yeux de l'État est aux mains des notables. Pour autant, les professionnels, s'ils ne peuvent peser sur les institutions individuellement, peuvent néanmoins intégrer l'État collectivement.

## **Section II : L'union des professionnels, des revendications d'intérêts socio-économiques communs.**

L'union des professionnels est la meilleure traduction pratique de la formation de collectifs, institutionnalisés ou non, d'intérêts communs. Ces collectifs occupent une place particulière au sein de l'État romain : bien que l'aristocratie tienne les rênes du pouvoir, les travailleurs ont aussi un rôle à jouer. La Grèce, à l'inverse, ne connaît guère de revendications professionnelles.

### Paragraphe 1 : Les revendications des travailleurs dans l'antiquité.

La Cité grecque ne connaît guère les collectifs de travailleurs. À l'inverse, ces collectifs sont les seuls moyens pour les professionnels du monde romain de se faire entendre face à l'aristocratie dirigeante.

#### **I. L'absence d'unions professionnelles en Grèce.**

Un citoyen, surtout athénien, peut travailler dans une échoppe avec un métèque et un esclave, et conserver sa citoyenneté. Il sera séparé de ses collègues par la division sociale légale, et aucune revendication sociale ou professionnelle ne le réunira à ses collègues de travail. De même, aucune lutte ne réunit les esclaves entre eux tant leurs conditions de travail sont différentes : ces derniers n'aspirent qu'à la liberté, et non pas au renversement du groupe dominant. Ainsi

---

276. Andreau (J.), *Ibid.* - page 121

277. Andreau (J.), *Ibid.* - page 113

278. Par exemple, la fameuse verrerie artisanale de Biot dans les Alpes-Maritimes.

l'opposition maître-esclave ne s'exprime pas entre les hommes libres et les esclaves, car la réalité est inverse : l'homme est libre car l'esclave ne l'est pas. L'esclave cherche donc seulement à quitter le statut d'esclave pour celui d'homme libre, et non pas à renverser l'ordre en place. De surcroît, de telles revendications ne peuvent s'exprimer dans l'état des institutions : seuls les citoyens ont la possession du pouvoir politique, or aucun débat idéologique fondé sur le travail ne peut les rapprocher puisque le travail n'est pas considéré comme une affaire politique.

C'est pourquoi le débat se déplace, uniquement au sein de la citoyenneté, sur la lutte entre les possédants et les non-possédants, et notamment sur la question de la richesse foncière qui va agiter Athènes et donner naissance à ses institutions démocratiques. Ce sont donc des individus internes au corps politique qui vont former une lutte, non pas pour une division sociale, mais pour une division économique : un meilleur partage des richesses. Or dans une société où la richesse est foncière, cela revient à une meilleure distribution de la propriété foncière. Les luttes sociales sont donc avant tout des luttes économiques, entre citoyens possédants et citoyens non-possédants, qui s'opposent sur la question de la propriété foncière. Celle-ci leur étant exclusivement réservée, ceux qui sont en marge sont dès lors exclus du débat : les métèques, les esclaves athéniens, les hilotes spartiates. Les revendications socioprofessionnelles ne peuvent donc théoriquement s'exprimer qu'entre citoyens car ils sont les seuls investis de la parole politique, or ces citoyens forment un groupe économiquement hétérogène : toutes les professions sont représentées sans que l'une d'entre elles domine les autres. Les revendications professionnelles n'ont ainsi pas lieu d'être au sein des institutions publiques. À l'inverse, les citoyens sont une catégorie socialement homogène, exclusivement indigène grâce à la loi de Périclès, et rassemblés autour d'institutions politiques qu'ils vénèrent et dont les seules tensions sociales découlent d'inégalités économiques entre les possédants et les non possédants<sup>279</sup>.

Les métèques, quant à eux, ne constituent pas une catégorie homogène. Ils sont originaires de tous les horizons du pourtour méditerranéen, et non pas seulement de la Grèce. Ils ne sont traités par la Cité que comme des individus de passage, et conservent ainsi leurs identités d'origine, quelle que soit la durée de leur établissement. Leur volonté n'est donc pas de renverser l'ordre en place, mais au contraire de profiter du rayonnement et de la richesse d'Athènes dans le but de prospérer en paix. En ce sens, ils ne se différencient aucunement des citoyens aux côtés desquels ils travaillent.

Enfin, les esclaves ne sont en majorité pas grecs, et ne peuvent en aucun cas être athéniens grâce à la réforme de Solon. Ils sont originaires de tout le pourtour méditerranéen, et leur condition servile découle des hasards de la guerre et de la piraterie, comme le démontre l'exemple de Platon qui fut capturé et vendu comme esclave par des pirates, mais racheté par l'un de ses amis<sup>280</sup>. De surcroît, les esclaves publics étaient bien traités, et pouvaient occuper des postes importants dans la Cité. En témoigne l'exemple des 300 archers scythes, chargés de la police à Athènes, qui, dans l'exercice de leur fonction, avaient droit de contrainte sur tout individu quelque soit son statut social. La sûreté des citoyens était donc assurée par des archers de statut servile et d'origine barbare,

---

279. Austin (M.) & Vidal-Naquet (P.), *Op. Cit.* - page 121

280. Diogenes Laertius, *Lives of Eminent Philosophers*, Cambridge University Press, 2013 - III, 18

qui n'exerçaient donc pas de fonctions militaires mais simplement des fonctions de maintien de l'ordre<sup>281</sup>. À l'inverse, les esclaves des mines du Laurion vivaient dans des conditions misérables. Enfin, les esclaves privés étaient pour l'essentiel bien traités car ils servaient plus à compléter le travail de l'homme libre qu'à le remplacer. Ils étaient donc de véritables professionnels qui travaillaient souvent d'égal à égal dans l'atelier au côté du citoyen, bien que ce dernier ne conserve les gains uniquement pour lui. Ainsi, si Athènes fonde la condition de l'esclave marchandise, le traitement de l'esclave n'était pas aussi sombre que l'on peut le supposer. Les esclaves forment donc la catégorie légale la plus hétérogène<sup>282</sup>.

À Athènes, les catégories légales ne correspondent donc pas à des classes sociales. Le témoignage des auteurs antiques le montre d'ailleurs explicitement.

« Les hommes du peuple à Athènes ne se distinguent pas des esclaves et des métèques ni par des habits ni par un extérieur plus riche. »<sup>283</sup>

Aristote, qui pourtant fait grand cas de sa théorie du caractère national, reconnaît lui-même que l'on ne peut différencier un homme libre d'un esclave par son apparence :

« Si les hommes libres se distinguaient par le corps seul autant que les images des dieux, tous les autres conviendraient de les servir comme esclaves. Et si cela est vrai du corps, une telle distinction est encore plus juste appliquée à l'âme. Mais il n'est pas aussi facile d'apercevoir la beauté de l'âme que celle du corps. »<sup>284</sup>

Ainsi, les idéaux philosophiques ne trouvent pas leur application pratique dans la société grecque de l'antiquité. Sparte, par sa rectitude de principe, ne fait office que d'exception face à la relative liberté de vie et d'activité professionnelle dont bénéficiaient les autres Cités grecques, et tout particulièrement Athènes. Le plus bel exemple d'entente et de collaboration des catégories légales est ainsi l'*Erechtheion* de l'acropole d'Athènes, temple consacré à Athéna et Poséidon. Les inscriptions à sa base témoignent des individus qui ont servi à sa construction : chacune des catégories légales y est représentée. En effet, les citoyens sont désignés par leur *dème* d'origine, les métèques par leur *dème* de résidence, les esclaves par le nom du maître avec lequel ils travaillent côte à côte sur le chantier<sup>285</sup>.

Ainsi, les catégories légales grecques ne correspondent pas à des classes sociales.

---

281. Couvenhes (J.), « L'introduction des archers scythes, esclaves publics, à Athènes : la date et l'agent d'un transfert culturel », dans Legras (B.), éd., *Transferts culturels et droits dans le monde grec et hellénistique*, Paris, 2012, p. 99-118

282. Delacampagne (C.), *Une histoire de l'esclavage*, Le Livre de Poche, 2002 / Ètévenaux (J.), *Histoire de l'esclavage*, feuillage, 2014 / Nicolet (C.), « Henri Wallon : de l'esclavage antique à l'esclavage moderne », *Intervention à l'Institut de France*, Paris, 11 octobre 2014

283. Xénophon, *République des Athéniens*, traduit par E. Belot, Hachette, Paris, 1880 - I, 10

284. Aristote, *Les Politiques*, GF Flammarion, 2015 - I, 5, 1254b35

285. Randall (R.H.), « The Erechtheum Workmen », *American Journal of Archeology* 57, 1953 - page 201

## II. Les différences socio-économiques institutionnalisées à Rome.

Rome est une société aristocratique dans laquelle le pouvoir politique est détenu en majorité par une catégorie sociale déterminée : les notables. De surcroît, Rome est une oligarchie qui fonde l'inégalité des droits politiques de ses citoyens sur leur inégalité économique, par l'intermédiaire du cens. Le montant de cens payé par l'individu conditionnera ses obligations politiques et militaires envers l'État. Poussant le raisonnement plus loin, le montant de cens payé par l'individu dépend de ses revenus donc de sa fonction technique au sein de la société. La fonction politique et militaire de l'individu dépend donc de sa fonction technique. La division légale romaine de la population est donc calquée sur les divisions économiques, qui se ressentent directement sur la vie quotidienne comme en témoignent les problématiques déjà explicitées : la question de la propriété foncière<sup>286</sup>, et la problématique de l'usure<sup>287</sup>, qui ont toutes deux été à l'origine de tensions sociales. C'est ce qui se produisit en 494 avant Jésus-Christ, avec la naissance de la Plèbe : le peuple a exprimé ses revendications socio-économiques en formant un ordonnancement constitutionnel parallèle capable de rivaliser avec l'aristocratie romaine alors au pouvoir, le patriciat. Toutefois, ces mêmes plébéiens ont par la suite rejoint le patriciat, tant et si bien que les oppositions entre plèbe et patriciat se sont estompées. Les deux groupes politiques se sont assimilés l'un à l'autre, pour ne former plus que les notables. L'aristocratie s'en est retrouvée consolidée dans sa position de pouvoir.

Toutefois, les vellétés conquérantes de Rome influent également sur la population. En effet, Rome est régie par une politique colonialiste qui asservit les peuples des territoires conquis, les réduisant donc à la condition servile. Or ces territoires conquis demeurent exploités par les indigènes. Ce qui empêchait les métèques grecs de se rassembler, c'est-à-dire les particularismes de chacun car issus de toutes les origines, n'existe donc pas à Rome : chaque territoire est peuplé par des indigènes, dont nombreux sont réduits à l'esclavage, et par des colons romains. L'étranger y est donc nettement moins présent. Une révolte est d'autant plus susceptible de se former parmi la main d'œuvre servile indigène, en opposition aux colons romains exploitants. C'est ce qui se produisit dans les greniers à blé de Rome : la Sicile et la Campanie. Ces territoires étaient occupés par des domaines agricoles de grande envergure, sous l'égide des notables de Rome, et exploités par une main-d'œuvre indigène. Celle-ci se coalisa pour donner naissance à la première guerre servile, comme le démontre Diodore de Sicile :

« Les affaires de la Sicile ayant prospéré soixante ans de suite, après la ruine des Carthaginois, cette île vit naître la guerre qu'on appela servile, ou des esclaves, et dont voici l'origine. Les Siciliens ayant amassé de grandes richesses à la faveur de la longue paix dont ils jouissaient, avaient acheté un grand nombre d'esclaves ; et les particuliers les faisant venir d'un marché où on les tenait tous ensemble, les marquaient d'un fer chaud pour les distinguer. On en faisait des bergers, s'ils étaient bien jeunes, et on employait les autres à d'autres services. Mais on les traitait tous avec une extrême dureté, et à peine leur donnait-on le nécessaire pour la nourriture ou pour l'habillement. Il arriva de là qu'une partie d'entr'eux s'adonna au vol ou au pillage, et le

---

286. voir Titre I Chapitre 2, Section II, Paragraphe 2, II, B

287. voir Titre II, Chapitre 1, Section II, Paragraphe 2, III, B

pays se remplissait de brigands et d'assassins. Les commandants dans les provinces entreprirent d'abord d'apporter quelque remède à ce désordre. Mais comme on n'osait pas en faire une punition exemplaire, en considération des maîtres auxquels ces malfaiteurs appartenaient ; ces commandants semblaient de connivence avec ce brigandage : car comme la plupart des maîtres de ces esclaves étaient des chevaliers romains, juges eux-mêmes des intendants des provinces, ils étaient formidables pour ces intendants. Il arriva de là que les esclaves opprimés et sujets à des flagellations fréquentes, résolurent entr'eux de se soustraire à ces vexations. Ainsi cherchant les occasions de s'assembler, ils conférèrent assez longtemps entr'eux des moyens de secouer le joug de leur servitude, avant que de mettre comme ils le firent enfin, leur projet à exécution. »<sup>288</sup>

Les hostilités qui découlèrent de la Première guerre servile, de 139 à 132 avant Jésus-Christ, se cantonnèrent au territoire de la Sicile, dans lequel les esclaves avaient instauré un régime sur le modèle des monarchies hellénistiques<sup>289</sup>. Toutefois, la Troisième guerre servile bouleversa la République romaine : la révolte des esclaves de Capoue.

En 73 avant Jésus-Christ, des esclaves gaulois et thraces s'évadèrent de l'école de gladiateurs de Capoue. Au pied du Vésuve, les insurgés, conduits par Spartacus, vainquirent les troupes romaines envoyées pour les punir. La victoire attisa les flammes de la révolte servile dans toute l'Italie du Sud, portant le conflit aux portes de Rome. L'armée des esclaves fut définitivement écrasée en Lucanie, en 71 avant Jésus-Christ, par les généraux romains Crassus<sup>290</sup> et Pompée le Grand. Les 6000 rescapés de l'ultime bataille, où Spartacus trouva supposément la mort, furent crucifiés le long des 200 kilomètres de route qui s'étendaient entre Rome et Capoue<sup>291</sup>.

Toutefois, les revendications socio-économiques à Rome ne se manifestèrent pas uniquement par des conflits, politiques ou armés. Si ces voix étaient les seules ouvertes aux citoyens et aux esclaves pour faire valoir leurs revendications, les professionnels de tous métiers trouvèrent une solution plus pacifique. Ainsi naquirent les *collegia*.

#### Paragraphe 2 : Les *collegia* romain, la solution au mépris des institutions publiques.

Les professionnels du monde romain, commerçants comme artisans, se sont rassemblés collectivement en collèges afin de faire valoir les intérêts de leurs professions respectives, mais également pour s'octroyer une existence publique à l'échelle individuelle. Ces institutions privées ont rapidement pris une importance capitale pour la vie économique du monde romain, tant est si bien que l'État a fini par s'en emparer en tant qu'outil de stabilité politique.

---

288. Diodore de Sicile, *Histoire universelle*, traduit par M. Ferd. Hoefler, Libraire Adolphe Delahays, Paris, 1864 - XXXIV, 2

289. Lapray (X.), *Révoltes serviles dans l'antiquité – repères chronologiques*, Encyclopaedia Universalis

290. Voir note de bas de page 82.

291. Lapray (X.), *Révoltes serviles dans l'antiquité – repères chronologiques*, Encyclopaedia Universalis

## I. Les rapports entre l'État et les *collegia*.

Les *collegia*, terme qui peut se traduire à la fois comme association au sens d'une union de personnes dans un intérêt commun, mais aussi par corporation au sens d'une réunion de personnes d'une même profession<sup>292</sup>, sont des institutions hiérarchisées issues de l'initiative de particuliers et visant au contrôle collectif des gens de commerce d'un même secteur d'activité professionnelle, voire de profession identique, dans un milieu territorial déterminé, et dotées de la personnalité morale, afin de faire valoir les intérêts communs de ses membres. Ces derniers sont donc des professionnels indépendants, mais qui s'allient entre eux pour satisfaire leurs aspirations politiques, économiques, et sociales, par l'intermédiaire de revendications communes effectuées au nom du *collegium*. Les membres de collèges portent le nom de *collegiati*.

Bien qu'ils semblent apparaître dès la royauté, leur existence légale est consacrée aux alentours de 450 avant Jésus-Christ sur le modèle des lois de Solon, comme l'affirme Gaius<sup>293</sup>. Toutefois, aucun des fragments de la Loi des XII tables qui ont été retrouvées ne permettent d'affirmer ou de confirmer que la consécration des *collegia* intègre bel et bien l'œuvre des décevirs.

La rédaction des statuts des *collegia* est donc légale dès le V<sup>ème</sup> siècle avant Jésus-Christ. Sous la République, des associations pour tous les corps de métiers se créent sans contrôle sur tout le territoire du monde romain. C'est cependant la *Lex Clodia de Collegiis* de 58 avant Jésus-Christ, du tribun de la Plèbe Publius Clodius Pulcher, qui consacre la totale liberté d'association des professionnels<sup>294</sup>.

Face à l'importance politique que prirent ces collèges, Auguste décidé au I<sup>er</sup> siècle avant Jésus-Christ de prendre le contrôle de ces institutions, au moins en partie. Dès lors, chaque professionnel à un collège compétent pour son secteur d'activité, et l'État romain peut prendre l'initiative de la création d'un collège professionnel en cas de défaillance. La création des collèges n'est donc plus laissée à l'initiative des particuliers. De surcroît, les collèges doivent effectuer auprès de l'administration une déclaration de leur album ainsi que de leur patrimoine. Cette initiative impériale découle de l'importance économique et politique que prennent certains collèges, qui de ce fait viennent grignoter les prérogatives étatiques.

En guise d'exemple, l'activité des transporteurs de denrées alimentaires, en particulier les navigateurs spécialisés dans le transport du blé, est vitale pour les grandes villes<sup>295</sup>. Les membres de ces collèges ont ainsi une influence considérable sur la vie et l'opinion politique de la population urbaine. C'est donc tout naturellement que ces collèges sont en relation directe avec les édiles, curateurs et préfets de l'annone, chargés de l'approvisionnement des villes. Ces magistrats constituent donc les représentants de l'État, ainsi que ses négociateurs, auprès des collèges de

---

292. S'il existe des similitudes, ces institutions sont bien moins développées que les corporations moyenâgeuses.

293. Gaius, *Digeste*, XLVII, 22 – Des associations et corporations, 4

294. Minaud (G.), *Op. Cit.* - page 258

295. Minaud (G.), *Op. Cit.* - page 262

transporteurs de denrées alimentaires. Les membres de ces collèges sont parfois exonérés des charges publiques onéreuses en échange de leur coopération avec l'État. Ce dernier est bien obligé de se concilier ces institutions collégiales, car celle-ci représentent à la fois une nécessité vitale et une menace réelle, aussi bien pour la survie de la population que pour l'autorité de l'État.

C'est dans cette même optique que l'État encourage l'implantation civique des collèges professionnels sur leur territoire d'exercice<sup>296</sup>. Les *collegia* prennent donc part à la vie civique de leur communauté d'origine. En effet, la plupart des collèges sont propres à une localité spécifique, dont ils empruntent le nom. Toute personne, étrangère ou non, pratiquant l'activité dédiée du collège sur le territoire de celui-ci peut donc le rejoindre. Si, individuellement, les membres du collège ne font pas partie de l'élite, leur poids économique en tant que groupe leur permet d'apporter collectivement des bénéfices, économiques comme politiques, à la Cité. Les collèges implantés localement sont donc autorisés à laisser une empreinte pérenne de leur importance civique. La *curia municipalis*, sorte de sénat miniature consacré à la localité, encourage ainsi les membres des collèges reconnus et estimés à participer à l'embellissement de la Cité. Ces membres financent donc des embellissements urbains *de sua pecunia*, c'est-à-dire à l'aide de leur argent personnel sous forme de donation. Les statuts et inscriptions ainsi financés flattent le pouvoir politique en place, et confèrent au collège comme au(x) donateur(s) une existence sociale reconnue et non méprisée. Ces embellissements sont donc source de distinction civique pour des individus normalement privés de reconnaissance du fait de leur profession.

Le CIL, ou *corpus inscriptionum latinarum*<sup>297</sup>, regorge d'exemples. Ainsi, le collège des charpentiers de la ville de Rome offrit une statue<sup>298</sup> à l'effigie de Sabina Augusta, femme d'Hadrien, à la ville<sup>299</sup>.

Ainsi, les communautés professionnelles agissent publiquement, à l'aide de leur fortune, comme le ferait un membre individuel des notables. S'il ne peuvent obtenir de reconnaissance sociale individuellement, les professionnels peuvent néanmoins l'obtenir collectivement par l'intermédiaire des *collegia* : ces organisations puissantes effacent le mépris attaché aux professionnels qui les composent.

## II. Un *cursus honorum* professionnel.

La structure de construction des collèges reflète la structure hiérarchique de l'organisation civile et des institutions publiques. Si les membres du collège sont théoriquement libres dans la rédaction des statuts, c'est semble-t-il à dessin qu'ils choisissent de reproduire l'ordonnement civil des magistratures comme des textes législatifs<sup>300</sup>. Les statuts définissent ainsi l'objet du

296. Minaud (G.), *Op. Cit.* - page 272

297. Collection générale des inscriptions latines d'origines publiques ou privées.

298. CIL VI 996 – l'entièreté du Livre VI est consacrée à la ville de Rome.

299. Tran (N.), *Les membres des associations romaines, le rang social des collegiati en Italie et en Gaules sous le Haut-Empire*, École française de Rome, 2006 – page 143

300. Les collèges ne constituent pas des constructions juridiques homogènes pour autant.

collège, ses objectifs, son règlement intérieur, sa composition, et ses conditions d'admissions. Celles-ci sont relativement ouvertes et consistent simplement en une cotisation à payer, qui implique la solvabilité du professionnel.

En premier lieu, les membres du collège sont répartis selon un classement hiérarchique, non pas sur le modèle du cens, mais sur celui des magistratures. L'ensemble des professionnels se réunissent en assemblée générale, appelée *conventus*<sup>301</sup>, pour voter les textes proposés et élire les administrateurs.

Le sommet de la structure hiérarchique est occupé par le *magister*, qui peut se traduire par maître au sens d'enseignant, mais aussi et en l'occurrence par directeur<sup>302</sup>. Il s'agit de la fonction la plus honorifique à laquelle peut aspirer un professionnel. Il veille au respect des statuts par ses pouvoirs de police et de sanctions, mais aussi à l'exécution des décisions votées, parfois même à ses frais propres.

S'ensuit une série de postes administratifs, plus ou moins honorifiques, à la libre appréciation des rédacteurs des statuts<sup>303</sup>. De manière générale existent les *curatores*, qui sont les chefs de service ; les *scribae*, qui sont les secrétaires de ces *curatores* ; les *quaestores*, qui comme dans l'administration publique sont les comptables-trésoriers ; les *viatores*, qui sont des messagers. Parallèlement à cet agencement existe un poste indépendant de *syndicus*, qui est le mandataire chargé par le collège de représenter celui-ci en justice. Il s'agit d'un poste honorifique impliquant une bonne connaissance des institutions du droit civil romain.

En second lieu, l'administration du collège est calquée sur celle de l'administration civile. Ainsi, les actes privés du collège sont datés en années ou en lustre<sup>304</sup>, à partir de la création de l'institution privée. L'acte, qui fait office de loi dans le collège, porte le nom du magister sous l'empire duquel elle a été produite<sup>305</sup>. Cette méthode administrative de classement des textes est identique à celle employée par l'État durant la République romaine : les lois étaient en effet datées depuis la fondation de la République en 509 avant Jésus-Christ, et portaient le nom des consuls, puis des tribuns de la Plèbe, sous l'*imperium* desquels elles avaient été votées.

L'ensemble de l'organisation collégiale semble indiquer, à raison, l'existence d'un *cursus honorum* professionnel parallèle au *cursus honorum* civil. Cela est en effet prouvé par les épitaphes présentes sur les tombes des membres importants des institutions collégiales. L'inscription *omnibus honoribus apud eos functus* y est en effet souvent inscrite. Il est courant également qu'y soit adjoint l'annotation *per gradum*, qui signifie que l'individu a rempli les fonctions administratives dans l'ordre des honneurs<sup>306</sup>. Cette formule est similaire à celle présente sur les tombes des grands

301. Du latin *conventus*, us, m.

302. Minaud (G.), *Op. Cit.* - page 267

303. Minaud (G.), *Op. Cit.* - page 265

304. Le lustre est une unité de cinq années.

305. Minaud (G.), *Op. Cit.* - page 266

306. Tran (N.), *Les membres des associations romaines, le rang social des collegiati en Italie et en Gaules sous le Haut-Empire*, École française de Rome, 2006 – page 158

magistrats de l'ordre équestre, des membres de l'ordre sénatorial, et des administrateurs municipaux. Le terme *honoribus* provient du latin *honor, oris, m*, signifie à la fois une charge au sens d'une fonction, d'une dignité, mais aussi un honneur qui témoigne d'une grande considération et estime. Il s'agit donc légitimement du terme latin pour magistrature.

L'élévation collégiale implique le succès en affaires, car seuls les plus riches peuvent accéder aux plus grands honneurs, comme sur le modèle de l'administration civile. C'est donc une succession de réussites professionnelles et administratives qui emmènent des gens ordinaires au sommet de la hiérarchie collégiale. Les professionnels reçoivent ainsi des honneurs individuels, qui leurs sont pourtant niés au sein de la société civile, grâce à une collectivité restreinte institutionnalisée et spécialisée.

Pour résumer, les mots de Gérard Minaud sont les plus adaptés :

« Les gens de commerce trouvaient dans leurs collègues toute la considération qui leur échappait dans la Cité ; les plus actifs d'entre eux portaient dans leur communauté professionnelle la titulature que les plus honorables citoyens déployaient dans la Cité. Et à leur tour, ils affichaient la leur. »<sup>307</sup>

### III. Les *collegia*, un outil d'élévation sociale personnelle.

Les *collegia* permirent néanmoins à certains élus de se faire valoir individuellement sur le plan social.

Les esclaves bénéficièrent aussi des *collegia*. Une particularité étonnante des collègues est qu'ils sont très ouverts quant à leurs membres, y compris en ce qui concerne les esclaves. Marcianus indique en effet qu'il est légal pour un esclave d'intégrer un collègue, à condition cependant que les administrateurs du collège aient préalablement recueilli le consentement du maître. Tout esclave inscrit à l'album du collège sans le consentement de son maître expose le collège à une amende lourde de 100 *aurei* par esclave admis<sup>308</sup>. Étant donnée l'importance économique des *collegia*, il apparaît comme légitime que l'esclave qui souhaite faire fleurir les affaires de son maître les rejoigne. Les honneurs collégiales ne sont pas refusés aux esclaves, d'où la possibilité pour eux de s'élever socialement par l'intermédiaire du *collegia* comme le ferait un homme libre. Une telle élévation sociale ne pouvant être que bénéfique aux affaires, il est donc également dans l'intérêt du maître d'encourager son esclave à s'intégrer socialement auprès des individus de la même profession. Malgré tout, l'on peut douter de la présence d'esclave dans les hautes sphères des collèges : cela nécessite un fonds financier important que l'esclave, malgré son pécule, ne peut engager à la légère.

Les notables se sont quant à eux emparés des collègues pour en faire des instruments

---

307. Minaud (G.), *Op. Cit.* - page 266

308. Marcianus, *Digeste*, XLVII, 22 – Des associations et corporations, 3, 2

politiques. En effet, les *collegiati* ne sont pas les seuls à retirer du crédit social grâce aux collègues: il est possible pour les *collegia* de se placer sous le patronat d'un aristocrate<sup>309</sup>. Ainsi, le patron place le collègue et ses membres sous sa protection, et par là même accorde des libéralités pour le développement de l'institution. En effet, plus le collègue a un rayonnement important, plus le patron en bénéficie. Comme dans une relation patron-client habituel, le puissant retire honneur et considération de sa clientèle. La seule différence donc est que le client est une personne morale. Les collèges étant des institutions locales, les notables locaux en sont les patrons. Ils acquièrent ainsi plus d'espace politique dans la Cité, et s'assurent une partie de l'électorat.

Cet état de fait bénéficie également aux hauts administrateurs collégiaux, et plus particulièrement aux *magistri*. Le *cursus* est une succession de magistratures licites et privées, qui, comme dans la vie civile, peut servir de point de départ pour devenir notable de la Cité. En effet, le magistrat est amené, par l'intermédiaire du patron, à côtoyer les hauts représentants municipaux voire impériaux. Par leur participation aux actes publics et à la vie civique, les noms des *collegiati* influents sont cités au côté des grands de Rome. Les collèges permettent donc à leurs dirigeants, sans origine sociale, de fréquenter l'élite des notables locaux ou impériaux. Comme le propre du travailleur, selon la pensée antique, est de s'élever suffisamment pour devenir libre et ne plus à travailler, le collègue est un tremplin pertinent.

Malheureusement, l'âge d'or des collèges prit fin en même temps que le Haut-Empire.

#### IV. Les *collegia* sous le Bas-Empire.

Les circonstances économiques et politiques désastreuses du Bas-Empire ont forcé l'État à créer une réglementation stricte des professions. Partant du principe qu'une réglementation ferme du travail relancerait l'économie et mettrait fin aux disettes successives, le système totalitaire que va instaurer l'État ne va faire qu'empirer les choses. Les collèges perdent leur indépendance de principe et deviennent ainsi des administrations impériales, dont le recrutement est obligatoire et héréditaire. L'exemple est donné par Constantin vers 330 après Jésus-Christ :

« Quiconque aura été une fois attaché au collègue des boulangers ne peut obtenir la faculté d'en sortir, sous quelque prétexte que ce soit, même si tous ses collègues y consentent. »<sup>310</sup>

Cette mesure vise principalement à assurer aux grandes villes de l'Empire, en particulier Rome et Constantinople, le ravitaillement nécessaire. C'est donc naturellement que les collèges de transporteurs<sup>311</sup> et de boulangers<sup>312</sup> sont les plus touchés. Par la même occasion, les métiers qui font vivre les villes deviennent des administrations publiques sous la botte de l'État : fournisseurs de bois de chauffage, pompiers, maçons, ... Tout ces collèges sont désormais régis directement par l'État. Ces métiers prennent alors la dénomination commune de *patriae servientes*, les serviteurs de la

309. Minaud (G.), *Op. Cit.* - page 267

310. *Code Théodosien*, XIV, 3, 2

311. *Code Théodosien*, XIII, 5

312. *Code Théodosien*, XIV, 3

patrie<sup>313</sup>.

Les *collegia* étant de base construits sur le modèle public, le processus de nationalisation n'en fut que plus facile. Des fidèles de l'Empereur, sélectionnés par les notables de l'Empire, se virent donc investis de la gestion des collèges professionnels. Ces mesures draconiennes eurent pour effet d'attiser le mécontentement de la population, et entraînèrent la fuite des artisans forcés. L'ascenseur social constitué par les collèges fut ainsi anéanti.

L'inversion des valeurs antiques par le christianisme commença dès Constantin avec l'instauration de la chrétienté en religion d'État. Si le travail de manière générale demeura infâme, les artisans d'arts commencèrent à gagner en estime sociale. En témoigne le Code théodosien lui-même, dont le quatrième chapitre du livre XIII intitulé *De excusationibus artificum*<sup>314</sup>, qui signifie l'exemption des artistes, crée des exemptions fiscales au profit des architectes, sculpteurs, mosaïstes, peintres, ...

Ainsi, la Cité grecque comme l'État romain avaient compris l'importance de la vie économique, car c'était de celle-ci qu'ils tiraient leurs revenus. La Cité grecque était riche car ses administrateurs citoyens l'étaient également, l'État romain était riche car sa classe dominante de notables avait la main-mise sur la quasi-totalité de la vie économique de la République comme de l'Empire. Mais les institutions elles-mêmes participaient, par l'intermédiaire de leurs politiques monétaires et de l'exploitation de leurs biens immobiliers et plus particulièrement des mines, à cette vie économique. Les citoyens, qui se défendaient pourtant de pratiquer d'eux-mêmes toute activité économique, étaient les agents économiques des institutions, alors qu'ils ne pouvaient l'être pour leur propre compte par crainte du mépris de ces mêmes institutions.

Du côté des travailleurs, leur association dans les *collegia* permit de nuancer le mépris individuel attaché à chaque artisan et commerçant. Non seulement s'octroyaient-ils entre eux les honneurs qui leur faisaient défaut dans la vie publique, mais encore pouvaient-ils s'intégrer à cette même vie publique en profitant du rayonnement des collèges. L'association des travailleurs, dans l'antiquité romaine, fut donc une institution puissante par la force collective qu'elle représentait puisque l'État ne pouvait composer sans elle pour approvisionner la population.

Les artistes, héros de l'antiquité, ont laissé les plus beaux témoignages matériels de la domination culturelle et politique des sociétés grecques comme romaine. Mais l'œuvre n'est pas l'artiste : ces derniers étaient considérés par les institutions publiques comme de simples ouvriers, et rémunérés en tant que tels. Pour l'antiquité, l'habileté des mains témoigne de l'absence de vertu de ceux qui les animent.

---

313. Hanoune (R.), *Rome et Empire Romain – l'artisanat sous l'Empire*, Encyclopaedia Universalis – page 4

314. *Code Théodosien*, XIII, 4

## Conclusion

L'objet de l'étude était donc d'étudier la vie économique de l'antiquité, et d'en déterminer les conséquences politiques et sociales sur ses acteurs, c'est-à-dire les répercussions que pouvait avoir l'activité économique exercée par un individu sur la perception de celui-ci par ses pairs, comme par les institutions publiques. En somme, de voir quelles conséquences la profession exercée par un individu pouvait avoir sur ses droits politiques et son statut social parmi les autres membres de la communauté. Or l'antiquité occupe une position équivoque sur la question, en Grèce comme à Rome.

En effet, là où l'étude de l'estime du travail et de la valeur de l'argent suppose une étude des travailleurs eux-mêmes en Grèce, elle suppose à Rome une étude de la notabilité au pouvoir. Si le regard moral porté face à l'activité économique est semblable dans ces deux sociétés, la réalité pratique est donc bien différente.

La Cité grecque semble, de prime abord, refuser l'accès à la vie économique à ses citoyens. La philosophie grecque est très claire sur le sujet. Or en pratique, seul Sparte respectait cet impératif moral. Ailleurs, l'activité économique exercée par l'individu ne semblait, au final, pas avoir de conséquences particulièrement néfastes sur son rôle politique au sein de la communauté, et ce particulièrement à Athènes. Bien que l'agriculture était encouragée, le citoyen grec pouvait, à l'exception de l'*homoioi* spartiate, exercer n'importe quelle activité professionnelle comme n'importe quel homme de condition libre, sans que cette activité économique n'ait de répercussions sur ses droits politiques. Cela découlait du fait que la Cité ne fonctionnait que si ses citoyens avaient les moyens nécessaires pour participer à la vie publique : avoir le temps nécessaire pour exercer une magistrature supposait de ne pas se consacrer à une activité professionnelle, financer une liturgie supposait d'importantes richesses. La Cité ne pouvait fonctionner sans les ressources de ses citoyens. Ceux-ci ne pouvaient donc se passer de l'activité économique. Pourtant, la Cité grecque refusait catégoriquement d'intégrer la question de l'activité professionnelle de ses citoyens au débat politique : l'économie, bien que directement intégrée à la Cité, n'était un sujet politique qu'en ce qui concerne l'approvisionnement et la fiscalité. Le citoyen ne s'inquiétait donc pas, dans la vie publique de sa Cité, de questions économiques et professionnelles. Ces considérations n'intéressaient pas directement la Cité, mais seulement les professionnels. Or la citoyenneté n'étant accordée qu'à une minorité, celle-ci ne constituait pas les acteurs principaux de la vie économique. Cette dernière était, dans la Cité grecque, entre les mains des étrangers, métèques et esclaves, qui n'avaient pas de droit politique. Il apparaît alors logique que les questions économiques et sociales liées aux activités professionnelles ne trouvaient pas le chemin des institutions publiques. Ainsi, dresser un portrait vivant de la vie économique grecque et de ses conséquences sur la Cité suppose de considérer la population autrement qu'en observant le statut du citoyen, or c'est bien sur celui-ci que la majorité des sources du monde antique se focalisent. L'étude s'en retrouve grandement complexifiée.

À Rome, la position philosophique est très similaire mais la réalité pratique bien différente. Moralement, l'activité économique est indigne du citoyen. Pourtant, l'immense majorité de la vie économique du monde romain, que ce soit en matière de commerce ou d'agriculture, était dans les mains de l'élite citoyenne : la notabilité. En effet, l'oligarchie au pouvoir avait le monopole de l'activité économique du monde romain, car c'est cette vie économique qui lui permettait d'accéder au pouvoir politique, ainsi que de le conserver. La vie économique permettait donc de payer le cens nécessaire pour accéder à la vie publique individuellement. Les notables n'exerçaient cependant pas eux-mêmes d'activités économiques : ils se servaient pour cela d'intermédiaires travaillant en leurs noms et pour leurs comptes, à la tête d'une main d'œuvre servile. Pourtant, une fois encore, l'État lui-même ne s'intéressait à l'économie qu'en matière d'approvisionnement et de fiscalité. De leurs côtés, les professionnels de condition libre travaillant à leur compte n'existaient politiquement que par l'intermédiaire des collèges. C'est donc uniquement collectivement que les professionnels du monde romain pouvaient s'opposer aux notables à la tête de l'État. Seul le Bas-Empire, par le contrôle des prix et des collèges professionnels qui prenaient de l'importance, s'immiscera dans la vie économique, et ce dans l'unique objectif de s'assurer une stabilité politique, chose à laquelle il échouera.

En Grèce, les principaux acteurs de la vie économiques ne s'intègrent pas directement à la Cité. La vie économique, pourtant indissociable de la Cité même, n'a dès lors que de faibles répercussions sur ses institutions, et inversement. À Rome, les acteurs de la vie économique et de la vie politique ne font qu'un. Il apparaît donc surprenant que l'État ne se soit pas plus intéressé à la vie économique de son élite citoyenne, de même que la vie économique, pourtant aux mains des notables, n'ait pas eu plus de répercussions sur l'État. Sans doute cela découle t-il de la réprobation morale attachée à toute activité économique.

Il y a cependant chez les Romains une activité professionnelle, autre que l'agriculture, digne de la plus grande estime sociale, et sur laquelle tout juriste ne peut qu'être d'accord :

« De fait, veiller aux intérêts d'un client, assister par un conseil juridique et mettre cette connaissance du Droit au service du plus grand nombre possible de gens, tout cela contribue à accroître fortement l'influence d'un homme et son crédit. C'est pourquoi, entre autres choses admirables chez nos ancêtres, il y a en particulier celle-ci : la connaissance et l'interprétation des excellentes institutions du droit civil ont toujours été tenues en très haute estime. »<sup>315</sup>

---

315. Cicéron, *Les Devoirs*, Les Belles Lettres, 2014 - II, 65

Annexes :

Annexe 1 (note 96 page 35) : Tétradrachme athénien du Vème siècle avant Jésus-Christ. Face : profil d'Athéna. Revers : chouette.



© <http://www.cgb.fr>

Annexe 2 (note 98 page 36) : Denier d'argent romain émis par Octave / Auguste à la suite de sa victoire contre l'Égypte de Cléopâtre, entre 29 et 27 avant Jésus-Christ<sup>316</sup>. Face : profil d'Auguste, et inscription : « Caesar Cos VI » car Octave avait choisi le titre de César en tant que consul, et pièce émise lors de son sixième consulat. Revers : « Aegypto Capta », l'Égypte captive, pays ici représenté par un crocodile.



316. [https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Octavianus\\_Aegypto\\_capta\\_90020164.jpg](https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Octavianus_Aegypto_capta_90020164.jpg)

Annexe 3 (note 223 page 74) : Aurei d'or émis par César datant du 1er siècle avant Jésus-Christ, avec profil de César et inscription « Caius Caesar Consul tertium » : Jules César consul pour la troisième fois, et au revers les instruments pontificaux : lituus (sceptre du pontife), vase sacrificiel, et hache.



## Sources

APPIEN, *Histoire des guerres civiles de la République romaine*, traduit par J.J. Combe-Dounous, Imprimerie des Frères Manes, Paris, 1898, Volume 1

ARISTOPHANE, *Les Oiseaux*, tiré de Talbot (E.), *Théâtre complet d'Aristophane*, Alphonse Lemerre, 1897, volume 2

ARISTOPHANE, *La Paix*, tiré de Talbot (E.), *Théâtre complet d'Aristophane*, Alphonse Lemerre, 1897, volume 1

ARISTOTE, *Constitution des Athéniens*, traduit par B. Haussoullier, Édition É. Bouillon, Paris, 1891

ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, traduit par J. Y. Jolif, Louvain, 1970

ARISTOTE, *La Physique*, traduction de J. Barthélémy-Saint-Hilaire, Librairie Germer-Baillère et Cie, Paris, 1879

ARISTOTE, *Les politiques*, GF Flammarion, 2015, traduction de P. Pélégryn

ARISTOTE, *Rhétorique*, traduit par J. Barthélémy Saint-Hilaire, Librairie philosophique de Ladrangue, Paris, 1870

AULU-GELLE, *Les Nuits Attiques*, traduit par MM. De Chaumont, Flambart et Buisson, Garnier Frères, Paris, 1920

AURELIUS VICTOR, *Hommes illustres de la ville de Rome*, traduit par M. N. A. Dubois, C. Panckoucke, Paris, 1846

CICERON, *De Natura Deorum*, traduit sous la direction de D. Nisard, Firmin Didot Frères, Fils et Cie, Paris, 1878

CICERON, *Les Devoirs*, Les Belles Lettres, 2014, traduction de S. Mercier

CICERON, *Caton l'Ancien*, traduit par P. Wuilleumier, Les Belles Lettres, 1961

*Code Justinien*

*Code Théodosien*

*Corpus Inscriptionum Latinarum*

DÉMOSTHÈNE, *Contre Lakritos*, traduit par R. Dareste, Imprimeur-éditeur E. Pion et Cie, Paris, 1875

DÉMOSTHÈNE, *Contre Phainippos*, tiré de : Roubineau (J.M.), *Les Cités grecs (VIè – IIè siècle avant Jésus-Christ) Essai d'histoire sociale*, puf, 2015

*Digeste*

DIODORE DE SICILE, *Histoire universelle*, traduit par M. Ferd. Hoefler, Libraire Adolphe Delahays, Paris, 1864

DIOGENES LAERTIUS, *Lives of Eminent Philosophers*, Cambridge University Press, 2013

DION CASSIUS, *Histoire romaine*, traduit par E. Gros, Librairie de Firmin Didot Frères, Paris, 1845

GAÏUS, *Institutes*

ESCHYLE, *Les suppliantes*, tiré de : Austin (M.) & Vidal-Naquet (P.), *Économies et sociétés en Grèce ancienne*, Armand Collin, 1972

FESTUS GRAMMATICUS, *De Significatione Verborum*, traduit par M. A. Savagnier, Panckoucke, 1846

HÉRODOTE, *Oeuvre*, traduit par J. Tricot, Paris, Vrein, 1970

HÉSIODE, *Les Travaux et les Jours*, traduction de Leconte de Lisle, tiré de Leconte de Lisle, *Hésiode, Hymnes orphiques, Théocrite, Biôn Moskos, Tyrtée, Oldes anacréontiques*, Édition Lemerre, Paris, 1869

HOMÈRE, *L'Odyssée*, traduit par E. Baresté, Libraire-éditeur Lavigne, Paris, 1842

ISOCRATE, *Panegyrique*, traduit par le Duc de Clermont-Tonnerre, Firmin Didot Frères, Fils et Cie, Paris, 1862

*La Sainte Bible, traduite en Français sous la direction de l'école biblique de Jérusalem*, Les éditions du Cerf, 1961

LUCIEN, *Le songe*, traduit par E. Talbot, Librairie de L. Hachette et Cie, Paris, 1866

LYCURGUE, *Plaidoyer contre Léocrate*, 77 tiré de : Orateurs et Sophistes Grecs, Libraire-éditeur Charpentier, Paris, 1842

OVIDE, *Fastes*, traduit par D. Nisard, J.J. Dubochet et Cie, Paris, 1838

PLATON, *République*, II, tiré de : Austin (M.) & Vidal-Naquet (P.), *Économies et sociétés en Grèce ancienne*, Armand Collin, 1972

PLINE L'ANCIEN, *Histoire Naturelle*, traduction d'E. Littré, Dubochet, Paris, 1848

PLUTARQUE, *Œuvres Morales*, traduit par Ricard, Éditeur Lefèvre, Paris 1844

PLUTARQUE, *Vie des Hommes illustres*, traduit par A. Pierron, Libraire-éditeur Charpentier, Paris, 1845

POLYBE, *Histoire*, Anselin Libraire pour l'art militaire, Paris, 1856

SÉNÈQUE, *Questions Naturelles*, traduction de J. Baillard, Librairie de L. Hachette et Cie, Paris, 1861

SUÉTONE, *Vies des Douze Césars*, traduit par M. Baudement, J.J. Dubochet, Le Chevalier et Cie, 1845

*Table Claudienne*

TACITE, *Annales*, VI, 16 tiré de : J. L. Burnouf, *Oeuvres complètes de Tacite traduites en français avec une introduction et des notes*, Paris, 1859

TÉRENCE, *L'eunuque*, cité par Cicéron dans son *De Officiis*

THUCYDIDE, *Histoire de la guerre du Péloponèse*, traduit par J. Voilquin, Librairie Garnier Frères, Paris, sans date

TITE-LIVE, *Histoire romaine*, traduit sous la direction de D. Nisard, Firmin Didot frères, fils et Cie, Paris, 1864

TYRTÉE, *Fragments de poèmes spartiates*, tiré de : Austin (M.) & Vidal-Naquet (P.), *Économies et sociétés en Grèce ancienne*, Armand Collin, 1972

VIRGILE, *Énéide*, traduction de la Bibliotheca Classica Selecta

XÉNOPHON, *République des Lacédémoniens*, traduit par E. Talbot, Librairie de L. Hachette et Cie, Paris, 1859

XÉNOPHON, *Économique*, Les Belles Lettres, 2008, traduction de P. Chantraine

XÉNOPHON, *République des Athéniens*, traduit par E. Belot, Hachette, Paris, 1880

## Bibliographie

### Articles :

LE BOHEC (Y.), *Esclaves et affranchis impériaux, Rome antique*, Encyclopaedia Universalis

CARDAHI (C.), *Le prêt à intérêt et l'usure au regard des législations antiques, de la morale catholique, du droit moderne et de la loi chrétienne*

COUVENHES (J.), « L'introduction des archers scythes, esclaves publics, à Athènes : la date et l'agent d'un transfert culturel », dans Legras (B.), éd., *Transferts culturels et droits dans le monde grec et hellénistique*, Paris, 2012, p. 99-118

HANOUNE (R.), *Rome et Empire Romain – l'artisanat sous l'Empire*, Encyclopaedia Universalis

LAPIDUS (A.), *La propriété de la monnaie : doctrine de l'usure et théorie de l'intérêt*, *Revue économique*, volume 38, n°6, 1987

LAPRAY (X.), *Révoltes serviles dans l'antiquité – repères chronologiques*, Encyclopaedia Universalis

NICOLET (C.), « Henri Wallon : de l'esclavage antique à l'esclavage moderne », *Intervention à l'Institut de France*, 11 octobre 2014

Pérez Medina, S. V.: *Las causas de la aparición de la moneda: Las antiguas teorías de Heródoto -I, 94, 1- y Aristóteles -Pol. 1257 a 5-8- en el debate historiográfico contemporáneo. Praesentia Aristotélica. Especial en conmemoración de los 2400 años de Aristóteles*, 2016

TZITZIS (S.), « La valeur de l'argent, l'estime du travail. Les Anciens et les Modernes », *Revue Européenne d'histoire des idées politiques et des institutions publiques*, n°10 novembre 2016 - mars 2017

### Mémoires :

LE BRETON-BLON (V.), *L'usure au XIXème siècle*, dirigé par M. Bernard Gallinato-Contino, Université de Bordeaux, année universitaire 2015-2016

### Ouvrages :

- AMEMIYA (T.), *Economy and economics of Ancient Greece*, Routledge, 2007
- ANDREAU (J.), *Banque et affaires dans le monde romain*, Paris, Seuil, 2001
- ANDREAU (J.), *L'économie du monde romain*, ellipses, 2010
- AUBIN (G.) et BOUVERESSE (J.), *Introduction historique au droit du travail*, Paris, PUF, 1995
- AUSTIN (M.) & VIDAL-NAQUET (P.), *Économies et sociétés en Grèce ancienne*, Armand Collin, 1972
- BALMUTH (M.), Besly (E.), et alii, dir. JESSOP PRICE (M.), *Monnaie du monde entier de 650 avant J.C. À nos jours*, Bordas, 1983
- BOUCHAUD (M.A.), *Commentaire sur la Loi des XII Tables*, L'imprimerie de la République, 1803
- BOUCHER (P.-B.), *Histoire de l'usure*, Paris, Chaignieau Jeune, 1806
- BOXLER (A.), *Précis des Institutions publiques de la Grèce et de la Rome Anciennes*, Des censeurs, 1911
- BRUN (P.), *Impérialisme et démocratie à Athènes : inscriptions de l'époque classique*, Armand Colin, 2005
- CAPMAS (J.), *L'intérêt de l'argent dans le prêt ou l'usure condamnée par toute l'antiquité, comme depuis le XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, E. Bricon, 1829
- CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, puf, 2016
- DELACAMPAGNE (C.), *Une histoire de l'esclavage*, Le Livre de Poche, 2002
- DENIEUX (E.), *Rome, de la Cité-État à l'Empire, Institutions et vie politique*, Hachette, 2001
- DHENIN (M.), POPOFF (M.), THIERRY (F), et alii, dir. AMANDRY (M.), *Dictionnaire de Numismatique*, Larousse, 2001
- dir. DUBY (G.) & WALLON (A.), *Histoire de la France rurale*, Tours, Seuil, 1976, Tome 1
- ÉTÉVENAUX (J.), *Histoire de l'esclavage*, feuillage, 2014
- LE GOFF (J.) et REMOND (R.), *Histoire de la France religieuse*, Paris, Seuil, 1991
- LIEGEOIS (J.), *Essai sur l'histoire et la législation de l'usure*, Paris, Auguste Durand, 1863

MARX (K.), *Manifeste du Parti Communiste*, Les éditions Pulsio, 2015

MINAUD (G.), *Les gens de commerce et le Droit à Rome*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2011

NICOLET (C.), *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, Gallimard, 2014

NICOLET (C.), *Les Idées politiques à Rome sous la République*, Paris, A. Colin, 1964

RIVOIRE (J.), *Histoire de la monnaie*, Presses Universitaires de France, 1985

ROUBINEAU (J.M.), *Les Cités grecs (VI<sup>e</sup> – II<sup>e</sup> siècle avant Jésus-Christ) Essai d'histoire sociale*, puf, 2015

SRAMKIEWICZ (R.), *Histoire du Droit des Affaires*, LGDL-Lextenso, 2013

TRAN (N.), *Les membres des associations romaines, le rang social des collegiati en Italie et en Gaule sous le Haut-Empire*, École française de Rome, 2006

VIDAL-NAQUET (P.), *Valeurs religieuses et mythiques de la terre et du sacrifice dans l'Odyssee*, Annales, 1970

VIRLOUVET (C.), *Famines et émeutes à Rome des origines de la République à la mort de Néron*, École Française de Romz, 1985

WANG (D.), *Before the Market. The Political Economy of Olympianism*, Common Ground Publishing, 2018

#### Reuves :

Revue "*L'Homme*" 2002/2 (n° 162) : Questions de monnaie

Revue "*Philosophie&Droit*", L'argent et le droit, tome 42, 1998

Revue "*Philosophie&Droit*", Droit et économie, tome 37, 1992

MOUSNIER (R.), « Le concept de classe sociale et l'histoire », *Revue d'histoire économique et sociale*, année 1970, n° 4

PÉBARTHE (C.), « Commerce et commerçants à Athènes à l'époque de Démosthène », *Pallas*, n° 74, 2007

RANDALL (R.H.), « The Erectheum Workmen », *American Journal of Archeology* 57, 1953

TURCAN (R.), « Un bimillénaire méconnu : l'assemblée des trois Gaules », Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 1991 tiré de *Compte-rendu des séances de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, année 1991

Thèses :

GIANNOZZI (E.), *Le Vir Bonus en Droit romain*, sous la direction de Mme Emmanuelle Chevreau M. Jean-Pierre Coriat, Université Panthéon-Assas, soutenue le 28 Mars 2015

## Table des matières

Introduction :.....	1
Titre I : L'idéal antique du paysan-citoyen, des occupations dignes d'un homme vertueux.....	11
Chapitre 1 : La citoyenneté dans l'antiquité, la question de l'égalité des droits politiques face à la vie économique.....	12
Section I : La division légale de la population en Grèce, les devoirs du citoyen envers la Cité.....	13
Paragraphe 1 : Les divisions sociales grecques.....	13
I. La Sparte du Vème siècle, le rejet de l'activité économique.....	13
II. L'Athènes classique du Vème siècle, la nécessité de l'étranger.....	16
Paragraphe 2 : La philosophie au service du citoyen libre et vertueux.....	19
I. La conception grecque du travail, la liberté des uns par la sujétion des autres.....	19
II. La conception grecque de la richesse, une concession de la Cité nécessaire au développement de la vertu de ses citoyens.....	20
Section II : La division sociale Romaine, une oligarchie guerrière.....	23
Paragraphe 1 : La division sociale romaine, l'inégalité de droits politiques fondée sur l'inégalité économique.....	23
Paragraphe 2 : Le travail au service de l'homme.....	26
I. La conception cicéronienne du travail, l'utilité de la terre par l'activité de l'homme..	27
II. La conception cicéronienne de l'argent, la richesse au service de l'État.....	29
Chapitre 2 : Les occupations dignes de l'homme vertueux.....	32
Section I : L'élite de la citoyenneté, le guerrier politicien fortuné.....	33
Paragraphe 1 : Les affaires de la guerre et de la paix.....	33
Paragraphe 2 : L'outil d'acquisition quotidien, la monnaie au service des institutions.....	34
I. La monnaie en Grèce. ....	34
II. La monnaie à Rome.....	36
Section II : Le travail de la terre, l'estime du citoyen propriétaire.....	38
Paragraphe 1 : L'idéal philosophique du paysan citoyen. ....	38
I. La paysannerie grecque.....	38
II. La paysannerie romaine.....	40
A. Le culte philosophique de l'agriculture.....	40
B. La réalité pratique, le partage des terres.....	42
II. Le modèle de la villa esclavagiste, l'agriculture au service de la vie économique....	44
Paragraphe 2 : La problématique de l'approvisionnement, le seul intérêt économique intéressant l'État.....	47
I. La solution de l'approvisionnement en blé à Athènes.....	47
II. La problématique de l'approvisionnement en blé à Rome.....	48
Paragraphe 3 : Le colonialisme foncier.....	50
Titre II : Les professionnels commerçants et artisans, le mépris équivoque de l'activité économique.....	53
Chapitre 1 : Le commerce dans l'antiquité, la réprobation morale d'une activité indispensable..	54
Section I : Le commerce des biens, la figure controversée du marchand.....	55
Paragraphe 1 : La perception antique du commerce, le rôle équivoque du marchand dans la société.....	55
I. Les conséquences du mépris philosophique du marchand sur la pratique du commerce.....	55
A. Le commerce et la pensée philosophique grecque. ....	55

a. La chrématistique d'Aristote, un mode d'acquisition contre-nature indigne du citoyen.....	55
b. Le Pirée, symbole de la vie économique de la Grèce.....	57
B. La pensée philosophique de Cicéron sur le commerce face à la société romaine..	58
II. Les répercussions sur la pratique.....	60
A. Le marchand, un menteur de notoriété publique.....	60
B. Le marchand, un ravitailleur d'utilité publique.....	61
C. Une réprobation morale avec de faibles répercussions légales.....	63
Paragraphe 2 : Les stratagèmes juridiques au service de l'aristocratie, la main mise de l'oligarchie sur la vie économique romaine.....	64
I. L'administratio peculii.....	65
II. La Lex Praepositionis.....	67
Section II : Le commerce de l'argent, l'usure au cœur des tensions sociales.....	69
Paragraphe 1 : L'usure dans l'antiquité grecque, germe de la démocratie.....	69
Paragraphe 2 : L'usure dans le monde romain.....	71
I. La condamnation philosophique de l'usure.....	71
II. Les usuriers du monde romain.....	72
III. L'usure au cœur des tensions sociales.....	74
A. Le transfert de créance.....	74
B. La situation des débiteurs.....	75
C. Le contrôle du taux d'intérêt.....	76
Chapitre 2 : L'artisanat dans l'antiquité, la force collective des travailleurs individuels face au mépris des institutions.....	78
Section I : Les professionnels à l'épreuve des institutions.....	79
Paragraphe 1 : L'artisan, admiré dans son œuvre mais méprisé dans sa personne.....	79
I. L'artisanat en Grèce antique. ....	79
II. L'absence de considération sociale de l'artisan à Rome. ....	81
Paragraphe 2 : La pratique de l'artisanat dans l'antiquité. ....	84
I. Les différents secteur de l'artisanat secondaire à Rome.....	84
II. L'artisanat primaire, cœur de la vie économique de l'antiquité.....	85
A. L'activité minière en Grèce antique.....	86
B. L'exploitation des mines et carrières à Rome.....	87
Section II : L'union des professionnels, des revendications d'intérêts socio-économiques communs.....	90
Paragraphe 1 : Les revendications des travailleurs dans l'antiquité.....	90
I. L'absence d'unions professionnelles en Grèce.....	90
II. Les différences socio-économiques institutionnalisées à Rome.....	93
Paragraphe 2 : Les collegia romain, la solution au mépris des institutions publiques.....	94
I. Les rapports entre l'État et les collegia.....	95
II. Un cursus honorum professionnel.....	96
III. Les collegia, un outil d'élévation sociale personnelle. ....	98
IV. Les collegia sous le Bas-Empire.....	99
Conclusion.....	101
Annexes : .....	103
Sources.....	105
Bibliographie.....	108